

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Jeudi 8 Avril 1965.

## SOMMAIRE

### 1. — Ports maritimes autonomes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 679).

Discussion générale (suite) : MM. Cermolacce, Le Goasguen. Lavigne, Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. — Clôture.

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Amendements identiques n° 14 de M. Georges, 22 de M. Cance, 29 de M. Dumortier, 39 de la commission des finances : MM. Georges, Cermolacce, Dumortier, Ruais, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Dusseaux, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; le ministre des travaux publics et des transports.

Retrait des amendements n° 14, 29 et 39.

Rejet de l'amendement n° 22.

Amendement n° 61 de M. Denvers : MM. Denvers, le ministre des travaux publics et des transports. — Réserve.

Amendement n° 40 de la commission des finances et sous-amendement n° 59 de M. Dumortier : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Dumortier, le ministre des travaux publics et des transports, Denvers. — Retrait.

Amendements n° 1 de la commission de la production et des échanges, 30 corrigé de M. Dumortier : MM. le rapporteur, Dumortier. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Dumortier : M. Dumortier. — Retrait.

Réserve du vote sur l'article 1<sup>er</sup>.

#### Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

#### Art. 3.

Amendement n° 32 de M. Dumortier : MM. Dumortier, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement n° 41 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission de la production et des échanges. — Devenu sans objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Art. 4.

Amendements n° 15 de M. Georges, 42 de la commission des finances : MM. Georges, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre des travaux publics et des transports.

Retrait de l'amendement n° 15.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur, Dumortier.

Retrait de l'amendement n° 42.

Adoption de l'article 4.

#### Art. 5.

Amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges : M. le rapporteur.

MM. le président, Dumortier.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt d'un rapport (p. 691).

3. — Ordre du jour (p. 691).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PORTS MARITIMES AUTONOMES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n° 1080, 1304, 1308).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, incontestablement les problèmes portuaires sont, au premier chef, des problèmes d'intérêt national.

C'est pourquoi, en présence du projet gouvernemental, il importe de se demander s'il est bien conforme à l'intérêt national. En effet, s'il s'agit seulement de doter les ports de Dunkerque, Rouen, Nantes-Saint-Nazaire et Marseille du statut de port autonome, point n'est besoin de modifier le régime des ports français. Il suffit de leur étendre, et selon la procédure en vigueur, les dispositions de la loi de 1920 modifiée.

C'est donc un autre but que vous poursuivez monsieur le ministre. A quel autre impératif répond ce projet ? Quels sont ses objectifs réels ?

Si l'on s'en tient à la présentation qu'en a faite M. le rapporteur, il porterait sur deux points : d'abord, une nouvelle

répartition du financement des investissements, le but souligné étant d'alléger les charges pesant sur les utilisateurs; ensuite une réforme administrative consistant à déconcentrer les pouvoirs de gestion mais avec contrôle et animation par le pouvoir central.

L'action de tutelle se manifestera par la désignation du directeur et par des contrôles internes. De plus, la composition du conseil d'administration fait une place importante aux représentants du Gouvernement, à des membres nommés par décret parmi les principaux usagers du port ou désignés en raison de leur compétence en matière de problèmes portuaires, de navigation maritime, de transports, d'économie régionale ou d'économie générale.

En fait, à ces deux aspects dits essentiels il faut en ajouter un troisième, implicite dans plusieurs articles, à savoir que le port autonome deviendra agent d'intervention de l'Etat dans l'économie régionale et cela par la possibilité qui lui est donnée de créer et d'aménager des zones industrielles portuaires ou de participer à leur création et à leur aménagement et aussi par la possibilité pour le Gouvernement d'englober dans la circonscription du port — et cela par décret — ses accès maritimes et des ports desservis par ces accès maritimes. C'est ainsi que l'autonomie dont le port de Marseille serait doté pourrait être étendue jusqu'à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Chacune de ces mesures d'intervention sera décidée par le pouvoir contrôlant le port autonome ce qui permet d'ores et déjà à ce même pouvoir de prendre en main l'essentiel de l'activité portuaire et des activités gravitant autour de celle-ci dans les zones portuaires. C'est un moyen d'intervention plus puissant que ceux qui ont été jusqu'à présent mis en œuvre à la faveur de la politique dite d'aménagement du territoire.

Les objectifs étant définis, quelles sont les raisons qui motivent la réforme proposée? L'exposé des motifs nous indique:

« Il convient donc de rechercher une nouvelle organisation administrative et financière de nos ports permettant de promouvoir leur adaptation technique aux besoins, tout en allégeant les charges de leurs usagers et sans compromettre le mouvement de concentration du trafic qui s'est déjà produit au bénéfice des six grands ports français: Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes-Saint-Nazaire, Bordeaux et Marseille qui effectuent près de 80 p. 100 du trafic total de marchandises. Il importe également que ce système soit logique, qu'il soit conforme à de saines conceptions économiques et qu'il donne à l'Etat des pouvoirs d'animation et de contrôle nécessaires sans limiter outre mesure la souplesse indispensable de notre commerce maritime. »

Cette nouvelle organisation est présentée comme nécessaire pour répondre à l'évolution du trafic maritime, à sa concentration et à sa spécialisation mais également aux problèmes posés par l'application du traité de Rome et la mise en vigueur de la Communauté économique européenne.

Incontestablement aussi, la situation du trafic maritime et l'état réel des ports français posent un ensemble de problèmes dont la solution est déterminante pour toute l'économie nationale.

Il est de fait que nous sommes en présence d'un trafic en augmentation. De 82 millions de tonnes en 1959, le trafic des ports français est passé à 125 millions de tonnes en 1963, accusant une augmentation de 11 p. 100 par an. Celle-ci a atteint 20 p. 100 en 1963 et 80 p. 100 du trafic ont été assurés par les six ports visés par la réforme.

Non seulement le trafic connaît une concentration dans les organismes les plus puissants, mais aussi une spécialisation croissante. C'est ainsi que le tonnage des marchandises diverses est passé de 27 millions de tonnes en 1958 à 24 millions de tonnes en 1961 et à 23 millions de tonnes en 1963. Pendant la même période le tonnage des charbons et des pondéreux est passé de 13 millions de tonnes à 18 millions et 19 millions de tonnes; le tonnage des hydrocarbures est passé de 43 millions de tonnes à 53 millions et à 71 millions de tonnes.

On peut donc constater que si l'ensemble du trafic a augmenté, cette augmentation est due à l'accroissement du trafic des hydrocarbures qui représente, en 1963, 57 p. 100 du trafic total, soit 24 p. 100 de hausse sur l'année précédente. Elle est due également, dans une mesure plus faible, aux importations croissantes de minerai de fer, notamment pour le complexe Usinor de Dunkerque.

Mis à part ces deux éléments, le trafic portuaire français a diminué pour toutes les autres marchandises de 4 p. 100 entre 1957 et 1961. Trafic pétrolier et trafic minéralier exigent une transformation des navires qui entraîne une vitesse de rotation accrue. Il en résulte la nécessité de réduire au minimum la durée des opérations portuaires pour lesquelles les installations actuelles sont insuffisantes et ne correspondent plus aux besoins. De plus, ces opérations sont effectuées pour le compte des plus puissants monopoles dominant l'économie française: Usinor affrète des minéraliers gros porteurs appartenant à des compagnies maritimes spécialisées et regroupées; les sociétés

pétrolières — la Compagnie française des pétroles, la Shell, la BP — possèdent leur propre flotte spécialisée. Le trafic est donc orienté de plus en plus selon les besoins particuliers de ces sociétés, de leur politique d'approvisionnement en produits lourds.

C'est en fonction de cette évolution du trafic que sont réclamés des aménagements concentrés dans les six ports principaux. Il ne s'agit donc pas de mesures proposées en fonction d'une conception d'ensemble de l'économie nationale, de son développement harmonieux fondé sur la valorisation des ressources du pays.

Par exemple, les monopoles internationaux regroupés dans Miferma approvisionnement Usinor à Dunkerque en minerai mauritanien, tandis que les mines de fer de Lorraine sont menacées et que la voie ferrée électrifiée Valenciennes-Thionville connaît une sérieuse crise de trafic due à la réduction des échanges de coke et de minerai entre le Nord et la Lorraine.

Autre exemple: dans la région marseillaise, l'essentiel du trafic est constitué par les hydrocarbures, mais, pour les autres produits, le trafic du port de Marseille est en régression constante.

On peut donc douter que l'orientation actuellement imprimée au trafic portuaire par les monopoles représente une perspective d'avenir durable; elle répond surtout à des besoins actuels et à court terme.

Mais d'autres raisons guident l'attitude de ces grosses sociétés intéressées: la C. E. C. A. et le Marché commun aiguissent la lutte pour les marchés; elles ressentent la nécessité de devenir plus compétitives et d'abaisser leurs prix de revient. Cela rejoint l'option fondamentale du V<sup>e</sup> plan en faveur du développement du commerce extérieur, pour lequel est prévue une augmentation de 60 p. 100.

L'année terminale du plan — 1970 — sera aussi celle de l'achèvement de la mise en place du Marché commun, les mesures du désarmement douanier ayant été d'ores et déjà prises. C'est pourquoi les monopoles entendent procéder aux aménagements qui leur permettront d'aborder la compétition dans les conditions les plus favorables par rapport à leurs rivaux, tout en faisant supporter à la classe ouvrière et aux catégories sociales non monopolistes le poids de la modernisation opérée au profit exclusif de ces monopoles.

Cela explique le rôle que l'on entend assigner à ceux de nos grands ports qui seraient à vocation européenne. Il est certain que ces ports connaissent un retard sensible sur ceux de nos voisins, tant pour le trafic que pour les équipements de base dont l'insuffisance entraîne un accroissement sensible des frais dans les ports français.

Le pouvoir découvre bien tardivement les difficultés des ports français. Il lui était parfaitement possible, par une orientation des investissements, qui aurait été fondée sur les besoins nationaux, et non sur ceux des monopoles et de la force de frappe, de donner une impulsion plus rapide aux travaux nécessaires pour améliorer le rendement de nos ports.

Cela étant, les grandes sociétés et les groupes financiers entendent désormais obtenir l'amélioration des installations aux moindres frais. Des allègements financiers par abaissement des taxes portuaires, ils en attendent de la mise en place du régime autonome.

Les avantages financiers immédiats apportés aux grands ports sont évalués par M. le rapporteur à 51 millions de francs.

Or, qui va bénéficier de ces allègements dus à un appel plus large aux finances publiques?

Ce sont en premier lieu les principaux chargeurs, conformément au désir exprimé par leurs porte-parole. Ils bénéficieront dans ce domaine particulier d'une forme nouvelle de subventions et d'avantages s'ajoutant à ceux qu'ils tirent des conditions préférentielles que leur consentent la S. N. C. F., l'E. D. F. et l'ensemble des entreprises nationalisées. Ce n'est nullement l'économie nationale qui sera bénéficiaire.

Est-ce à dire qu'il n'est pas souhaitable que l'Etat augmente sa part d'investissements portuaires? Nullement, mais il s'agit de mettre ces investissements au service d'une politique portuaire conforme aux besoins de mise en valeur de l'ensemble de l'économie française et non à celui du profit et des besoins de quelques particuliers, lesquels d'ailleurs attendent de l'autonomie une autre série d'avantages.

L'article 2 du projet, qui permet au port autonome de créer ou de participer à la création de zones industrielles portuaires, précise la volonté du Pouvoir de concentrer les investissements industriels en un petit nombre de points du territoire et de jouer au maximum la carte de la grande industrie portuaire au détriment d'une industrialisation de l'ensemble du pays, à commencer par les régions nettement sous-équipées. C'est la politique de la sidérurgie sur l'eau, des grands complexes pétrochimiques traitant des matières premières importées à bon compte de pays sous-développés et exportant une part essentielle des produits traités.

Ces grandes unités portuaires uniquement tournées vers l'extérieur et ce type d'industrialisation ne valorisent aucune ressource nationale. Sans liaison d'échanges avec l'arrière-pays, ces zones ne répondent pas aux besoins réels du développement industriel des ports où elle sont implantées.

On s'achemine, en suivant cette voie, vers la création de véritables zones portuaires et industrielles jouissant d'un exorbitant privilège d'exterritorialité échappant, y compris pour l'emploi de la main-d'œuvre, à tout contrôle et à toute intervention possible des collectivités publiques et des organisations syndicales, c'est-à-dire réunissant ainsi toutes les conditions d'une exploitation de plus en plus poussée des travailleurs des ports et docks, des marins et des ouvriers de la métallurgie et de la chimie.

De plus, de telles zones pourront être utilisées à supplanter les initiatives publiques ou des collectivités locales souhaitant se doter elles-mêmes d'une zone industrielle répondant aux besoins de l'industrie régionale.

En vous opposant à l'adjonction à l'article 1<sup>er</sup> du projet d'un amendement substituant aux mots : « dans le cadre de la politique générale du Gouvernement... », les mots : « à la satisfaction des besoins nationaux et régionaux... », vous apportez une preuve supplémentaire quant à la nature des objectifs que vous recherchez, à savoir : non pas répondre aux besoins économiques du pays dans son ensemble ou besoins régionaux et besoins nationaux ne s'opposent pas, mais satisfaisant aux impératifs de concentration des monopoles profondément étrangers aux besoins nationaux et régionaux.

La concentration des investissements doit retenir aussi notre attention. Elle permettra de concentrer encore plus les marchés des grands travaux de façon qu'ils ne puissent échapper aux grandes entreprises de travaux publics étroitement liées au capital financier d'autant qu'aura disparu le frein relatif que pouvait constituer jusqu'ici l'intervention des collectivités locales dans leurs réalisations.

Même orientation en ce qui concerne la concentration des pouvoirs de décision. En vous opposant à toute modification du conseil d'administration, qui aurait permis de faire jouer un rôle plus réel aux représentants des collectivités locales et du personnel portuaire, vous entendez prendre directement entre vos mains la gestion des grands ports.

De plus, bien que l'article 11 du projet prévoit pour le personnel du port autonome des garanties égales à celles dont il disposait en matière d'emploi, de rémunération et de retraite sous le régime commun, il est peu explicite sur les garanties supplémentaires qui seront nécessaires à ce personnel du fait de la productivité accrue qui lui sera réclamée avec l'introduction de l'automation. Or, la productivité du personnel des ports et docks a déjà été portée, durant la dernière période, à un niveau des plus élevés. Placés face à un pouvoir de décision unique, dans des ports de plus en plus fermés, et avec un danger accru de limitation des libertés syndicales, les travailleurs ont tout lieu de manifester leur inquiétude.

Pour obtenir l'accord des chambres de commerce et l'assentiment des masses travailleuses des régions intéressées, de plus en plus touchées par les difficultés de notre marine et de nos ports, vous n'hésitez pas devant les promesses : augmentation des investissements, décentralisation coordonnée, opérations précédant et engendrant une expansion à long terme sont vos thèmes favoris.

Voyons l'augmentation des investissements.

L'accroissement en pourcentage de l'Etat ne peut être isolé du volume total de cette aide. Or, l'expérience prouve qu'il y a loin des promesses aux réalités.

Les besoins reconnus par les plans eux-mêmes n'ont pas été satisfaits. Le IV<sup>e</sup> plan a été réalisé à 55 p. 100 pour les aménagements portuaires. Les investissements de modernisation prévus pour 1965 sont de 10 p. 100 inférieurs aux crédits ouverts en 1964. J'ai là quelques chiffres : les besoins reconnus pour le II<sup>e</sup> plan étaient de 627 millions, pour le III<sup>e</sup> de 666 millions, pour le IV<sup>e</sup> de 855 millions. Les crédits engagés ont été, pour le II<sup>e</sup> plan, de 388 millions, pour le III<sup>e</sup> de 445 millions et, pour le IV<sup>e</sup> de 413 millions.

A l'accroissement des besoins correspond donc une stagnation des crédits, et quand on sait que les prévisions sont, en règle générale, inférieures aux nécessités reconnues, la plus grande inquiétude est donc permise quant à l'avenir.

Mais plus inquiétant est l'avenir des ports non autonomes. Le projet laisse volontairement de côté les ports ayant surtout une fonction régionale. C'est une constatation renouvelée que l'intégration croissante dans le Marché commun est contradictoire avec les impératifs nationaux d'un développement régional équilibré du pays. Elle accroît le déséquilibre entre les régions industrielles situées au Nord-Est du pays et le reste de la France déjà sous-équipé et où le capitalisme voit essentiellement un vaste réservoir de main-d'œuvre et de produits agricoles à bon marché.

Les ports secondaires qui, déjà, reçoivent actuellement une aide insuffisante, seront donc privés de la possibilité de se développer et de s'équiper.

Vont-ils être sacrifiés ?

Or ces ports ont un rôle essentiel. Hormis ceux très rares qui sont spécialisés dans un trafic particulier, Calais et Boulogne par exemple, ils pourraient, s'ils étaient correctement équipés, contribuer fortement au développement des économies régionales, d'autant que leur trafic est, dans l'ensemble en augmentation alors que la concentration en cours risque de le freiner sensiblement. C'est vrai particulièrement pour les ports bretons de Brest, Saint-Brieuc, Lorient, pour Caen et Cherbourg, dont les atouts seraient réels dans le cadre de la nécessaire politique d'industrialisation de l'Ouest que se refuse à entreprendre le Gouvernement. C'est le cas de la Rochelle et de Bayonne qui pourraient utilement compléter les installations industrielles dans un Sud-Ouest dont les difficultés ne s'atténuent pas.

La côte méditerranéenne enfin a, elle aussi, besoin d'organismes portuaires à même de soutenir les activités régionales en Languedoc, comme à l'Est de Marseille, sans parler de la Corse où nous souhaitons voir le tourisme populaire et l'économie régionale se développer toujours davantage.

Que penser de cette affirmation selon laquelle il est normal que l'Etat distingue les sources à caractère national et les sources ayant un caractère essentiellement régional ? Comme si les deux s'opposaient et que le développement régional ne fût pas en France un problème national essentiel !

Une telle affirmation cadre mal avec les déclarations gouvernementales concernant les programmes d'action régionale. L'industrialisation portuaire dans les ports autonomes prévus au projet s'accommode fort bien également de la liquidation des secteurs traditionnellement importants de l'industrie portuaire, comme les chantiers navals par exemple.

Combien est significative cette déclaration de milieu autorisés du port de Marseille qui, soulignant que le complexe Lavéra-Berre-Fos représente un potentiel terriblement insuffisant pour faire vivre une région, ajoutaient : « Notre inquiétude ne peut que croître lorsque nous nous rendons compte que, de plus en plus, nous nous trouvons seuls et isolés dans le désert français du Sud de la Loire ». A l'heure de la sidérurgie sur l'eau, on assiste à la fermeture d'importants foyers de métallurgie lourde comme le Boucau, tandis que la Basse-Loire et Foss-sur-Mer attendent toujours leurs complexes sidérurgiques.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que nous entendions formuler sur le projet de loi qui nous est soumis et sur son orientation. Permettez-moi maintenant d'exposer succinctement comment nous concevons un véritable développement portuaire.

Les besoins de l'économie nationale requièrent une véritable autonomie portuaire échappant au monopole, des crédits plus considérables, une politique nationale des transports et de l'aménagement du territoire. Une véritable autonomie exige, en premier lieu, que le conseil d'administration du port puisse être réellement autonome vis-à-vis du pouvoir et des grandes sociétés. L'autonomie actuelle est purement formelle, elle ne s'accompagne même pas de l'autonomie financière ni d'une réforme de la fiscalité pourtant indispensable.

Le conseil d'administration doit comprendre une majorité non liée à l'Etat et aux monopoles, mais formée par les représentants des collectivités locales élues : les municipalités, les conseils généraux et les travailleurs du port ; les délégués des milieux représentatifs de l'économie portuaire : chambres de commerce, clients, auxiliaires de transport, etc. Quant aux représentants de l'Etat et personnalités nommées par lui, ils ne peuvent représenter plus du tiers des membres du conseil, le directeur étant désigné par vous, monsieur le ministre, mais sur proposition du conseil d'administration du port.

De même, toutes les catégories professionnelles intéressées doivent être obligatoirement consultées avant toute décision de fusion de deux ports ou d'extension de la zone d'un port autonome.

Le conseil d'administration devrait disposer d'une très large autonomie financière impliquant l'établissement de son propre budget et la possibilité d'utiliser les crédits conformément aux besoins reconnus par lui.

Une véritable autonomie suppose l'octroi de larges garanties au personnel, notamment le maintien intégral des avantages acquis et l'assurance de l'emploi. Elle exige un financement conforme aux besoins.

S'agissant d'un service d'intérêt national, il est normal que 80 p. 100 au moins des travaux d'infrastructure soient financés par l'Etat, et il faudrait que soit reconnue en outre la possibilité d'un concours financier exceptionnel si la situation économique ou des besoins particuliers d'aménagement l'exigeaient.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'Etat prenne des engagements de participation chiffrés et précis à partir de l'estimation des besoins. Il est également nécessaire que la survie et l'avenir des ports non autonomes soient assurés par une aide de l'Etat au moins égale à 50 p. 100 de leurs besoins. Compte tenu des difficultés particulières de ces ports moins importants et afin de leur donner des moyens conformes à leur rôle régional, une aide plus soutenue serait sans doute nécessaire si l'on admet qu'ils seront handicapés par le traitement que l'on va réserver aux ports autonomes.

Quant à l'abaissement du prix de revient des opérations portuaires, nous estimons qu'il doit être recherché dans la modernisation des équipements et, répétons-le, la réforme de la fiscalité. Mais il importe que les bénéfices soient recueillis par la collectivité publique et non pas par certains utilisateurs. Ceux-ci peuvent supporter sans dommage une participation non pas allégée, mais accrue aux frais de fonctionnement et d'entretien des ports, compte tenu du profit qu'ils tirent des installations portuaires.

Mais un développement général des activités portuaires conforme aux besoins nationaux ne sera entièrement possible que lorsque seront nationalisés les monopoles de fait : les principales compagnies de navigation, les monopoles de la sidérurgie, du pétrole, de la chimie, des banques d'affaires. Car ce sont bien les gros intérêts privés qui captent les frets vers Anvers et Rotterdam, détournent l'essentiel du trafic de la Lorraine sidérurgique vers Rotterdam, une partie notable du trafic du Nord vers Anvers, drainent l'essentiel du trafic méditerranéen vers ces régions, prétendant faire de l'étatisation des six ports une panacée et laissant croire que cette mesure va miraculeusement ramener en France la part croissante du trafic maritime qui vous échappe.

Vous omettez de dire quelles dispositions précises vous entendez prendre pour une desserte commode de l'arrière-pays à partir de ces ports et dans quelle perspective économique vous placez cette réforme.

Un retard considérable a été accumulé. Il importe de le combler dans la perspective d'un développement intensif de toute l'économie.

Une telle perspective, qui assurerait l'avenir de nos ports, implique, en premier lieu, une politique internationale d'échanges croissants avec tous les pays, sans restriction et sans autre condition que l'intérêt mutuel. Les nouveaux courants d'échanges qui seraient ainsi créés ou stimulés permettraient un essor équilibré de l'ensemble de nos ports.

En second lieu, une solution nationale à la crise de la marine marchande rendrait possible l'ouverture de nouvelles lignes, le développement des transports de marchandises générales et du cabotage dans le cadre d'échanges accrus, la modernisation rapide de la flotte et la sécurité de l'emploi assurée pour les équipages, le développement des constructions navales.

En troisième lieu, l'amélioration et la coordination des transports impliquent, en particulier, la modernisation de tous les réseaux aboutissant à nos principaux ports ; la liaison de Dunkerque avec l'arrière-pays — auquel elle est très mal reliée — grâce à l'achèvement du canal à grand gabarit Dunkerque-Valenciennes et de l'autoroute Lille-Dunkerque ; la recherche de débouchés nouveaux pour le Havre par la réalisation d'une liaison fluviale à grand trafic entre Paris et la Lorraine et l'aménagement de la navigation sur la Seine ; le déblocage des ports atlantiques par l'amélioration de leurs liaisons ferroviaires et routières avec le Centre, la Suisse, l'ensemble du Sud-Ouest et l'aménagement rapide des liaisons entre Marseille et Bordeaux, Marseille et le Nord-Est par la réalisation fluviale Rhin-Rhône.

Quatrièmement, une industrialisation équilibrée des régions, notamment des régions sous-industrialisées qui, étant souvent des régions maritimes, se prêtent à des liens étroits et féconds entre un développement industriel important et une activité portuaire au service de ce développement, notamment par la généralisation du cabotage, moyen très économique de transport de marchandises.

Bien entendu, de telles mesures ne sauraient être prises sans tenir compte des caractères spécifiques de chaque port, de ses relations, de ses traditions économiques. Mais c'est dans ce cadre, celui d'un développement équilibré et général, qu'il sera possible d'orienter tel port ou tel ensemble portuaire vers une spécialisation partielle, sur certains types de trafics pour lesquels ils seraient mieux adaptés que d'autres, en se gardant de la concentration et de la spécialisation outrancières, préjudiciables à un développement sain, non seulement de nos ports, mais aussi de toute notre économie.

On mesure ainsi la distance qui sépare votre projet des initiatives réalistes qu'exigerait une réforme véritable de notre système portuaire, dans le cadre d'une politique économique d'ensemble conforme aux intérêts du peuple et de la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Le Goasguen.

**M. Charles Le Goasguen.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive je ne voudrais pas retarder la discussion des articles sur lesquels, je le sens, l'attention est concentrée. Aussi me bornerai-je à présenter deux observations.

La première concerne le choix de l'outil. Si j'ai bien compris la préoccupation du Gouvernement et le sens des observations que vous avez présentées au début de ce débat, monsieur le ministre, cet outil, dont nous devons délimiter la forme et les contours, vous permettra d'intervenir avec souplesse dans la querelle mondiale des ports maritimes. En effet, comme vous l'avez souligné, la mer ne connaît pas de frontières et de plus en plus l'accroissement des trafics nous contraint d'ouvrir largement les bras de nos digues vers la mer si nous voulons être en mesure d'accueillir les bâtiments qui transporteront ces denrées, périssables ou non, ces produits, travaillés ou non, ces matières premières ou ces pondéreux venant des quatre coins du monde.

Délibérément, et de préférence à l'action de l'ensemble économique que constituaient, que constituent encore et que continueront à constituer sur certaines de nos côtes les chambres de commerce, qui plongent leurs racines dans toute une circonscription, vous avez décidé de confier le travail à effectuer, dans un port et par un port, à cet établissement public qu'est le port autonome.

Il est possible que, les tâches dépendant directement du directeur, qui sera nommé, et n'étant plus sous le contrôle de l'ingénieur, qui actuellement veille à ce que les travaux entrepris dans un port répondent aux besoins, il en résulte plus de souplesse pour assurer les opérations indispensables et parer au plus pressé.

Cependant, comme cet ensemble continuera à se trouver dans la circonscription territoriale des chambres de commerce, je suis convaincu que vous aurez, comme nous, au moment d'entrer dans le détail de la réglementation, le souci de vous rapprocher le plus possible de ces collectivités territoriales et, par là même, d'assurer, dès la création de ces ports autonomes, une parfaite entente entre les nouveaux organismes et les chambres de commerce, qui auront toujours juridiction sur l'ensemble territorial, même si celui-ci comprend un port autonome.

Une attention toute particulière doit être portée sur ce point si l'on veut que cet outil, objet de nos débats, soit placé en de bonnes mains et travaille dans de bonnes directions.

Puissiez-vous nous indiquer, tout à l'heure, que telle est bien votre intention, afin que, dès maintenant, l'harmonie puisse s'instaurer entre les outils existants et l'outil à créer.

Mais, par ce choix, pensez-vous que nous obtiendrons réellement ce que nous attendons ?

Vous avez souligné que la tendance mondiale à l'accroissement des tonnages nous faisait obligation de mettre nos ports non point à l'heure des trafics et des tonnages d'hier, voire d'aujourd'hui — construire un port demande beaucoup de temps — mais à l'heure de demain.

En se fondant sur les tonnages déjà traités dans tel ou tel port, peut-on dégager un critère suffisant pour affirmer par avance qu'en développant les installations il nous sera possible de concurrencer — à notre mesure, bien entendu — les ports européens et d'occuper une place honorable dans la course à l'accroissement des tonnages, conséquence inéluctable de l'accroissement des trafics ?

Notre rapporteur souligne dans son rapport — et chacun le reconnaît — que « l'effort financier à entreprendre est, en effet hors de proportion avec ce qu'il était à la fin du dix-neuvième siècle... ».

Evidemment, le fait de vouloir mettre tous nos ports en état de concurrencer utilement les ports européens relève de ce que j'appellerai la course impossible. Il faut donc bien choisir et profiter des situations géographiques.

C'est là que je laisse poindre le bout de l'oreille ! Mais je n'insisterai pas outre mesure sur la qualité toute particulière du port de ma circonscription puisque mon excellent collègue et ami M. Bardet, représentant du Morbihan, a déjà parlé de Brest et que d'autres l'ont fait également. Je me réjouis de ces concours précieusement, encore que la valeur du port de Brest ne soit plus à démontrer.

Ses qualités d'approche, la profondeur de sa rade, sa position géographique et son abri en font un havre tout naturel pour les navires de 165.000 et de 200.000 tonnes auxquels, monsieur le ministre, vous avez fait allusion.

Puisque l'orateur précédent a fait état des difficultés de cette région de l'extrême Ouest, difficultés qui mériteraient l'intérêt plus soutenu des pouvoirs publics, et puisqu'il a été question aujourd'hui d'une marche de certains provinciaux sur la capitale, je profiterai de ma présence à la tribune pour souligner que, compte tenu précisément de ses qualités nautiques remarquables, Brest représente un outil à la mesure des besoins de demain. Grâce à l'effort consenti actuellement par l'Etat dans la rade de Brest, les navires de 200.000 tonnes que l'on construit

un peu partout dans le monde pourront trouver un abri et un lieu pour radouber et être réparés.

Cela, bien sûr, ne pourrait être réalisé uniquement par les collectivités locales. L'aide de l'État, qui y consacre plusieurs milliards, était indispensable. Si demain ce port jouit d'une activité nouvelle, ce sera grâce aux crédits que vous avez accepté d'y affecter, les qualités de Brest justifiant un tel effort.

Après cet hommage rendu à l'action entreprise sous votre direction, monsieur le ministre, je dois dire qu'il n'y a pas que les transports depuis le port vers l'interland qui comptent. Dans ce monde où les productions augmentent de plus en plus parce que l'on sait mieux travailler, rechercher, construire, produire et parce que les besoins vont également croissant, on est à la recherche de lieux de stockage, qu'il s'agisse des hydrocarbures ou des produits céréaliers.

Si certaines cargaisons traversent l'Atlantique Nord pour aboutir à Rotterdam, par exemple, ce n'est pas parce que les produits vont être utilisés sur place, ni même dans le prolongement de la voie fluviale; c'est parce qu'ils y trouvent pendant un certain temps un abri d'où l'on pourra les reprendre pour les transporter ailleurs; c'est parce que, ailleurs, précisément, il n'y a pas de possibilités de stocker ces produits, ces biens de consommation, ces denrées périssables ou même ces matières premières.

Eh bien! puisque la géographie veut que notre côte de France projette un peu partout des bras dans la mer, puisque de là repartiront ces marchandises, ou ces biens, ou ces produits stockés, il est aussi, pour être à la mesure du monde de demain, une fonction de stockage que peuvent remplir fort bien nos ports si l'on y construit les éléments nécessaires.

On pourrait ainsi, par cette activité nouvelle, remédier à certaines déficiences, à certaines difficultés que, sur le plan terrestre, la géographie impose à certaines régions. Voilà donc une vocation toute trouvée pour certains de nos bras de terre.

Mais il importe de profiter de ce qui existe déjà et de se souvenir que, pour que les navires puissent accoster dans nos ports, il faut qu'ils aient de l'eau sous la quille, soit des profondeurs d'au moins dix-neuf mètres.

Si nous ne voulons pas être perdants dès le départ dans cette course vers l'accueil de tonnages croissants et de navires de plus en plus gigantesques, il est nécessaire d'organiser et d'aménager ce qui existe, afin d'utiliser rationnellement cet outil que nous forçons ensemble ce soir. En d'autres termes, il faut développer les ports qui déjà répondent, par leur situation et leurs qualités, à ce qui est votre intention.

Nous avons non seulement l'espoir mais la certitude que, dans l'élaboration des dispositions réglementaires, vous aurez à cœur de vous rapprocher encore davantage des chambres de commerce dans la circonscription desquelles seront créés ces nouveaux établissements publics. Alors s'établira une coopération étroite dont l'ensemble de la France bénéficiera. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Lavigne.

**M. Jacques Lavigne.** Mesdames, messieurs, le projet en discussion appellera de ma part deux sortes d'observations, les premières d'ordre général, les secondes plus particulières au Sud-Ouest aquitain et à son port, Bordeaux.

Sur le plan général, tout a été dit et excellemment dit. Qu'il me soit seulement permis de rappeler que votre projet, monsieur le ministre, se situe, d'une part, dans le cadre du rajustement de nos structures économiques fondamentales et, d'autre part, dans la réalisation progressive d'un plan d'équipement portuaire seul capable de placer la France, sinon sur un pied d'égalité, du moins sur un terrain concurrentiel valable par rapport à nos partenaires du Marché commun.

Sur ce dernier point, d'ailleurs, notre collègue M. Dusseaux a parfaitement analysé dans son rapport les dures conditions de la concurrence. Certains inconvénients géographiques, l'abandon de quelques protections, les charges pesant sur le trafic de nos ports constituent, c'est certain, autant d'écueils parmi les éléments d'ordre concurrentiel que ces ports ont à affronter.

« Il ne suffit pas, écrit avec beaucoup de justesse M. le rapporteur, que nos ports se modernisent et se développent au fur et à mesure de l'accroissement du trafic. Il faut aussi qu'ils disposent en temps utile des infrastructures — ouvrages de protection, accès, plans d'eau et terre-pleins, murs de quai — de façon que les installations de manutention et de stockage des marchandises nécessaires à la zone industrielle du port puissent être réalisées parallèlement à la construction des usines elles-mêmes, faute de quoi les décisions d'implantation prises par les industriels seraient remises en cause ».

Le Gouvernement a compris l'acuité du problème et entend aujourd'hui non seulement doter les grands ports d'une administration homogène et cohérente, mais encore prendre la part qui

lui incombe dans l'effort indispensable d'investissement, de modernisation et d'extension.

S'il est un domaine où le transfert des charges s'impose, c'est bien celui des installations portuaires, et l'Assemblée nationale ne peut que féliciter le Gouvernement de cette prise de conscience, l'encourager et l'aider dans son immense entreprise.

Mais dès lors, mesdames, messieurs, comment arrêter les conditions de pleine efficacité pour aboutir? On pouvait imaginer, comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue représentant le département de la Loire-Atlantique, dans la répartition des crédits massifs d'investissement, une sorte de saupoudrage sur l'ensemble des ports, grands ou petits, de trafic important, moyen ou réduit. C'eût été encourager les errements ruineux du double emploi et perpétuer des méthodes révolues à l'âge de la concentration et de la coordination des moyens.

Plus sagement, le Gouvernement nous propose une autre option: la création de ports autonomes et l'aide financière correspondante pour les ports maritimes dont l'importance, dit le texte, justifie l'application de ce régime; et l'on sait, en fait, qu'il s'agit des six grands ports français.

Est-ce à dire que les autres ports seront abandonnés? Non, certes, et le rapporteur a eu raison d'indiquer que les ports moyens et petits ne se trouvent nullement défavorisés en 1965 par rapport à 1964, et qu'ils ne devront subir, dans l'avenir, aucune diminution de leurs propres programmes d'investissement.

C'est donc le problème des seuls investissements massifs pour les années prochaines qui se trouve en cause aujourd'hui; partant, c'est la notion de port d'intérêt national qui a prévalu dans l'esprit du Gouvernement et c'est cette notion qui se dégage du rapport au fond dans les termes suivants: « Le critère principal qui doit présider au choix des futurs ports bénéficiaires de cette réforme » — écrit M. Dusseaux — « est le critère de rôle national du port. Ce rôle ne peut être apprécié que grâce au rapprochement de nombreuses données, parmi lesquelles on citera:

« 1° L'existence de bonnes dessertes routières, ferrées et, si possible, navigables assurant au port un hinterland débordant largement du cadre régional;

« 2° L'existence de nombreuses lignes régulières afin d'assurer aux usagers une qualité de service suffisante — fréquence des liaisons, diversité des liaisons;

« 3° La possibilité d'obtenir moyennant des dépenses raisonnables des profondeurs adaptées aux dimensions futures des navires;

« 4° L'existence ou la possibilité de créer de vastes zones industrielles portuaires susceptibles d'accueillir de nouvelles industries;

« 5° Les perspectives de développement de l'agglomération dont fait partie le port et les perspectives de développement de l'hinterland du port ».

En d'autres termes, trafic, personnel spécialisé, aménagements en cours, hinterland économique, possibilités d'extension, tels sont les véritables critères que l'on doit prendre en considération pour apprécier l'importance d'un grand port maritime.

On observe en premier lieu que ces différents critères cadrent totalement avec les activités des six grands ports français. Appliquons-les, dans la deuxième partie de mon propos, au port autonome de Bordeaux, ne serait-ce que pour répondre à quelques insinuations de collègues, fort aimables d'ailleurs, sur certain choix.

On note d'abord que les résultats statistiques du trafic font apparaître une progression constante du développement de l'activité portuaire de 1958 à 1963, puisque le trafic maritime et fluvial total est passé de 7.144.581 tonnes à 10.799.600 tonnes.

Mais l'importance du trafic, et même sa croissance continue, ne constitue que l'un des aspects du problème. M. Jules Moch avait raison, cet après-midi, d'indiquer que même la croissance des ports n'est pas un critère suffisant, car il faut savoir, en définitive, si elle est comparativement valable.

Les données géographiques du port de Bordeaux ne manquent pas non plus d'intérêt: sa position de façade maritime par l'avant-port du Verdon, et sa caractéristique particulière de port d'estuaire se complètent. Car, quoi qu'en pensent certains, les estuaires se présentent à la fois comme de puissantes voies de pénétration de la navigation maritime à l'intérieur des terres, et comme des sites privilégiés pour l'épanouissement de l'industrie au contact de la voie maritime.

Les ouvrages d'accostage — et ce n'est pas vrai seulement pour Bordeaux et l'estuaire de la Gironde, c'est vrai pour tous les estuaires — peuvent s'échelonner tout au long de leurs rives, depuis les voisinages immédiats de l'embouchure et des grandes routes maritimes extérieures jusqu'au cœur même du territoire, au contact des grandes métropoles régionales qu'ils ont souvent engendrées.

L'aménagement des berges en bordure du chenal maritime est particulièrement aisé et tout l'espace voulu est disponible à leur

arrière, pour des installations de transit ou pour des implantations d'industries.

Ces données générales sont particulièrement valables pour le Sud-Ouest aquitain, avec ses deux vallées de la Garonne et de la Dordogne, et avec ses deux grands fleuves qui se foudent dans la Gironde.

C'est ainsi que, plus précisément, l'estuaire de la Gironde offre, d'une part, sans aménagement complémentaire du chenal, cinq mille hectares environ s'étendant derrière un front accessible de plusieurs dizaines de kilomètres, et d'autre part, mais après aménagement complémentaire du chenal, plus de trois mille hectares supplémentaires s'étendant également derrière un front accessible de plusieurs dizaines de kilomètres.

Quelques chiffres fourniront une idée de l'ampleur de l'équipement que le port met à la disposition de ses usagers et de l'économie régionale : près de dix kilomètres de quais répartis sur 80 postes d'accostage, 160 grues bord à quai et 4 grues flottantes, 140.000 mètres carrés de hangars dont 7.000 climatisés, trois formes de radoub dont l'une de 247 mètres de longueur.

Le port vient, en outre, d'apporter sa contribution à l'industrialisation de la région, tout en œuvrant dans le sens de son intérêt le plus direct en aménageant au contact de l'établissement portuaire de Bassens, une zone industrielle de 310 hectares. C'est sur cette zone que viennent de s'implanter, au cours de ces toutes dernières années, divers établissements industriels et parmi eux deux usines très importantes, l'une appartenant au groupe Michelin, l'autre au groupe Pierrefitte, sans compter les cinquante trois créations d'usines depuis cinq ans.

A lui seul, le seul port de Bordeaux se situe au tout premier rang des activités régionales : six mille travailleurs de l'administration portuaire, des armements, des entreprises de maintenance et de transit, des services du pilotage et du remorquage, sont au service des trois mille navires qui y font annuellement escale et des onze millions de tonnes qui y transitent. Plus de dix mille travailleurs supplémentaires trouvent leur emploi dans les entreprises industrielles qui gravitent autour du port.

Je passe sur les lignes régulières de navigation qui fréquentent le port.

Si les crédits nécessaires vous sont octroyés, monsieur le ministre, le projet qui nous est proposé permettra enfin d'accroître les travaux d'aménagements de l'avant-port du Verdon, lequel est amené dans l'avenir à prendre une importance considérable en raison du trafic pétrolier et minéralier.

A cet égard, une ère nouvelle devait s'ouvrir au lendemain de la première guerre mondiale avec la mise en service des dragues modernes. Désormais, l'homme pouvait conjuguer une action en force à celle des agents naturels. Les progrès enregistrés par des générations successives d'ingénieurs devaient être continus et porter progressivement l'estuaire de la Gironde à des caractéristiques nautiques qui, d'ores et déjà, sont fort honorables, sans que pour autant l'on puisse tenir exclue pour l'avenir toute possibilité de nouveaux progrès.

C'est ainsi qu'au cours de la campagne de dragages de l'été 1963, la passe de l'Ouest qui commande les accès de l'ensemble de l'estuaire a été approfondie de la cote moins dix à la cote moins douze. Comme la grande presse l'a d'ailleurs très largement annoncé, cet approfondissement de la passe de l'Ouest a été réalisé pour permettre le transfert, en eaux plus profondes, de la réception des pétroles bruts destinés à l'approvisionnement des raffineries de la presqu'île d'Ambès.

Ce sont, dans une première étape, des tankers de 12 m. 50 de tirant d'eau et de 65.000 tonnes de port en lourd qui franchiront cette passe avec un très large pied de pilote et qui accosteront au nouveau poste dont le port autonome poursuit l'aménagement au Verdon.

Les nouveaux travaux qui ont été proposés pour leur inscription au V<sup>e</sup> plan visent d'abord à la poursuite de l'amélioration des conditions de descente, comme ceux qui sont actuellement en cours à l'aval de Pauillac. De surcroît, ils apporteront des gains non négligeables pour les conditions de montée.

Un tel programme semble devoir répondre convenablement aux nécessités du court terme et préparer, pour l'avenir, toutes les nouvelles étapes d'approfondissement que la dimension sans cesse plus grande des navires et l'accroissement continu des besoins industriels du Sud-Ouest aquitain pourraient justifier.

C'est ainsi — vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre — que sont envisagés de nouveaux travaux pouvant finalement aboutir à un approfondissement de la passe à la cote moins treize, moins quatorze, voire moins quinze, afin de permettre l'accueil de navires de 14, 15,5 et 19 mètres de tirant d'eau, soit de 85.000, 130.000 et 200.000 tonnes de port en lourd. Mais, pour de tels travaux, l'aide de l'Etat est indispensable.

J'emprunterai ma conclusion aux propos tenus par M. André Pagès, directeur du port autonome de Bordeaux, dans une

conférence prononcée à l'Académie de marine le 26 février dernier :

« Bien assurément, nous désirons que le prochain plan de modernisation et d'équipement fasse mention des opérations qui nous sont nécessaires tant pour le développement et l'équipement de nos ouvrages que pour l'extension de nos zones industrielles ».

Nous fondons de grands espoirs sur le futur statut des ports maritimes et sur l'appui matériel accru que l'Etat se propose d'accorder dorénavant à ses grands ports.

De même, nous considérons comme essentiel l'équipement des grandes voies de communication, grâce auxquelles l'avantage constitué par la proximité de la voie maritime se trouve étendu à un vaste hinterland.

L'axe Océan-Méditerranée est l'un des axes privilégiés de l'aménagement du territoire — l'orateur qui m'a précédé à cette tribune le rappelait à l'Assemblée. Il doit retrouver son rôle dans l'union intime des provinces qu'il traverse.

Nous souhaitons donc à la fois l'achèvement de l'électrification des lignes principales de la région du Sud-Ouest de la S. N. C. F. avec celle du tronçon Bordeaux-Montauban, la réalisation la plus rapide possible de l'autoroute Bordeaux-Marseille ou d'un tronçon important de cette dernière, la modernisation enfin du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi, ouvrages complémentaires de l'extension de notre port.

Nous savons parfaitement que nous n'avons pas tout à attendre de la seule sollicitude des pouvoirs publics centraux. La responsabilité première incombe à cet égard aux Aquitains. Comme les résultats récemment acquis en témoignent, un très vaste effort collectif est déjà déployé en ce sens.

Pour sa part, le port autonome de Bordeaux s'est efforcé de situer ses études et ses premières réalisations à l'échelle de la seconde révolution industrielle, sur laquelle Louis Armand insiste dans son « plaidoyer pour l'avenir ».

La pleine mise en valeur du potentiel aquitain doit être également le fait de l'ensemble des responsables de l'économie de notre pays. Quelques courtes années nous séparent de la pleine mise en application du traité de Rome et de tous les bouleversements qui en résulteront, avec l'instauration de la pleine liberté d'établissement des nationaux des autres pays de la C. E. E., de leurs capitaux et de leurs entreprises.

Situé à l'extrémité de la grande plaine de l'Europe occidentale, le vaste ensemble du bassin aquitain se situe naturellement à l'échelle des besoins de cette Europe future que l'abaissement des frontières et les progrès des moyens de transport auront d'ici peu singulièrement rétrécie.

D'importantes positions y seront à défendre ou à acquérir, cela dans tous les domaines : agricole, industriel, commercial et plus particulièrement, pour ce qui concerne le port de Bordeaux, dans le domaine des lignes de navigation et dans celui des implantations d'usines en bordure de la voie d'eau.

Dans la mesure où une loi de programme viendra conforter ses intentions, nous remercions le Gouvernement, monsieur le ministre, de l'aide qu'il accepte spontanément de nous apporter. Grâce à lui et à nos propres efforts, je suis certain que nous serons résolument et effectivement présents au rendez-vous de la grande compétition pacifique des années qui viennent. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.** Je vais répondre rapidement à quelques-uns des orateurs, mais j'aurai probablement l'occasion de m'expliquer plus longuement au moment de la discussion de certains amendements.

MM. Dumortier, Denvers, Schumann, Salardaine, ont notamment regretté que le projet de loi en discussion ne soit pas accompagné d'une loi de programme de grands travaux portuaires.

Je m'étonne de ce reproche car, vous le savez, toute loi-programme reste subordonnée au vote de crédits d'engagements annuels et reporte les choix réels à la discussion budgétaire.

J'ajoute que désormais, les grands travaux sont inscrits dans le plan de modernisation et d'équipement. Le V<sup>e</sup> plan est précisément en cours d'élaboration. Vous pourrez donc bientôt, en toute connaissance de cause, discuter du niveau des investissements portuaires.

Le présent projet de loi n'est en somme qu'un instrument juridique permettant d'agir. Admettez que dans notre procédure législative c'est souvent le moyen d'aborder valablement de grands problèmes.

Le texte n'est d'ailleurs pas improvisé. Il a été étudié pendant plusieurs années par tous les services de l'Etat concernés et a fait l'objet de nombreuses consultations extérieures, notamment celles des chambres de commerce maritimes. Il a recueilli une adhésion à peu près unanime.

En l'état actuel de la préparation du plan, je confirme tous les termes de ma déclaration liminaire. A aucun moment, au

cours des travaux préparatoires, rien n'a pu laisser présumer que l'augmentation substantielle de la part de financement de l'Etat dans les travaux des futurs ports autonomes imposée par la loi influencera le volume général des travaux. A l'exception de M. le rapporteur aucun orateur n'a rappelé que dans la loi de finances pour 1965, 51 millions de francs ont été prévus pour l'application de la loi. Cela ne prouve-t-il pas que le Gouvernement n'a aucunement l'intention de toucher aux crédits qui étaient affectés à ce que l'on appellera désormais les ports secondaires ?

Le texte même et l'attitude du Gouvernement vous offrent toutes raisons de ne rien craindre à cet égard. Je vous le confirme une fois encore.

M. Cermolacce a fait allusion à l'application du IV<sup>e</sup> plan et affirmé que les travaux portuaires n'étaient réalisés qu'à 55 p. 100. Je ne suis pas d'accord. Nous pourrions certes confronter nos chiffres en dehors de cette enceinte. Pour ma part, je considère que pour l'enveloppe financière, y compris les superstructures, le programme a été exécuté à 95 p. 100.

**M. Paul Cernolacce.** Le programme initial a été réduit, monsieur le ministre.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Il s'agit en effet de déterminer ce qui, au départ, constitue l'enveloppe. Mais, monsieur Cermolacce, le montant de toutes les opérations correspondant à tous les souhaits exprimés à l'occasion des travaux préparatoires au plan et le montant de crédits finalement retenu au plan sont deux chiffres bien différents. En fait, le niveau fixé pour l'enveloppe des investissements du IV<sup>e</sup> plan a été atteint à 85 p. 100, en comprenant les superstructures.

A propos de l'équipement des grands ports dont l'intérêt est évident, je voudrais faire, en réponse à M. Maurice Schumann, une remarque qui me paraît importante.

L'un des objectifs essentiels du projet est de réduire les frais de passage des navires et des marchandises dans les ports. La réduction des taxes est un moyen, certes, d'y parvenir, mais le moyen le plus efficace est l'amélioration des conditions matérielles du passage grâce à des travaux appropriés qui permettent une réduction des prix de revient. Un équipement bien adapté qui réduit les frets maritimes et les frais de manutention, sans grever les ressources de l'établissement maritime, a plus d'importance en réalité qu'une réduction des taxes portuaires proprement dites.

Je tenais à présenter cette remarque qui peut aider, je crois, à expliquer l'intérêt profond de la loi, en particulier dans le cas, cité par M. Denvers, du port de Dunkerque, où les taxes sont supérieures à celles d'autres ports français et étrangers.

J'ai écouté divers orateurs, en particulier M. Jules Moch, M. Hébert, M. Bardet, M. Le Goasguen et, en dernier lieu, M. Lavigne, démontrer avec éloquence quels avantages tel port qui leur est cher présente pour l'économie nationale, régionale ou locale. J'ai écouté aussi certains d'entre eux critiquer avec quelque envie les services rendus par tel ou tel autre port voisin du leur. J'étais d'avance convaincu des avantages qu'ils ont mis en valeur, mais je n'ai absolument pas été convaincu par les critiques. Je me refuse à cette heure, et en ce lieu, à ouvrir la moindre polémique. Il faudrait alors entrer dans une étude détaillée de chaque port, ce que les services du plan font d'ailleurs actuellement avec toute la compétence et toute la conscience que vous leur connaissez. Je tiens cependant, à la suite de toutes ces interventions, à redire les intentions du Gouvernement à l'égard des ports secondaires.

M. Duchesne m'a dit : « Vous avez fait une promesse qui devra être tenue ». Je la confirme : le choix des investissements dans les ports sera effectué en fonction non de leur dimension ou de leur régime, mais de l'intérêt que présente l'ouvrage projeté pour l'économie du pays ou pour l'aménagement du territoire.

Sans anticiper sur les conclusions des commissions *ad hoc* du plan, je puis déjà affirmer que se dessinent de vastes projets dans les ports secondaires et un certain nombre d'intervenants de ce soir le savent bien.

J'ajoute que l'Etat n'a nullement l'intention de négliger l'entretien des ports secondaires et particulièrement l'état de leur accès. Je le déclare pour répondre d'ores et déjà, monsieur le rapporteur, à un amendement déposé par la commission des finances sur cette question.

MM. Macquet, Buot, Denvers ont regretté que la réforme de la gestion des ports ne soit pas accompagnée d'une réforme de leur fiscalité. Certains orateurs ont même affirmé que celle-ci devait être le point de départ et celle-là le point d'arrivée.

Je me permets d'être en contradiction avec eux sur ce point. La réforme que nous vous proposons aujourd'hui comporte déjà en elle-même une transformation de la fiscalité des six grands ports puisque l'Etat leur fait abandon de ses droits de quai qui constituaient la part la plus importante des recettes qu'il percevait dans les ports.

Les six établissements portuaires peuvent attendre encore d'une réforme de la fiscalité portuaire des avantages complémentaires mais il ne faut pas s'illusionner : les avantages complémentaires seront moins importants que ceux apportés par la présente loi, car les recettes budgétaires portuaires qui restent disponibles sont relativement faibles.

M. Denvers et M. Le Goasguen ont rendu hommage à la gestion des ports par les chambres de commerce. Je tiens à m'associer à cet hommage que le Gouvernement a déjà rendu à maintes reprises et qu'il concrétisera en leur proposant au sein du conseil d'administration des futurs établissements une place très importante, à certains égards prépondérante.

Je ne veux pas anticiper sur la discussion de l'article 9, mais je tiens à marquer de nouveau le souci du Gouvernement de garantir à la représentation des intérêts locaux la place à laquelle elle a droit dans la gestion future des grands ports. Je m'en suis d'ailleurs expliqué assez longuement en commission et je suis prêt à recommencer devant l'Assemblée si elle me le demande.

Le docteur Georges a exposé avec pertinence son souci du risque d'une fusion de deux ports qui n'aurait pas recueilli l'adhésion préalable de la grande majorité des autorités responsables de leur gestion.

Je tiens à le rassurer. Nous voyons très bien, d'ailleurs, à quelle fusion il faisait allusion ! Le Gouvernement est pleinement convaincu qu'une telle fusion comporterait des risques importants. Mais il a voulu réserver l'éventualité de telles opérations — non seulement dans le cas auquel, j'imagine, pensait M. Georges, celui de Rouen et du Havre — qui nécessiteraient d'ailleurs le recours à une procédure tout à fait exceptionnelle, dans le cas très improbable où des motifs supérieurs d'ordre national, qui auraient échappé aux responsables locaux, les rendraient inévitables.

J'ajoute que rien ne justifierait actuellement le fait de mener, contre le gré des collectivités locales, une action de ce genre. J'espère avoir ainsi rassuré à la fois M. le rapporteur et le docteur Georges.

M. Denvers a exposé les motifs qui lui paraissent justifier le maintien aux personnels des ports, aux ouvriers des parcs et ateliers et aux ouvriers des concessionnaires d'outillage public de tous les avantages qu'ils ont acquis dans leur situation actuelle. Je ne veux pas anticiper sur la discussion de l'article 10. Je puis déclarer dès maintenant que le Gouvernement a eu, dès le début de la préparation du projet de loi, le souci de préserver rigoureusement ce que les ouvriers appellent les « avantages acquis ».

**M. Roger Dusseaux, rapporteur.** Très bien !

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** C'est la base même des articles 10 et 11 qui assurent aux personnels toutes garanties de rémunération, d'emploi et de retraite.

Telles sont, mesdames, messieurs, en priant ceux auxquels je n'aurais pas répondu directement de m'excuser, les remarques que je voulais présenter avant le passage à la discussion des articles.

Je ne répondrai pas aujourd'hui à certains orateurs qui ont parlé de l'axe Rhin-Rhône, M. Moch par exemple, ou des liaisons latérales comme Dunkerque-Moselle, ni à M. Lavigne qui vient d'évoquer la liaison Océan-Méditerranée. Nous aurons très bientôt l'occasion, au moment de la discussion du V<sup>e</sup> Plan, d'aborder ces problèmes mieux que nous ne pourrions le faire à cette heure tardive. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

*Institution et attributions des ports maritimes autonomes.*

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé par décret en Conseil d'Etat, sous le nom de ports autonomes, dans les ports maritimes dont l'importance justifie l'application de ce régime, des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière placés sous la tutelle du ministre des travaux publics et des transports et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

« Chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports dans le cadre

de la politique générale établie par le Gouvernement et au moindre coût de revient pour la nation ».

Je suis saisi de quatre amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 14, est présenté par M. Georges; le second, n° 22, par MM. Cance et Cermolacce; le troisième, n° 29, par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue; le quatrième, n° 39, par M. Ruais, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « en Conseil d'Etat », à ajouter les mots: « après enquête ».

La parole est à M. Georges, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Maurice Georges.** Une enquête devrait précéder le décret en Conseil d'Etat créant le port autonome comme il est prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juin 1920, afin de permettre au moins un examen officiel avec les responsables locaux de la question primordiale de l'équilibre financier du nouvel organisme et de préparer les multiples dispositions que nécessitera la substitution du nouveau régime au régime antérieur.

Une enquête est certes prévue par l'article 2, mais elle vise uniquement la détermination de la circonscription du port. En revanche, l'enquête prescrite par la loi du 12 juin 1920 et le décret du 23 septembre 1921 devait aboutir à l'établissement d'une notice renfermant tous les renseignements nécessaires pour définir la consistance de l'établissement maritime à créer et aussi les conditions financières de la remise des installations à la nouvelle administration et d'achèvement des travaux en cours, ainsi que pour apprécier les conséquences financières de l'institution du nouveau régime.

L'enquête demandée devrait avoir les mêmes objets et permettre en particulier d'établir le bilan futur du port faisant ressortir la situation active et passive du compte d'établissement et du compte d'exploitation ainsi que la consistance et les conditions financières de remise des services d'outillages confiés au port autonome.

A cette enquête, devraient prendre part les organismes instruits par une longue expérience qui participent actuellement à la gestion des ports auxquels le Gouvernement se proposerait d'appliquer la loi projetée, ainsi que les organismes participant à la gestion des ports immédiatement voisins afin que l'éventualité de groupement ou de fusion puisse être officiellement évoquée dès la constitution d'un nouveau port autonome.

**M. le président.** La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Paul Cermolacce.** Mes arguments sont identiques.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. Jeannil Dumortier.** Cet amendement est, à mon avis, fort important car il tend à limiter considérablement les possibilités d'action du Gouvernement présent et des gouvernements futurs.

Si nous votons l'article 1<sup>er</sup> en sa forme actuelle, il sera toujours possible au pouvoir de décider qu'un port deviendra autonome sans offrir les garanties d'une enquête sérieuse.

M. le rapporteur m'a rétorqué qu'il y avait toujours une enquête, qu'il n'était donc pas concevable qu'un gouvernement ne fasse pas procéder à une enquête avant de proposer l'autonomie d'un port.

Nous sommes bien d'accord. Mais lorsqu'il s'agit, par exemple, de fixer les limites de circonscriptions territoriales, on procède à une enquête. Les mots « après enquête » devraient donc disparaître de tous les textes législatifs puisqu'aucun gouvernement ne prend jamais de décision sans procéder préalablement à une enquête. Ce point est très important.

Le texte du projet de loi préparé par M. Buron visait avec précision six ports autonomes. Il s'agissait de l'énumération classique: Dunkerque, le Havre, Rouen, Nantes-Saint-Nazaire, Bordeaux et Marseille. Il n'avait pas à porter la mention « après enquête ». Chaque parlementaire savait qu'il s'agissait de ces six ports.

Mais en votant le projet actuel, nous ne savons pas si, demain, il ne sera pas possible au Gouvernement de décider qu'un autre port pourra devenir, par un coup de baguette magique, autonome.

Or, dans une conversation que nous avons eue il y a quelques instants — je ne prolongerai pas ma catilinaire à ce sujet — M. le ministre nous a dit qu'il jugeait l'enquête inutile seulement pour ces six ports. Lui serait-il possible de rédiger le texte de manière à garantir que l'article 1<sup>er</sup> ne sera pas applicable à d'autres ports? S'il trouve ce moyen, je retirerai notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 39.

**M. Pierre Ruais, rapporteur pour avis.** La commission des finances avait estimé que l'autonomie ne devait pas être accordée à un port qui ne la souhaitait pas.

Mais je reconnais que cette observation a été faite sur la base de renseignements et d'une position prise par un parlementaire de l'Ouest qui, en l'occurrence, ne semblait pas être d'accord, d'après les explications données cet après-midi, avec les membres de la chambre de commerce intéressée.

C'est pour cette raison que je n'ai pas mission de maintenir cet amendement contre le gré du Gouvernement qui nous ferait ressortir les inconvénients considérables — on les voit très bien — qui en résulteraient quant au délai de mise en vigueur de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ces amendements?

**M. Roger Dusseaux, rapporteur.** La commission de la production et des échanges a rejeté à deux reprises l'amendement qui lui était soumis, pour des raisons indiquées dans son rapport et qui tiennent essentiellement au fait suivant: si une enquête était rendue nécessaire il serait indispensable qu'un décret précisât dans quelles conditions elle devrait être faite. Ainsi pourraient se produire des retards préjudiciables à l'application de la réforme que nous sommes en train de mettre au point et, je pense, que nous voterons.

M. Dumortier vient d'indiquer que si l'on s'en était tenu au texte primitif, c'est-à-dire à l'énumération des six ports, l'amendement n'aurait pas eu d'objet. Cela faciliterait les choses, car on connaîtrait d'avance les intentions du Gouvernement. Malheureusement la loi organique qui nous régit nous interdit de classer nous-mêmes les ports en catégories. Nous devons légiférer par nature d'établissements sans désigner nommément ceux-ci. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a demandé que soit retirée cette énumération, introduite dans le texte primitivement établi.

J'ajoute qu'il n'y a pas beaucoup de craintes à avoir, car j'ai noté que certains des orateurs intervenus dans la discussion générale, en particulier M. Jules Moch, ont dit qu'on aurait pu aller plus loin et désigner d'autres ports que les six qui sont envisagés. En effet le régime de l'autonomie est un régime avantageux. C'est dire qu'il est à craindre du Gouvernement non pas qu'il donne des avantages à d'autres ports, mais qu'il ne les donne pas aux six ports en question. Si le Gouvernement voulait étendre le régime plus favorable qu'il nous demande et que nous allons, j'espère, instituer en faveur de ces six ports, je pense que personne ne s'en plaindrait.

L'enquête ne ferait donc, à mon sens, que confirmer les intentions des ports qui désireraient devenir autonomes.

Cela étant, M. Dumortier demande si, en l'état actuel des choses, une formule ne pourrait être imaginée selon laquelle les ports que le Gouvernement a l'intention de rendre autonomes seront énumérés dans le décret d'application sans l'être dans la loi, qu'ils seront limités à six et que l'enquête deviendra nécessaire lorsqu'il s'agira éventuellement de créer d'autres établissements de même nature.

Peut-être pourrait-on indiquer qu'« il est créé en 1965 », par décret pris en Conseil d'Etat, des établissements sous le nom de « ports autonomes ».

En tout cas, on limiterait ainsi la durée d'application de la loi. Et je ne vois pas de quelle autre manière on pourrait procéder.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** M. le rapporteur vient en fait d'exposer l'opinion du Gouvernement. Toutefois je répondrai d'une façon précise à M. Dumortier.

Au moment de la confection de la loi et dans un premier temps, j'avais songé à inclure dans l'article 1<sup>er</sup> l'énumération des six grands ports. Cela aurait facilité les choses.

Des raisons constitutionnelles se sont opposées à cette procédure. La loi ne peut créer que de nouvelles catégories d'établissements publics de l'Etat, et ne peut pas préciser la liste des établissements entrant dans ces catégories comme l'impose la Constitution.

C'est pourquoi une formulation générale a seule été retenue dans l'article 1<sup>er</sup>.

Aujourd'hui, M. Dumortier veut ajouter les mots « après enquête ». Je le comprends. Mais le chiffre de six étant admis, tout le monde est bien d'accord pour reconnaître que les six ports que nous avons choisis sont vraiment les six ports d'importance nationale.

Dans ces conditions, l'enquête, si j'ose dire, est déjà effectuée. Il serait donc tout à fait regrettable, comme l'expliquait très bien M. le rapporteur, de provoquer par une enquête préalable des retards dans la mise en application de la loi.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien comprendre qu'il faut éviter, comme le propose le Gouvernement, de prévoir une enquête préalable dans les six ports en question. Tout retard serait éminemment préjudiciable.

Pour l'avenir, je suis tout prêt à accepter l'enquête. J'ajoute qu'elle est inévitable.

Les textes réglementaires paraîtront très rapidement après le vote de la loi, qui interviendra au cours de la présente session parlementaire. Je prends l'engagement de préciser dans l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application que, désormais, toute transformation d'un port en port autonome se fera « après enquête ». Je puis prendre cet engagement avec d'autant plus de facilité que j'estime une telle enquête nécessaire.

Je pense que ces explications sont de nature à vous satisfaire.

**M. Jeannil Dumortier.** Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Georges ?

**M. Maurice Georges.** Je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

**M. Paul Cermolacce.** Je maintiens mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 repoussé à la fois par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Denvers, Dumortier, Blancho ont présenté un amendement n° 61 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, tend à substituer aux mots : « d'un port ou d'un groupement de ports », les mots : « d'un ou plusieurs ports ». La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Le paragraphe premier de l'article 1<sup>er</sup> pose le principe de la création par décret d'un port autonome succédant à un port non autonome ou même à un port autonome actuel. Quant au paragraphe 2, en définissant l'objet de ce nouvel établissement public, il permet par la même procédure de grouper a priori plusieurs ports autonomes ou non autonomes actuels en un port autonome unique.

Or, l'article 15 du projet de loi prévoit, légitimement d'ailleurs, la consultation avant leur fusion des collectivités qui gèrent actuellement les ports, ports autonomes ou non autonomes.

Cette constatation, me semble-t-il, est tout aussi légitime en cas de groupement de ports qu'en cas de fusion. C'est pourquoi il conviendrait de supprimer les mots « ou d'un groupement » et de faire régler la question par l'article 15.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je vous demande, monsieur le président, de réserver cet amendement jusqu'au vote de l'article 15.

**M. le président.** La réserve est de droit.

**M. le rapporteur pour avis et M. Denvers** ont présenté un amendement, n° 40, qui tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« ...dans le cadre de la politique générale et d'aménagement du territoire du Gouvernement, au moindre coût de revient pour la nation et en vue d'une harmonisation des charges des établissements maritimes du Marché commun ».

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n° 59, présenté par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue qui tend, dans le texte proposé pour la fin du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à supprimer les mots : « au moindre coût de revient pour la nation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir son amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter au texte de cet amendement qui se suffit à lui-même, dont l'origine remonte à M. Denvers et qui a été remanié par la commission des finances.

La rédaction de la commission des finances, sur l'initiative de M. Denvers, revient à insister sur les notions d'aménagement du territoire, donc d'intérêts locaux, et d'harmonisation des charges des établissements maritimes du Marché commun, c'est-à-dire sur la notion concurrentielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission avait résumé toutes les discussions qui s'étaient instaurées sur ce point et qui, d'ailleurs, sont reprises par d'autres amendements et elle avait retenu un texte transactionnel en remplaçant les mots « dans le cadre de la politique générale du Gouvernement » par les mots « à la satisfaction des besoins nationaux et régionaux ». C'est donc la position de la commission saisie au fond à l'égard de l'ensemble des amendements déposés par divers collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier pour défendre le sous-amendement n° 59.

**M. Jeannil Dumortier.** En réalité, il y a deux sous-amendements, mais un seul a été déposé sous le numéro 59. Il apparaît évident qu'un établissement public doit toujours travailler « au moindre coût de revient ». C'est la raison pour laquelle je demande la suppression des mots « au moindre coût de revient pour la nation ».

Le deuxième sous-amendement implicite dont a parlé M. Dusseaux est une transformation de l'amendement que j'avais personnellement déposé et que M. Lemaire, président de la commission, avait repris et mis en forme. Il tendait à substituer aux mots : « dans le cadre de la politique générale du Gouvernement », les mots : « à la satisfaction des besoins nationaux et régionaux ».

Ne pourrait-on pas adopter cette rédaction : « dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, à la satisfaction des besoins nationaux et régionaux et en vue d'une harmonisation des charges des établissements maritimes du Marché commun » ? Cette rédaction me paraîtrait tout à fait heureuse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Il s'agit de la définition de l'objet des futurs établissements. Désirons-nous une définition « ramassée », concentrée, ou, au contraire, voulons-nous une définition large, énumérative ?

Je suis hostile à l'amendement déposé par M. Ruais et M. Denvers. Lorsque nous disons « dans le cadre de la politique générale du Gouvernement », pourquoi ajouter « et d'aménagement du territoire » ? Il est bien évident que la politique générale du Gouvernement comporte l'aménagement rationnel du territoire français.

Pourquoi ne pas ajouter aussi d'autres considérations comme « l'équilibre du commerce extérieur de la France », « le développement des exportations », « la diminution des prix intérieurs... » ?

On pourrait ainsi faire allusion à de très nombreux aspects de la politique générale du Gouvernement.

C'est pourquoi, sans y attacher d'importance au fond, je propose de ne pas retenir l'amendement de M. Ruais.

Par ailleurs, la référence au Marché commun me paraît limitative et restrictive : l'avenir des ports français ne me paraît pas lié uniquement au Marché commun.

La concurrence internationale générale doit aussi être prise en compte, si bien que l'amendement me semble très imparfait. Je souhaite sincèrement qu'il ne soit pas retenu.

Le sous-amendement n° 59 tend à supprimer dans cet article les mots « au moindre coût de revient pour la nation ».

Ce membre de phrase, rédigé par l'administration des finances, se justifie d'abord parce qu'il s'agit d'une expression usuelle dans les textes de caractère économique, ensuite parce qu'il constitue une sorte de garde-fou utile dans la gestion des organismes autonomes.

On peut craindre, bien que ce soit hautement improbable étant donné le sérieux de la gestion de conseils d'administration composés de représentants de chambres de commerce, d'usagers et de syndicalistes, qu'un port se livre à des dépenses excessives pour tenter de s'emparer de la clientèle d'un port concurrent. Compte tenu de l'effort qu'il accomplit, l'Etat peut légitimement souhaiter, par l'introduction d'une phrase comme celle-là — de caractère très général, je le souligne — prendre des précautions.

Quant à l'amendement n° 1, dont la discussion interviendra ultérieurement présenté par M. le rapporteur et par M. Dumortier, il a pour objet de substituer aux mots « dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement » les mots « à la satisfaction des besoins nationaux et régionaux ». Un tel amendement — je m'en suis expliqué devant la commission — risque de dénaturer quelque peu l'esprit dans lequel a été élaboré le projet. Le Gouvernement a voulu marquer nettement qu'il s'agissait pour l'Etat de s'intéresser de façon particulière, par un choix délibéré, à une politique nationale des grands ports. Si, dès l'article 1<sup>er</sup>, vous rapprochez les deux notions d'intérêt national et d'intérêt régional, vous affaiblissez l'action entreprise.

Il reste bien entendu qu'un port est à la fois un outil au service de la nation et un outil au service de la région. Cela dit, je souhaite donc que l'amendement soit retiré.

En résumé, je propose qu'aucun des amendements ayant trait à l'objet des ports autonomes ne soit adopté et que l'Assemblée s'en tienne au texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** En vous écoutant, monsieur le ministre, je me rappelais les observations que je présentais moi-même à la commission des finances lorsque M. Denvers a présenté cet amendement.

Il s'agit en effet d'un amendement dont M. le ministre m'attribue la paternité mais que j'ai simplement essayé d'harmoniser avec les idées de M. Denvers et que je présente au nom de la commission des finances.

Je ne le défendrai pas personnellement et si M. Denvers est d'accord pour le retirer je me sentirai alors habilité pour le retirer moi-même au nom de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. Denvers.

**M. Albert Denvers.** Après les explications de M. le ministre et dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, il faut penser que celui-ci aura le souci d'harmoniser la charge au moins de l'ensemble des ports du Marché commun, et dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 40 et le sous-amendement n° 59 sont donc retirés.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. le rapporteur et M. Dumortier; le second, n° 30 corrigé, présenté par MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue. Ils tendent, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots :

« ...dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement ... »,

les mots :

« ... à la satisfaction des besoins nationaux et régionaux... ».

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

**M. le rapporteur.** Je le présente au nom de la commission, mais M. Dumortier peut s'en expliquer, puisqu'il a été l'initiateur de cette disposition qui a été reprise par la majorité de la commission.

**M. Jeannil Dumortier.** Je maintiens cet amendement parce qu'il est indispensable que la gestion soit assurée à la satisfaction des besoins nationaux et des intérêts régionaux.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 30 corrigé.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue ont présenté un amendement n° 31 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article premier, à supprimer les mots : « et au moindre coût de revient pour la nation ».

Cet amendement a été soutenu sous forme de sous-amendement à l'amendement n° 40, qui a été retiré. Il était également, m'a-t-il semblé, repoussé par le Gouvernement.

**M. Jeannil Dumortier.** Cet amendement est de peu d'importance. Nous ne le maintenons pas.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est donc retiré.

Le vote sur l'article premier reste réservé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'amendement n° 61, dont le Gouvernement a demandé la réserve.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le port autonome est chargé, à l'intérieur des limites de sa circonscription et dans les conditions définies ci-après, des travaux d'extension, d'amélioration, de renouvellement et de reconstruction, ainsi que de l'exploitation, de l'entretien et de la police, au sens des dispositions du livre III du code des ports maritimes, du port et de ses dépendances et de la gestion du domaine immobilier qui lui est affecté.

« Il peut être autorisé, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à se charger de la création et de l'aménagement de zones industrielles portuaires ou à participer à une telle création ou à un tel aménagement.

« La circonscription du port est déterminée par décret en Conseil d'Etat, après enquête, sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques. La circonscription comprend les accès maritimes dans la limite fixée par le même décret. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante : « Elle peut englober des ports desservis par ces accès maritimes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission souhaiterait en effet que la circonscription du port autonome puisse englober les ports qui sont desservis par les mêmes accès maritimes que le port autonome lui-même, ce qui paraît de bonne gestion. C'est la raison pour laquelle elle a adopté cet amendement à l'article 2. Elle espère que le Gouvernement voudra bien rejoindre son point de vue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, complété par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome, les chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessions et services organisés dont elles sont titulaires dans l'étendue de la circonscription, les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels et approvisionnements nécessaires à la gestion de ces services ou concessions ainsi que, d'une manière générale, tous les éléments d'actif détenus par les chambres de commerce et d'industrie au titre des caisses de péages, des services organisés et des concessions.

« Dans les ports autonomes existants, le régime établi par la présente loi se substitue, à la date fixée par le décret visé à l'article 2 ci-dessus, au régime d'autonomie antérieur dont les effets cessent de plein droit à la même date.

« Les dispositions que nécessite la substitution du nouveau régime au régime précédemment en vigueur, notamment en ce qui concerne la remise gratuite au nouvel établissement public des biens de l'Etat ou du port autonome existant, sont réglées par décret en Conseil d'Etat.

« Les remises de biens à l'établissement public ne donnent lieu à aucune imposition. Sous réserve des dispositions des articles 4 à 7 ci-après, elles substituent de plein droit le port autonome à l'Etat, aux chambres de commerce et d'industrie, à l'ancien port autonome, dans tous les avantages de même que dans toutes les charges et obligations attachés aux biens remis et aux activités transférées, en particulier dans le service des emprunts du port autonome ou de ceux contractés par les chambres de commerce et d'industrie pour le financement de leurs concessions et de leurs participations aux travaux maritimes.

« Les terrains, surfaces d'eau, ouvrages et outillages ayant, à la date de la remise, le caractère de domanialité publique, le conservent.

« En matière de domanialité et de travaux publics, le port autonome a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat. Les conditions dans lesquelles le port autonome exerce ces droits et assume ces obligations sont réglées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Dumortier, Denvers, Cassagne, Blancho, Masse et Tony Larue ont présenté un amendement n° 32 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans le cas où le port autonome est substitué à un port non autonome les chambres de commerce et d'industrie lui remettent gratuitement les terrains et outillages des concessions, conformément aux dispositions du cahier des charges et les terrains, bâtiments, mobiliers, matériels, approvisionnement et autres éléments d'actif des services organisés dont l'objet essentiel est le service des concessions et dont l'achat a été payé par les ressources propres des concessions ou par les péages. »

La parole est à M. Dumortier.

**M. Jeannil Dumortier.** Cet amendement et quelques autres ont le même objet : bien préciser la manière dont on procédera à la dévolution des biens en cas d'autonomie. Il s'agit d'éviter, d'une part, les contradictions qui pourraient exister entre cet article 3 et le cahier des charges et, d'autre part, les éventuelles discussions contentieuses.

Ainsi, par ce texte, nous assurons le respect du cahier des charges et nous définissons l'outil qui passe au port autonome. Cette rédaction devrait permettre au Gouvernement de nous donner satisfaction, car elle englobe tous les soucis exprimés à ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission avait délibéré sur un autre texte, mais son rapport exprime bien le souhait formulé par l'ensemble de ses membres, à savoir que le transfert à un port autonome des éléments d'actif porte exclusivement sur ceux qui ont trait aux activités portuaires et sur ceux qui proviennent des ressources des chambres de commerce, concessionnaires à ce titre.

La difficulté se trouvera surtout dans l'application.

Nous insistons donc auprès du Gouvernement pour que les décrets d'application précisent bien comment se feront les transferts, ainsi que la remise gratuite des terrains et de l'outillage, car la provenance de ces éléments d'actif peut être très diverse.

J'ajoute, et c'est un renseignement qui m'est parvenu après le dépôt de cet amendement ce matin, que certains cahiers des charges sont fort incomplets. L'amendement de M. Dumortier qui semble soutenir l'idée que je viens d'exprimer risque dans ces conditions d'être lui-même incomplet.

C'est pourquoi, au cours de la discussion, nous avons finalement admis que l'article 27 du code des ports maritimes constituait une bonne référence. C'est d'ailleurs le texte qui a été repris par la commission des finances.

Ainsi donc, entre l'amendement n° 3 adopté tout d'abord par la commission de la production et des échanges, l'amendement n° 32 qui est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée et l'amendement n° 41 de la commission des finances qui viendra en discussion tout à l'heure et qui fait référence à l'article 27 du code des ports maritimes, c'est finalement l'amendement n° 41 qui me paraît le meilleur pour la rédaction d'un bon décret d'application, en évitant que les chambres de commerce puissent être spoliées en quelque matière que ce soit, s'il y a transfert et remise gratuite de leurs éléments d'actif aux ports autonomes.

Si le Gouvernement veut bien nous donner son accord, la référence à l'article 27 pourra satisfaire M. Dumortier et la commission de la production et des échanges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

Il ne s'agit pas de spolier les chambres de commerce de biens qu'elles auraient acquis par des activités qui ne seraient pas portuaires. Dans ces conditions, j'accepte la référence à l'article 27 du code des ports maritimes et je donne bien volontiers mon accord à M. le rapporteur sur le retrait des amendements n° 3 et n° 32 et sur l'adoption de l'amendement n° 41.

**M. le rapporteur.** A condition que M. Dumortier soit d'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier.

**M. Jeannil Dumortier.** M. le rapporteur a parlé en son nom personnel. En effet, la commission n'avait pas le choix entre différents textes, mais il avait été entendu qu'elle laisserait l'Assemblée juger.

**M. le rapporteur.** Exactement.

**M. Jeannil Dumortier.** Or, je crains que M. le ministre n'ait traduit autrement cette latitude. Quant à moi, je maintiens l'amendement n° 32.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 41 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 3, après les mots : « services organisés », à insérer les mots : « , au sens de l'article 27 du code des ports maritimes, ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement vient d'être approuvé par M. le ministre. La commission avait manifesté le souci — cette raison s'ajoute à celles qui ont été exposées par M. le ministre — d'apporter certaines précisions nécessaires à l'application de ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 3 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 41.

**M. Paul Cermolecco.** Le groupe communiste vote contre. (L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 4]

**M. le président.** « Art. 4. — L'Etat supporte les frais de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de l'entretien des chenaux d'accès maritimes, de la profondeur des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer. Il supporte, dans les mêmes conditions pour l'exécution de ces travaux, les dépenses relatives aux engins de dragage dont le régime de propriété et les conditions d'exploitation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le programme et le montant des dépenses de ces opérations sont arrêtés chaque année par le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du port autonome ».

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 15, est présenté par M. Georges et tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« L'Etat supporte les frais de la restauration, de l'entretien et de l'exploitation des écluses d'accès, de la restauration et de l'entretien des chenaux... »

Le second amendement, n° 42, présenté par M. le rapporteur pour avis, tend à compléter ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 4 :

« ...ainsi que les dépenses résultant, pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien ».

La parole est à M. Georges pour soutenir son amendement.

**M. Maurice Georges.** Cet amendement se justifie par le fait que les travaux de restauration ayant le plus souvent pour origine un entretien insuffisant, il serait anormal que le défaut d'entretien par l'Etat des ouvrages et chenaux dont il a la charge soit la cause de restaurations qui seraient supportées en tout ou partie par les ports autonomes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 15 ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement, mais il est certain que le texte qui nous est soumis par le Gouvernement risque, en cas de défaillance de l'Etat, de présenter un inconvénient. C'est cet inconvénient que l'amendement de M. Georges tend à éliminer.

Si l'Etat entretenait de façon insuffisante certaines installations portuaires, il pourrait se trouver, par suite de l'accumulation de ces insuffisances, devant la nécessité de procéder à des restaurations très importantes, donc à ce qu'on pourrait appeler des travaux neufs. Sa participation serait de ce fait fortement modifiée : elle ne porterait plus que sur 60 p. 100 du montant de la dépense. L'Etat pourrait par ce biais échapper ainsi à certaines de ses responsabilités.

Il est donc important que sur ce plan le Gouvernement nous indique son point de vue. L'amendement de M. Georges pose en tout cas un problème qui a été évoqué par la commission de la production. Je remercie notre collègue d'avoir permis de le poser en séance publique.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, auteur du second amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Se référant à l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de loi et constatant que le ministre des travaux publics et le ministre des finances étaient chargés d'arrêter le programme et le montant des dépenses d'entretien et de travaux neufs, la commission des finances a craint que le montant de ces dépenses d'entretien ne soit arrêté à un chiffre insuffisant, ce qui pourrait être préjudiciable pour les ports.

Cela est de pratique courante et nous l'observons chaque année dans le domaine routier, dans le domaine des voies navigables et bien entendu dans le domaine portuaire.

C'est pourquoi, à l'article 4, nous avons estimé que les dépenses résultant, pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien — nous avons préféré cette rédaction à celle de M. Georges — devaient être couvertes par l'Etat.

Cela est bien évident car, dans le cas contraire, il eût été facile de faire reporter sur la catégorie des travaux subventionnés à 80 p. 100 seulement des travaux qui devaient être couverts à 100 p. 100.

La rédaction de la commission des finances me paraît préférable. On sait effectivement — je ne vise point ici l'administration des travaux publics — que l'administration des finances est fort experte en l'art d'établir des distinctions subtiles. On voit mal les frontières qui délimitent l'entretien, l'entretien différé, la restauration, le renouvellement, les travaux neufs. On ne sait jamais où s'arrête une catégorie, ni ce qu'il faut entendre par travaux neufs et travaux d'entretien.

Le texte de notre commission a le mérite de couper court à toute discussion sur ce sujet. En tout état de cause, il présente l'avantage de ne pas permettre l'opposabilité de l'article 40 de la Constitution de la part du Gouvernement et du président de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais préciser, avant que l'avis du Gouvernement ne soit sollicité, que la commission de la production et des échanges a donné un avis favorable à l'amendement de M. Ruais.

**M. le président.** Je vous en donne acte.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Contrairement à ce que pense M. Ruais, l'ancien rapporteur général du budget que je suis estime que ces deux amendements sont parfaitement justiciables de l'article 40.

J'aimerais que cette procédure. Mais je veux vous rendre atte : que soit la rédaction retenue, elle

sera l'origine de difficultés d'interprétation considérables. S'agissant même de l'amendement n° 42, celui que M. Ruais estime être plus précis, c'est-à-dire celui qui vise les travaux rendus nécessaires par une insuffisance d'entretien, comment doserez-vous cette insuffisance ? Où commencera-t-elle et où finira-t-elle ?

L'application de cet amendement donnerait lieu, à n'en pas douter, à des contestations entre les ports autonomes et l'Etat, au moment de l'examen des ouvrages vétustes.

En réalité, vous faites un procès d'intention au Gouvernement.

Pourquoi voulez-vous que l'Etat essaye de se soustraire à l'obligation légale d'entretenir les ports ?

L'intérêt de l'Etat est de disposer de ports bien entretenus.

Cela dit, vous faites, je crois, une confusion de terminologie entre travaux de restauration et travaux d'entretien. Qui dit entretien dit forcément restauration dès lors qu'il ne s'agit pas d'un travail absolument neuf.

Je demande à M. Georges et à M. le rapporteur pour avis de bien vouloir retirer leurs amendements afin de m'éviter l'obligation de demander l'application de l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Georges, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Maurice Georges.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je vous remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je serais heureux de pouvoir vous suivre, mais n'est-il pas de pratique courante — nous le constatons et vous-même le déplorez tous les ans — de ne pas avoir les crédits d'entretien nécessaires pour les routes et les voies navigables ? Peut-on le nier ? Et pourtant, il s'agit là aussi du domaine de l'Etat.

Pourquoi voulez-vous que les ports échappent à cette pratique ? Il y a ici une incidence supplémentaire. En effet, en ce qui concerne le domaine fluvial ou les routes, l'Etat a la possibilité de réparer en assumant intégralement la restauration. Mais cela ne sera plus possible dans le cas qui nous préoccupe car les opérations entreront dans la catégorie des travaux subventionnés à 80 p. 100 par l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Je viens d'expliquer qu'il s'agit de travaux d'entretien et que le mot de « restauration », à mon avis, n'est pas approprié.

Je reconnais que les notions de restauration et d'entretien prêtent à confusion. Une chose est en mauvais état, on la restaure : c'est de l'entretien.

Prenez un exemple, non pas portuaire, mais parisien. Le travail effectué actuellement sur les monuments sous l'impulsion de M. Malraux est-il un travail de restauration ou un travail d'entretien ? Je prétends que c'est un travail d'entretien ; cependant, chacun appelle cela de la restauration. Je crois qu'il en est de même pour les ports. Il y a là une querelle de langage qui ne vas pas très loin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je n'ai pas employé le mot de « restauration » que je trouve imprécis.

J'estime que la question soulevée est d'importance, en raison de son incidence sur les budgets des ports autonomes. Je ne défends pas le mot « restauration », mais le terme « entretien différé ».

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** Vous défendez l'expression « rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien ». Il n'y a pas de dosage. On entretient ou non.

Je persiste à dire qu'une insuffisance d'entretien ne se mesure pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cette querelle prendrait fin si nous étions certains que le ministre des travaux publics obtiendra, comme nous le demandons chaque fois que nous examinons son budget, les crédits d'entretien suffisants pour les ports, autonomes ou non.

C'est pourquoi je comprends mal la position de la commission des finances. Car, finalement, même si l'amendement est adopté, s'il n'y a pas de crédits, l'obligation ne pourra pas être suivie d'effet.

Je préférerais que M. le ministre des travaux publics nous confirme que lors de la préparation du prochain budget il s'attachera à obtenir en priorité une part plus importante de crédits d'entretien, ce qui serait évidemment plus efficace pour les ports.

**M. le président.** Monsieur le ministre, opposez-vous l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 42 de M. Ruais ?

**M. le ministre des travaux publics et des transports.** J'insiste à nouveau auprès de la commission des finances. Je n'aime pas utiliser l'article 40 de la Constitution.

Je crois préférable, pour l'Assemblée, de recueillir la promesse du ministre qui répond à l'invitation du rapporteur, plutôt que de subir l'article 40.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jeannil Dumortier.** L'opposition joint ses efforts à ceux du Gouvernement pour que M. Ruais retire son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

**M. le rapporteur pour avis.** Il vaut mieux avoir la promesse ferme d'obtenir le maximum de crédits d'entretien, plutôt que de nous battre sur des mots.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de creusement des bassins, de création et d'extension des chenaux d'accès maritimes, des plans d'eau des avant-ports, des ouvrages de protection contre la mer, des écluses d'accès ainsi que de renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

« Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts qui ont été ou seront contractés pour les travaux en cause engagés antérieurement à la création du port autonome et dont la charge lui a été transférée par application de l'article 3 précédent, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 60 p. 100. »

**M. le rapporteur** a déposé un amendement n° 4 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « de 80 p. 100 », à insérer les mots : « ... au moins... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que la proportion de 80 p. 100 des crédits d'Etat pourra être dépassée, le Gouvernement restant, bien entendu, maître de sa décision.

La commission de la production et des échanges a noté, dans le texte tel qu'il nous est soumis, un accroissement important du taux de participation de l'Etat aux opérations visées à l'article 5, puisqu'il passe de 50 à 80 p. 100. Comme je l'ai dit dans mon exposé à la tribune et dans mon rapport écrit, cette mesure intéressante constitue une source de promesses d'une meilleure organisation des investissements dans les six grands ports.

La commission a noté également que cette limite s'imposait non seulement aux ports, mais à tout le monde, y compris au Gouvernement. Or, dans le passé, pour des ports autonomes comme, d'ailleurs, pour des ports non autonomes, l'Etat a parfois pris à sa charge 100 p. 100 des dépenses. Dans ces conditions, pourquoi limiter à 80 p. 100 sa participation ?

Certes, j'ai moi-même déclaré qu'un ticket modérateur était nécessaire, qu'il fallait renoncer aux investissements inutilement coûteux et faire participer le trafic aux investissements de base, par le biais du ticket modérateur de 20 p. 100 supporté par les ports autonomes.

Toutefois, il peut arriver qu'un port autonome ne puisse supporter cette charge de 20 p. 100 et que, cependant, l'investissement soit nécessaire, le Gouvernement lui-même prenant conscience de la nécessité d'y procéder, par exemple en présence d'un concurrence étrangère.

Dans l'état actuel du texte, la participation de l'Etat ne pourrait excéder 80 p. 100, même si le Gouvernement sentait la nécessité d'apporter un aide supérieure à ce taux. Une disposition lui permettant d'aller éventuellement au-delà de ces 80 p. 100 n'obligerait pas le Gouvernement à revenir devant le Parlement pour modifier le texte qui nous est soumis et l'Etat pourrait donc éventuellement adapter son concours aux besoins réels si les circonstances justifiaient un dépassement de ce taux.

Voici un argument supplémentaire.

D'après le texte en discussion, monsieur le ministre, l'Etat pourrait prendre à sa charge 100 p. 100 du financement des travaux effectués dans un port secondaire, mais il ne pourrait plus jamais apporter un telle aide à un port devenu autonome. Cela me semble vraiment anormal.

Notre amendement, qui tend à préciser que l'Etat participe « dans la proportion de 80 p. 100 au moins » aux dépenses visées à l'article 5, ne créerait aucune obligation pour le Gouvernement.

Il s'agit simplement, me semble-t-il, du point de vue de la sup-  
pléssu du texte, d'une notion qui vous permettrait d'adapter exactement l'aide de l'Etat à une nécessité que le Gouvernement aurait lui-même reconnue.

Ce ne serait pas une limitation puisque, si l'on se réfère à la loi du 11 frimaire an VII, qui est à la base de notre législation portuaire, c'est à l'Etat, et à lui seul, qu'il appartient d'entretenir et de rénover les installations portuaires.

Si, depuis près de cent ans, l'Etat s'est déchargé en partie sur les établissements consulaires que sont les chambres de commerce du soin de participer pour moitié aux investissements, quitte à trouver dans les péages le financement de la part de 50 p. 100 qui lui incombait, dérivant ainsi ses obligations envers les établissements portuaires, aujourd'hui vous fixez vous-même la limite maximum à 80 p. 100.

Comme la loi révolutionnaire n'est pas abrogée, il y a là une sorte de contradiction juridique qui pourrait être une source de discussions et de conflits.

Si vous acceptiez d'insérer dans la loi « 80 p. 100 au moins », nous admettrions, bien entendu, le taux de 80 p. 100 mais, si cela était nécessaire, la participation de l'Etat pourrait être supérieure à ce chiffre sans qu'il soit besoin de voter un nouveau texte.

**M. le président.** Mes chers collègues, étant donné qu'il reste encore, ainsi que je viens de le faire savoir à M. le ministre des travaux publics et des transports, quarante-sept amendements en discussion et que, dans la meilleure des hypothèses, nous en examinons, sans perdre de temps, douze ou quinze par heure, nous devrions siéger au moins jusqu'à trois heures du matin si nous voulions poursuivre ce débat jusqu'à son terme.

Dans ces conditions, conformément à la décision de la conférence des présidents et en accord avec le Gouvernement, je propose de lever la séance.

C'est pourquoi j'interromps la discussion de l'amendement qui vient d'être soutenu par M. le rapporteur. En effet, je me rends compte que si nous la menions jusqu'à son terme, nous dépasserions l'heure de minuit, ce qui, pour des raisons que vous connaissez aussi bien que moi, serait regrettable.

**M. Jeannil Dumortier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier.

**M. Jeannil Dumortier.** Monsieur le président, connaissant bien le projet et les amendements en discussion, j'ai la conviction que le débat ne serait pas aussi long que vous semblez le redouter et qu'il serait achevé vers une heure et quart.

**M. le président.** Non, croyez-en mon expérience !

La solution que j'ai proposée me semble plus sage. D'ailleurs, M. le ministre des travaux publics et des transports en est d'accord.

La suite du débat est renvoyée à demain.

— 2 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1074).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1311 et distribué.

— 3 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 9 avril, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 13214. — M. Orvoën expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que depuis un mois les cours du poisson s'étant effondrés il en résulte une situation économique et sociale particulièrement grave pour les régions inté-

ressées, qui se traduit notamment par des salaires anormalement bas pour les marins et par des pertes importantes pour l'armement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation catastrophique.

Question n° 13460. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la question écrite n° 10567 à laquelle il a été répondu le 15 octobre 1964 et dans laquelle il lui demandait s'il ne lui semblerait pas opportun « d'engager des conversations avec son collègue des armées afin que la nécessaire réforme du service militaire permette d'utiliser des unités de l'armée avec leur matériel pour la réalisation d'ouvrages publics d'intérêt national ». La réponse qui a été faite, comme l'absence des précisions données au cours du débat budgétaire, et notamment lors de la séance du 5 novembre 1964 de l'Assemblée nationale, permettent de redouter que l'étude de ce problème n'ait pas été poussée aussi loin qu'elle aurait dû l'être. Il lui demande en conséquence s'il compte reprendre l'examen de ce problème sans trop se préoccuper des réactions, certes légitimes, mais souvent excessives, de certains corps de son département ministériel, qui ne verraient pas d'un très bon œil l'intervention, dans ce qu'ils considèrent comme leur domaine, d'une administration étrangère à la leur. Il lui demande notamment si, en dehors de la construction des autoroutes, il ne lui semblerait pas d'un très grand intérêt de confier à des unités de l'armée tout ou partie des travaux à réaliser, aussi bien dans les campagnes (adduction d'eau, chemins vicinaux, etc.) que dans des régions où s'ouvriraient des chantiers de plus grande importance.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1080 sur les ports maritimes autonomes (rapport n° 1304 de M. Dusseaux au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1308 de M. Ruais au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

#### Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER ET A COMPLÉTER LE DÉCRET N° 53-960 DU 30 SEPTEMBRE 1953 RÉGLANT LES RAPPORTS ENTRE LES BAILLEURS ET LES LOCATAIRES EN CE QUI CONCERNE LES BAUX A LOYERS D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Nomination de sept membres titulaires  
et de sept membres suppléants de la commission mixte.

Dans sa première séance du jeudi 8 avril 1965, l'Assemblée nationale a nommé :

| Membres titulaires.                                                                        | Membres suppléants.                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Hoguet.<br>Kaspereit.<br>Neuwirth.<br>Zimmermann.<br>de Grailly.<br>Sabatier.<br>Pezé. | MM. Lavigne.<br>Dupérier.<br>Dejean.<br>Krieg.<br>Collette.<br>Sanson.<br>Beaudoin. |

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail a désigné M. Drouot-L'Hermine pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

### Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du jeudi 8 avril 1965, l'Assemblée nationale a nommé M. Le Goasguen membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes de l'Assemblée, en remplacement de M. Richards (Arthur).

### Nominations de rapporteurs.

#### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Sanson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à une réforme de structure des sociétés d'assurances permettant d'associer les assurés à l'assurance automobile obligatoire à la gestion de leur risque. (N° 1395.)

M. Sanson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à modifier les conditions et les effets du retrait d'agrément des sociétés d'assurances. (N° 1066.)

M. Sanson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hersant tendant à instituer une réduction ou une majoration des primes d'assurance automobile en fonction du risque représenté par le titulaire des contrats. (N° 1067.)

M. Sanson a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lalle tendant à instituer une règle commerciale et autonome de l'alcool. (N° 1233.)

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fanton portant institution de mesures destinées à lutter contre la spéculation foncière. (N° 1237.)

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Kaspercic a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au marché de la viande et à l'inspection sanitaire des denrées animales ou d'origine animale. (N° 1292.)

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 7 avril 1965.)

M. le Président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 7 avril 1965 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 avril 1965 inclus.

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Judi 8 avril 1965, après-midi et soir, après la nomination des membres de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, discussion du projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n° 1080, 1304, 1308).

Vendredi 9 avril 1965, après-midi, après la séance réservée aux questions orales :

Suite de la discussion du projet de loi sur les ports maritimes autonomes (n° 1080, 1304, 1308), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

#### Mardi 20 avril 1965, après-midi : discussions :

— du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 1258) ;

— du projet de loi complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux (n° 1078), ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Judi 22 avril, après-midi et soir, et vendredi 23 avril 1965, après-midi :

Discussion du projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (n° 1074), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

### II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 9 avril 1965, après-midi : deux questions orales sans débat à M. le ministre des travaux publics, celle de M. Orvoën (n° 13214) et celle de M. Fanton (n° 13460).

Mercredi 21 avril 1965, après-midi :

Six questions orales sans débat :

Une question de M. Mainguy (n° 9121) à M. le ministre de la santé publique, cinq questions à M. le ministre de la construction, celles jointes de MM. Meck (n° 8612) et Lolive (n° 9412) et celles de MM. Trémollières (n° 10718) et Prioux (n° 11047 et 11048).

Deux questions orales avec débat à M. le ministre de la construction, celles de M. Royer (n° 8373) et de M. Lolive (n° 11316).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

### ANNEXE

#### QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1<sup>o</sup> Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de la séance du vendredi 9 avril 1965, après-midi :

Question n° 13214. — M. Orvoën expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que depuis un mois les cours du poisson s'étant effondrés il en résulte une situation économique et sociale particulièrement grave pour les régions intéressées, qui se traduit notamment par des salaires anormalement bas pour les marins et par des pertes importantes pour l'armement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour remédier à cette situation catastrophique.

Question n° 13460. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la question écrite n° 10567 à laquelle il a été répondu le 15 octobre 1964 et dans laquelle il lui demandait s'il ne lui semblerait pas opportun « d'engager des conversations avec son collègue des armées afin que la nécessaire réforme du service militaire permette d'utiliser des unités de l'armée avec leur matériel pour la réalisation d'ouvrages publics d'intérêt national ». La réponse qui a été faite, comme l'absence des précisions données au cours du débat budgétaire, et notamment lors de la séance du 5 novembre 1964 de l'Assemblée nationale, permettent de redouter que l'étude de ce problème n'ait pas été poussée aussi loin qu'elle aurait dû l'être. Il lui demande en conséquence s'il compte reprendre l'examen de ce problème sans trop se préoccuper des réactions, certes légitimes, mais souvent excessives, de certains corps de son département ministériel, qui ne verraient pas d'un très bon œil l'intervention, dans ce qu'ils considèrent comme leur domaine, d'une administration étrangère à la leur. Il lui demande notamment si, en dehors de la construction des autoroutes, il ne lui semblerait pas d'un très grand intérêt de confier à des unités de l'armée tout ou partie des travaux à réaliser, aussi bien dans les campagnes (adduction d'eau, chemins vicinaux, etc.) que dans des régions où s'ouvriraient des chantiers de plus grande importance.

2<sup>o</sup> Questions orales inscrites à l'ordre du jour de la séance du mercredi 21 avril 1965, après-midi :

#### a) Questions orales sans débat :

Question n° 9121. — M. Mainguy expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les radioscopies prénatales obligatoires risquent, lorsqu'elles ne sont pas pratiquées selon une technique rigoureuse, d'entraîner une influence défavorable sur le développement de l'embryon. Par ailleurs, ces radioscopies ne permettent pas toujours de détecter avec certitude l'existence d'une affection pulmonaire encore à son début. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire remplacer les radioscopies actuellement obligatoires au début de la grossesse par des radiographies pulmonaires facultatives, la prescription de ces radiographies étant laissée à l'initiative du médecin traitant.

Question n° 8612. — M. Meck appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation du département du Bas-Rhin dans le domaine de l'octroi des primes à la construction. Pour 5.100 permis de construire déjà accordés les années passées, le département, au titre de l'année 1964, n'a eu qu'une dotation de 2.100 primes. Au premier trimestre 1964, 5.000 demandes nouvelles de permis de construire ont été déposées. Dans l'état actuel des choses les candidats à la prime devraient donc attendre quatre années pour avoir satisfaction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qu'il lui paraît impossible de maintenir.

Question n° 9412. — M. Lolive expose à M. le ministre de la construction que le *Journal officiel* du 12 avril 1964 a publié

la circulaire d'application des décrets et arrêtés du 24 décembre 1963 qui ont porté réforme du régime des primes à la construction et des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Ces textes apportent de profondes modifications aux dispositions en vigueur jusqu'ici et codifient en quelque sorte l'ensemble des textes. Or, ces nouvelles dispositions, qui devaient prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, mais dont l'application effective a été reportée au 1<sup>er</sup> avril 1964, ne contribuent pas à accélérer la réalisation des projets de construction mais, au contraire, ont plutôt tendance à la freiner pendant que le coût de la construction augmenterait. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les répercussions exactes des dispositions des décrets, arrêtés, circulaires d'application portant réforme du régime des primes à la construction et des prêts spéciaux, concernant notamment l'exécution des programmes antérieurs, le nombre des autorisations de construire et le coût de la construction.

Question n° 10718. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction si, pour remédier à la pénurie de spécialistes dans le bâtiment, il ne peut envisager d'accorder des avantages en matière de logement aux techniciens du bâtiment, de telle sorte que ceux-ci puissent être relogés par accession à la propriété après, par exemple, deux ans d'exercice dans la profession.

Question n° 11047. — M. Prioux rappelle à M. le ministre de la construction qu'à plusieurs reprises depuis un an, il a insisté sur la nécessité de mettre au point des dispositions permettant d'amener l'épargne privée à s'investir largement et directement dans la construction, afin que soit relayé et complété l'effort fait jusqu'à maintenant par l'Etat. Il lui a été donné l'assurance que l'on s'orientait effectivement vers l'organisation d'un véritable marché hypothécaire, plus souple et plus efficace que le marché actuel, et des suggestions ont été formulées de divers côtés. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre à cet égard, en insistant sur l'urgence d'une solution que d'autres pays, pour leur part, ont su trouver.

Question n° 11048. — M. Prioux rappelle à M. le ministre de la construction qu'à de nombreuses reprises il a affirmé vouloir aider la construction de maisons individuelles, qui ont la préférence de 80 p. 100 des Français, alors que l'option des services de l'urbanisme en faveur de grands immeubles est bien connue. Il lui demande quelles dispositions il a prises ou compte prendre dans ce sens, et s'il lui paraît possible, à partir de textes récents ayant pour but de libérer des terrains — tel que l'article 8 de la loi de finances pour 1964 du 19 décembre 1963 ou le projet de loi sur le bail à construction — de créer, dans la banlieue parisienne notamment, et pour répondre aux besoins quantitatif et qualitatif de la population, de véritables villes nouvelles d'importance moyenne. Ces villes seraient constituées par de grands ensembles de logements individuels ou de bandes à deux ou trois niveaux, organisés autour d'un centre, comportant au besoin un certain nombre d'immeubles collectifs et les équipements publics indispensables, construits en même temps que les logements.

#### b) Questions orales avec débat :

Question n° 8373. — M. Royer demande à M. le ministre de la construction s'il envisage : 1° la reconversion partielle du financement des H.L.M. ordinaires locatives (quarante-cinq ans, 1,5 p. 100) en un système nouveau de financement de la construction populaire en accession à la propriété sans apport initial (vingt ans, 3 p. 100) ; 2° la transformation du programme social de logement (P.S.R.) en programme social de logement (P.S.L.) (prêts sur cinquante-trois ou soixante-cinq ans sans intérêt) avec la participation du fonds de développement économique et social à l'effort financier de la collectivité locale et de l'office des H.L.M., promoteurs des programmes de construction. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre corrélativement avec M. le ministre des finances et des affaires économiques toutes mesures législatives à cet effet.

Question n° 11316. — M. Lolive expose à M. le ministre de la construction qu'à l'entrée de l'hiver, la nécessité d'instituer des mesures de protection en faveur des locataires d'hôtels et de meublés prend un caractère d'urgence encore plus impératif. Depuis la suppression de leur droit au maintien dans les lieux en avril 1961, le nombre des expulsions est allé sans cesse croissant. Les cas dramatiques de familles très modestes comptant de nombreux enfants, qui sont mises brutalement à la rue ou dispersées dans des centres d'hébergement, se multiplient. La situation est particulièrement grave dans la capitale, et le conseil municipal de Paris, dans sa séance du 29 juin 1964, a adopté à l'unanimité un vœu réclamant le relèvement, préalable à toute expulsion, des locataires en hôtel. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend : 1° prendre des mesures pour assurer, préalablement à toute expulsion, notamment de locataires d'hôtel, le relèvement de ceux expulsés dans des conditions

conformes à leurs besoins et à leurs possibilités, et respectant l'unité de la famille ; 2° prendre toute initiative pour l'adoption rapide d'un texte rétablissant le droit au maintien dans les lieux pour les locataires d'hôtels et de meublés, telle que notamment l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Parlement de la proposition de loi n° 837 déposée le 12 mars 1964 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et tendant à cet effet.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

13914. — 8 avril 1965. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les vœux émis par les retraités de la Loire et des départements limitrophes, réunis en assemblée le 16 janvier 1965, vœux qui concernent notamment les revendications suivantes : 1° intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 2° attribution aux retraités d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer de tous les avantages accordés à leurs collègues de la métropole ; 3° adoption d'une nouvelle interprétation du principe de la non-rétroactivité des lois permettant aux agents mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 de bénéficier intégralement des avantages accordés par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 ; 4° augmentation du taux des pensions de réversion accordées aux veuves ; 5° possibilités pour les retraités de bénéficier automatiquement des avantages de carrière accordés aux agents en activité, qu'il s'agisse de classes exceptionnelles ou de tout changement d'appellation ou de grade ; 6° paiement en deux étapes, au lieu de quatre, des augmentations de pensions résultant de la suppression de l'abattement du sixième, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; 7° révision de la classification des anciens inspecteurs et inspecteurs sous-chefs reclassés O.P.A. à des indices inférieurs à ceux correspondant à leurs fonctions ; 8° suppression définitive des abattements de zones de salaires dans les délais les plus brefs ; 9° extension aux agents admis à la retraite antérieurement à 1957 du bénéfice de la bonification d'un an pour cinq ans de services ; 10° unification des différents modes de calcul des pensions d'invalidité ; 11° revalorisation de la médaille d'honneur de la police et simplification de son mode de paiement en incluant celui-ci dans le premier trimestre annuel de la retraite ; 12° extension à la sûreté nationale de la carte de retraite de la police ; 13° création d'une fiche trimestrielle de paie comportant le décompte des sommes versées aux retraités. Il lui demande quelles sont ses intentions et celles du Gouvernement à l'égard de ces diverses revendications.

13915. — 8 avril 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite ne seront pas publiés avant la fin du second semestre 1965 et que, en conséquence, les dispositions de ladite loi et celles du code qui lui est annexé ne pourront être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966 ; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour assurer une publication prochaine des textes impatientement attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite ; d'autre part, pour accélérer les opérations relatives aux nouvelles liquidations de pensions prévues à l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée, étant fait observer que, d'après les déclarations faites par lui-même à l'Assemblée nationale au cours de la séance du 6 octobre 1964, toutes mesures ont été prises pour dégager les crédits nécessaires au paiement aux intéressés du premier quart de l'accroissement du pourcentage des

émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, et que, par conséquent, il ne serait pas admissible que les retraités en cause attendent jusqu'en 1966 le paiement des arrérages qui leur reviennent à ce titre.

**13916.** — 8 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de la circulaire n° 44 000 SD/CAB/DEC/B du 1<sup>er</sup> octobre 1964, les officiers subalternes de réserve rayés des cadres ne peuvent être proposés pour la croix d'officier de la Légion d'honneur que s'ils sont chevaliers de la Légion d'honneur depuis dix ans au moins et justifiant, postérieurement à leur nomination dans l'ordre, d'une blessure ou d'une citation et, en outre, d'un autre titre de guerre. En application de ces instructions, ces officiers de réserve nommés chevaliers de la Légion d'honneur il y a quatorze ou quinze ans, qui ne peuvent justifier d'aucun titre de guerre postérieurement à leur nomination dans l'ordre, se voient refuser leur promotion au grade d'officier, alors que, s'ils avaient sollicité cette promotion en 1962-1963, tandis qu'ils réunissaient déjà dix ans de grade de chevalier, ils auraient pu obtenir satisfaction. Cette situation semble d'autant plus anormale que, depuis 1944, la plupart des officiers de réserve n'ont pas été mobilisés et que, par conséquent, ils n'ont eu aucune occasion d'acquiescer un nouveau titre de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assouplir les conditions de concours pour la Légion d'honneur fixées par la circulaire n° 44 000 susvisée, en faveur des officiers de réserve dont la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur est intervenue depuis au moins quatorze ou quinze ans.

**13917.** — 8 avril 1965. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une coopérative d'insémination artificielle qui entretient un cheptel d'une trentaine de taureaux reproducteurs. Ceux-ci consomment une quantité assez importante de céréales secondaires — notamment d'orge — et l'achat de cette orge auprès d'organismes stockeurs est très onéreux. Or, l'article 14 bis du décret n° 56-692 du 16 juillet 1956, modifié par l'article 6 du décret n° 61-599 du 13 juin 1961, n'autorise l'achat d'orge qu'entre agriculteurs et dans un périmètre très restreint. Il lui demande : 1° si cette coopérative peut envisager de se procurer l'orge nécessaire à l'alimentation de ses bovins sous forme d'apports de ses seuls adhérents, les céréales étant alors transportées sous couvert de congés 939 et ne donnant lieu à paiement d'aucune taxe auprès de l'administration des impôts (contributions indirectes) ; 2° dans la négative, si ladite coopérative peut être considérée comme « agriculteur » au sens de l'article 14 bis du décret du 16 juillet 1956 susvisé, et être autorisée à acheter l'orge sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes, contre paiement de la seule redevance hors quantum.

**13918.** — 8 avril 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il convient de se demander si le prix de l'or doit être maintenu à son niveau de 1934 — soit 35 dollars l'once — ou s'il convient de le laisser trouver son propre niveau par rapport à la devise américaine et aux devises mondiales. Il est nécessaire, en effet, de trouver pour le marché mondial libre une quantité de métal jaune suffisante pour équilibrer une demande en augmentation constante et compléter une production trop faible : le déficit à prévoir pour 1965 serait de 35 millions si les conditions actuelles sont maintenues. Il y a contradiction semble-t-il entre la doctrine libérale dont se réclament les Etats-Unis et la taxation du prix de l'or sur le marché américain à un taux qui n'a pas varié depuis 1934. Il lui demande de préciser ses intentions en la matière.

**13919.** — 8 avril 1965. — **M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la contraction de la demande des ménages en biens de consommation a provoqué en 1964 un ralentissement de l'expansion. A l'heure actuelle, c'est le ralentissement de la progression des revenus qui est la principale cause d'incertitude, l'augmentation du taux des salaires horaires ouvriers ayant été de 1,5 p. 100 au cours du dernier trimestre de 1964 contre 1,9 p. 100 au cours des premier et deuxième trimestres de 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper le ralentissement de la progression du pouvoir d'achat des salariés et susciter un développement de la consommation.

**13920.** — 8 avril 1965. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il apparaît nécessaire de rétablir, en octobre 1965, la section d'E. L. C. à l'école nationale de la marine marchande de Paimpol (Côtes-du-Nord). Il fait observer que la solution la plus favorable pour une organisation

rationnelle de l'enseignement maritime consiste, compte tenu du regroupement de la filière A au Havre à partir de la deuxième année, à maintenir ou à rétablir les cours d'E. L. C. dans les diverses écoles nationales situées dans des régions à vocations maritimes nombreuses — ce qui est le cas de Paimpol, en particulier — l'école du Havre accueillant les élèves au niveau du cours d'E. O. L. C. Dans l'hypothèse d'une fusion des enseignements « Pont » et « Machine » — ou « Conduite » et « Entretien » — la répartition des sections communes de première année entre les diverses écoles nationales deviendrait encore plus facile à réaliser, chacune de ces sections devant être, quelle que soit la situation de l'armement, assez étoffée du point de vue du fonctionnement pédagogique. Dans l'hypothèse où, dans l'immédiat, on envisagerait un simple tronç commun intéressant les enseignements « Pont » et « Machine », il y aurait lieu d'assortir le rétablissement de la section d'E. L. C. à Paimpol de l'ouverture dans cette même école d'une section de première année d'élève mécanicien. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème.

**13921.** — 8 avril 1965. — **M. Setardaine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter : 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique, car ces concours, ayant lieu la plupart du temps sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Toujours dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal ; 2° pour le grade de rédacteur : ils sont alors dégradés et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que, déjà, ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont dégradés. Compte tenu qu'il existe, en France, très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente), et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur.

**13922.** — 8 avril 1965. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelle est, au point de vue de la tarification et des limitations de durée des communications, la situation respective des abonnés de Paris, de la Seine et des départements issus de Seine-et-Oise. Diverses modifications sont intervenues, et un grand nombre de nos concitoyens des départements issus de Seine-et-Oise, en particulier, ne comprennent pas pourquoi ils se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui ont une installation téléphonique à Paris, ce qui a également pour conséquence de ne pas pouvoir obtenir ces abonnés à partir d'une cabine ordinaire de Paris. Il lui demande également de préciser le sens de l'évolution en cette matière, qui devrait aboutir à un régime identique pour l'ensemble d'une population concentrée dans l'aire géographique de la région parisienne.

**13923.** — 8 avril 1965. — **M. Volain** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des articles 631 et 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 F. Or, en réponse à une question écrite lui demandant s'il était dans ses intentions de relever ce chiffre fixé en 1956, pour tenir compte notamment de la hausse du coût de la vie, il avait été précisé qu'un projet de décret dans ce sens avait reçu l'accord des départements ministériels intéressés et devait être soumis prochainement au Conseil d'Etat. Il lui demande à quelle date le texte fixant un nouveau chiffre entrera en application, et à quel montant s'élèvera ce dernier.

**13924.** — 8 avril 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de Vaucluse, qui est un des départements classés parmi les premiers producteurs de tomates de conserve, a souscrit, durant l'année 1964, 46 p. 100 des contrats

de fourniture pour cette marchandise et a effectué plus de 50 p. 100 des tonnages livrés. 87 p. 100 des surfaces plantées sont inférieures dans ce domaine à un hectare et réalisées par de petits exploitants, dont la production est en général de 30 tonnes par hectare environ. Les statistiques officielles établissent que, par rapport à l'année 1962, les coûts de production ont augmenté de 5,54 p. 100 en 1963 et de 5,59 p. 100 en 1964 par rapport à 1963. On peut en déduire en conséquence que, en se basant sur un rendement moyen de 32 tonnes en hectare, ce qui constitue la moyenne pour le département de Vaucluse, le prix de revient de la tomate est de 0,165 F en 1964, ce qui est largement inférieur au prix de 0,14 F payé en 1963 et de 0,1425 F payé en 1964. En conséquence, les intéressés ont sollicité, par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux, la fixation du prix de 0,18 F le kilogramme de la tomate de conserve pour l'année 1965. Il lui demande quelles sont les intentions de ses services sur ce point.

**13925.** — 8 avril 1965. — **M. Boivinillers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le **M. le secrétaire d'Etat** au budget a déclaré devant l'Assemblée nationale le 8 octobre 1964, au cours de la discussion du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des dispositions analogues à celles prévues pour les retraités des fonctionnaires, interviendraient en faveur des personnels ouvriers de l'Etat. Il ajoutait que le régime des retraites des ouvriers de l'Etat étant du domaine réglementaire, c'est par voie de décret que le Gouvernement réaliserait ces mesures. Actuellement, aucun décret n'est intervenu en faveur des personnels relevant de la loi du 2 août 1949. Il semble que des difficultés soient nées à l'occasion de la rédaction de ce texte. C'est ainsi qu'il serait prévu de supprimer la possibilité de départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, ce départ devant avoir lieu à soixante ans. Cette mesure serait prise pour des raisons de simplification, afin de réaliser un alignement sur les dispositions concernant les fonctionnaires. Or, il semble difficile d'établir une comparaison entre la carrière d'une femme fonctionnaire et l'activité d'une ouvrière d'usine, laquelle sans aucun doute peut être considérée comme exerçant un travail « actif ». Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit maintenue, dans le texte en préparation, la possibilité pour les ouvrières de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Le texte en cause envisagerait également la suppression des mesures particulières en matière de licenciement ou de fermeture d'établissements. Ces mesures, qui avaient été adoptées par le Parlement en 1954, ont jusqu'ici permis de procéder, sans difficulté, à des déflations d'effectifs au cours des années passées. Il est possible que leur application soit encore nécessaire dans l'avenir. Or, ces mesures paraissent indispensables pour rendre plus souple la gestion du personnel et pour permettre de dédommager les personnes licenciées avant la limite d'âge. Les économies que permettrait de réaliser la suppression de ces dispositions seraient sans commune mesure avec les inconvénients qui en découleraient. D'ailleurs, ces mesures de dégageant ne constituent pas un droit pour le personnel et ne s'appliquent qu'à des cas précis lorsque **M. le ministre des armées** décide de réduire les effectifs de son personnel ouvrier. Leur suppression par référence aux règles auxquelles sont soumis les fonctionnaires devrait au surplus normalement entraîner en contrepartie l'assurance, pour les ouvriers de l'Etat, d'une stabilité d'emploi comparable à celle que connaissent les fonctionnaires. D'autre part, parmi les mesures envisagées figurerait la suppression des retraites pour ceux n'ayant pas quinze années de services lorsqu'ils atteindraient la limite d'âge. Sans doute, cette faculté a-t-elle été supprimée pour les fonctionnaires, mais elle se conçoit moins pour les ouvriers, chez lesquels la limite d'âge de soixante ans est rarement dépassée. Le maintien aux ouvriers de ces dispositions ne paraît pas présenter d'inconvénients majeurs. Par contre, leur suppression serait d'un effet psychologique fâcheux. C'est pourquoi il lui demande quel est son point de vue en ce qui concerne les problèmes ainsi soulevés, à propos desquels il souhaite que soient prises en considération les suggestions qu'il a présentées.

**13926.** — 8 avril 1965. — **M. René Callié** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des externes en médecine. L'article 18 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 relatif au statut des externes, précise que : « Les externes en médecine sont réputés salariés au regard de la législation sur la sécurité sociale ». Or, il se trouve que le salaire des intéressés n'atteint pas le plancher imposé par le régime général de la sécurité sociale (288). Ils ne peuvent de ce fait, prétendre à aucun des avantages prévus. Cette situation crée un grave malaise parmi les externes en médecine, d'autant plus justifié que, avant l'application du statut du 7 mars 1964, ils bénéficiaient des garanties de la sécurité sociale étudiante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

**13927.** — 8 avril 1965. — **M. Fauton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le nombre de bureaux de paris mutuels urbains qui ont été créés depuis 1950 dans Paris (avec leur localisation exacte) et dans les différentes communes de la Seine.

**13928.** — 8 avril 1965. — **M. Raulet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il ne pourrait hâter la parution du texte relatif à l'échelonnement indiciaire des traitements des infirmières des services de santé scolaire, l'arrêté ministériel fixant la carrière des intéressées datant du 16 janvier 1964.

**13929.** — 8 avril 1965. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'en application des dispositions du décret n° 55-682 du 20 mai 1955, les fonctionnaires, propriétaires d'un logement primé en métropole, peuvent consentir une location meublée de celui-ci pendant leur séjour outre-mer, à condition que cette location soit faite à un prix raisonnable. Il semble qu'aucune disposition analogue n'existe en faveur des propriétaires exerçant outre-mer une profession autre que celle de fonctionnaire. Or, nombreux sont les Français qui résident depuis fort longtemps en dehors de la France et qui viennent périodiquement, tous les ans ou tous les deux ans, passer leurs vacances dans une maison leur appartenant. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures tendant à faire bénéficier ces propriétaires de dispositions analogues à celles prises en faveur des fonctionnaires, de telle sorte que la location de leur logement meublé n'entraîne pas pour eux la suppression de la prime.

**13930.** — 8 avril 1965. — **M. Bettencourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, injustement défavorable, dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de l'éducation nationale ayant précédemment exercé dans l'enseignement supérieur agricole. Il lui cite notamment le cas d'un professeur de lycée, titulaire du C. A. P. E. S. Avant son entrée dans l'université, ce professeur, qui est en outre ingénieur agricole et ingénieur frigoriste, a été pendant neuf ans assistant titulaire à l'école nationale d'agriculture de Grignon. De ce fait, ce professeur ne se trouve pas à l'échelon auquel il pourrait prétendre, tant qu'on refuse de valider pour l'avancement les neuf années qu'il a accomplies dans l'enseignement supérieur agricole. Le décret du 5 décembre 1951 ne vise que les services accomplis dans l'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale. Le décret du 18 février 1964 vise les rapports des établissements privés et de l'Etat. Si bien qu'actuellement, un maître peut faire valider les services qu'il a accomplis dans l'enseignement privé avant d'être professeur de l'Etat, tandis qu'un maître ne peut pas faire valider les services qu'il a accomplis dans l'enseignement supérieur agricole avant d'être professeur au titre de l'éducation nationale. Il lui demande si un texte ne pourrait pas être envisagé pour permettre de supprimer une si regrettable anomalie.

**13931.** — 8 avril 1965. — **M. Ruais**, se référant à la réponse faite le 13 mars 1965 à la question écrite n° 12515, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la différence de traitement fondée sur l'origine du recrutement dont souffrent les administrateurs civils originaires des anciens cadres d'Afrique du Nord et d'outre-mer, lors de l'établissement des tableaux d'avancement pour la hors classe. Il lui signale notamment les nominations suivantes intervenues au titre de l'année 1961 au ministère de l'agriculture : 1° administrateurs civils issus des anciens cadres supérieurs d'administration centrale (aucun ancien élève de l'école nationale d'administration) : promouvables, 105 ; promu, 34 ; pourcentage 105/34 = 30 p. 100 ; 2° administrateurs civils issus des anciens cadres supérieurs d'Afrique du Nord : promouvables, 8 ; promu, 0 ; pourcentage, 0 p. 100. Une situation analogue se retrouvant dans presque tous les départements ministériels, il lui demande s'il n'envisage pas de réparer la discrimination dont les administrateurs civils venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer continuent à souffrir après leur intégration par le déblocage de postes suffisants pour l'établissement, au profit de ces derniers, de tableaux complémentaires pour l'année 1961.

**13932.** — 8 avril 1965. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'aux termes de l'article 7 du décret du 19 octobre 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains : « Dans le cadre des directives qui pourront, le cas échéant, être élaborées par la commission centrale, la carrière des fonctionnaires et agents intéressés sera en principe reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans le corps ou service auquel ils sont rattachés s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre tunisien auquel ils appartiennent. » Il s'ensuit que normalement la carrière des anciens fonc-

tionnaires et agents des cadres tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains doit être reconstituée dans le corps ou service de rattachement à compter de la date effective de la création du corps métropolitain, notamment dans le cas où ces fonctionnaires se trouvaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement à cette date. Les corps de l'administration centrale ont été généralement créés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, tandis que les corps homologues de Tunisie ne l'ont été qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Pour que les fonctionnaires français de Tunisie soient mis sur un pied d'égalité avec leurs collègues de la métropole, ils doivent, lorsqu'ils ont été en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, bénéficier d'une reconstitution de carrière à compter de la date de création du corps métropolitain, même si le corps homologue de Tunisie n'a été créé que postérieurement à cette date, puisque les services accomplis en Tunisie sont assimilés à des services accomplis en métropole (voir arrêt Verdoni, n° 49-371, du 12 avril 1961). Il lui demande : 1° s'il est normal que des fonctionnaires de Tunisie, nommés à l'échelon de début dans les corps suivants : administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs, n'aient bénéficié d'une reconstitution de carrière qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 1946, date de la création de ces corps en France, alors qu'ils étaient en fonctions dans l'administration tunisienne antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; 2° compte tenu du fait : a) que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre se trouve déjà influencée par l'application desdites majorations et bonifications (arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 avril 1964, Velot, relatif au rappel des services militaires obligatoires, au report des bonifications et majorations d'ancienneté en cas de changement de cadre) ; b) que des fonctionnaires de Tunisie intégrés à l'indice de début de leur emploi à la suite d'un changement de cadre n'ont pas bénéficié, dans leur reconstitution de carrière métropolitaine, du report des bonifications d'ancienneté pour services militaires dans leur nouveau cadre, alors que leur ancienne situation n'a pas influencé la nouvelle, eu égard notamment à l'échelle de traitement ; si un fonctionnaire changeant de cadre, intégré à l'indice de début de son nouveau grade en métropole et à un échelon de traitement équivalent à celui qui lui était attribué précédemment dans son ancien cadre, peut se voir refuser, dans la reconstitution de sa carrière en France, la prise en compte de ses bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires ; 3° compte tenu des considérations ci-dessus développées, si des instructions précises ne pourraient pas être diffusées à ce sujet aux administrations en vue de mettre sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires intégrés. Il arrive en effet qu'une application différente des textes dans les divers départements au sujet des questions évoquées ci-dessus aboutisse à créer des inégalités entre des fonctionnaires qui bénéficient d'une reconstitution de carrière en métropole à partir de l'échelon de début du grade.

**13933.** — 8 avril 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964 indique que le taux de la participation de l'Etat aux frais de transport des élèves éloignés des écoles, fixé à 65 p. 100 du coût du transport, peut-être majoré dans le cas de fermeture d'écoles. Il lui demande si l'Etat accorde une subvention au taux de 100 p. 100 lorsque l'organisation d'un service spécial de ramassage est imposée par la suppression d'une ou de plusieurs écoles primaires élémentaires, et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions et modalités d'attribution de la subvention.

**13934** — 8 avril 1965. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre du travail** quel est à l'heure actuelle le nombre de vieux travailleurs qui ont pris leur retraite à l'âge de soixante ans, et s'il n'envisage pas de prendre des mesures exceptionnelles pour leur permettre, lorsqu'ils ont travaillé entre soixante et un ans et soixante-cinq ans, de bénéficier de la retraite au taux normal de 40 p. 100 au lieu des 20 p. 100 appliqués à soixante ans.

**13935.** — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans l'état actuel de la législation, les éleveurs dont l'étable est infectée de tuberculose, ne sont pas indemnisés suffisamment pour les pertes subies. A ce sujet, **M. Waldeck Rochet** lui avait demandé que les indemnités maxima soient portées de 30.000 à 80.000 anciens francs par animal et de 100.000 à 200.000 anciens francs pour la réfection des étables. A la suite de cette intervention, un arrêté du 23 avril 1964 accordait une indemnité complémentaire pour l'élimination des animaux tuberculeux de deux à sept ans appartenant à un troupeau de plus de quatre bêtes infecté à plus de 50 p. 100. Le texte de cet arrêté ajoutait une autre condition qui limitait l'octroi de ces indemnités aux « effectifs soumis aux opérations de recherche... et lors de leur prise en charge

initiale... » Dans la pratique cette condition élimine du bénéfice de ces indemnités complémentaires des éleveurs ayant déjà assaini leur étable et se trouvant malgré leur effort victime de cette épizootie. C'est le cas notamment d'un éleveur établi à Croix (territoire de Belfort). Cet éleveur, extrêmement soigneux, dont le cheptel était contrôlé par les services vétérinaires depuis 1955, avait satisfait à toutes les conditions d'hygiène et, malgré cela, il a eu 39 de ses bêtes abattues comme réagissantes, perdant plus de 5 millions d'anciens francs, sans que les services vétérinaires puissent expliquer l'origine de l'épizootie. Ce cultivateur, lourdement frappé, n'a pu obtenir les indemnités complémentaires et ne peut reconstituer son cheptel. Dans de telles conditions — cet éleveur n'est pas un cas isolé — l'arrêté cité pénalise les éleveurs ayant fait un effort pour l'assainissement de leur étable, ce qui est contraire au but officiellement poursuivi. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas nécessaire d'abroger les restrictions contenues dans l'arrêté du 23 avril 1964 et d'accorder les indemnités complémentaires à tous les éleveurs dont l'étable est infectée ; 2° s'il n'estime pas indispensable, au moment où l'élevage français connaît une crise préjudiciable à l'intérêt national, de majorer valablement les indemnités de base pour l'élimination des bovins tuberculeux, alors qu'elles ont été fixées en 1951.

**13936.** — 8 avril 1965. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine subventionnées par l'Etat, comportent des imperfections dont sont victimes les éleveurs. La méthode de tuberculination pratiquée en vue du dépistage des animaux tuberculeux semble présenter des insuffisances regrettables, à tel point que de nombreux éleveurs se plaignent d'avoir eu des animaux réagissant pour lesquels les vétérinaires n'ont pu à l'abattage déceler la moindre lésion. Dans ces cas le préjudice causé est grave, surtout compte tenu des faibles indemnités d'abattages accordées par l'Etat, et aussi des méthodes d'estimation. En effet, ces estimations sont faites de telle façon qu'elles ne correspondent pas à la valeur de remplacement de l'animal. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour aider la recherche vétérinaire en vue d'améliorer la méthode de tuberculination et, en attendant, pour attribuer aux éleveurs une indemnité supplémentaire au titre des animaux dont il sera établi après examen de la carcasse que l'abattage a été fait à tort ; 2° s'il ne croit pas nécessaire de réformer sur la base de la valeur de remplacement, les méthodes d'estimation des bêtes réagissantes destinées à l'abattage.

**13937.** — 8 avril 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'information** de préciser l'utilité des sondages et des concours auxquels procède l'Office de radiodiffusion et télévision française. Depuis de nombreuses années, les services de la radio et de la télévision organisent des concours ou chargent des instituts spécialisés de faire des sondages en vue de connaître l'opinion des auditeurs et téléspectateurs sur les programmes de l'O. R. T. F., sur la valeur de certaines émissions et sur l'importance qu'il convient de leur réserver. Lorsque ces concours et ces sondages sont réalisés en laissant la plus large liberté d'appréciation de choix aux auditeurs et téléspectateurs, ils constituent un excellent moyen de définir les goûts du public et de donner satisfaction au plus grand nombre. Mais ces requêtes, lorsqu'elles sont conduites d'une manière scientifique, sont fort coûteuses, et il serait normal que les responsables de l'O. R. T. F. tiennent le plus grand compte des résultats de ces sondages. Il ne semble cependant pas qu'il en soit ainsi. C'est ainsi que, pour des raisons inconnues du public, la direction de l'O. R. T. F. a décidé de supprimer l'émission « La Caméra explore le temps », alors que cette émission était considérée comme l'une des meilleures de la télévision française. Les goûts des téléspectateurs ne semblent donc pas être pris en considération par la direction de l'O. R. T. F. Si certaines émissions doivent être normalement renouvelées et modifiées, celles qui reçoivent une large approbation du public devraient échapper à ce désir de rénovation, qui reste incompris de la grande majorité des téléspectateurs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas : 1° que la direction de l'O. R. T. F. ne procède plus à des sondages d'opinion puisqu'elle semble décidée à ne pas en tenir compte, mesure qui lui permettrait de réaliser de substantielles économies sur les crédits d'enquête ; 2° que cette direction explique aux téléspectateurs les véritables raisons de la suppression ou de la transformation de l'émission « La Caméra explore le temps ».

**13938.** — 8 avril 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si les bruits qui circulent, tendant à ne plus faire bénéficier les collectivités locales de la taxe locale perçue sur toutes les commandes de navires passées avec les chantiers de construction navale après novembre 1964, sont fondés et correspondent à des décisions réellement prises par le Gouvernement ; 2° dans l'affirmative : a) s'il est exact que cette taxe, continuant cependant à être perçue, jusqu'en 1966, sur les constructeurs de navires, viendrait en déduction des allocations qui leur sont

versées au titre de l'aide aux chantiers navals; b) s'il peut apporter aux collectivités locales concernées par ce problème les apaisements qu'elles réclament, et leur garantir les ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget.

**13939.** — 8 avril 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 24 juillet 1867, le ou les commissaires aux comptes doivent être nommés par une assemblée constitutive postérieure à l'acte qui constate la souscription du capital social, et pour un an seulement. Selon une réponse qu'il a faite à la question n° 7015 (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 8 avril 1964) il a admis, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau et n'exigeant pas, par voie de conséquence, la réunion d'une assemblée constitutive, lesdits commissaires paraissent pouvoir être nommés pour une durée supérieure à un an. Il lui demande si, s'agissant encore de la transformation d'une S. A. R. L. en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, sans possibilité de réunir une assemblée constitutive, la transformation s'opérant pas un acte entre parties, le ou les commissaires doivent être nommés dans l'acte, à peine de nullité ou s'ils peuvent être désignés, avant la clôture de l'exercice en cours, par une assemblée générale ordinaire.

**13940.** — 8 avril 1965. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances** : 1° s'il est exact qu'un projet soit actuellement à l'étude dans son département, tendant à frapper d'une taxe spécifique les différentes formes d'énergie; 2° s'il en est ainsi, comment ce projet se concilierait-il, d'une part, avec les positions prises antérieurement par le Gouvernement et par le Parlement à l'encontre du principe de l'impôt sur l'énergie et, d'autre part, avec les préoccupations des institutions européennes concernant la coordination des politiques énergétiques des six pays de la Communauté économique européenne.

**13941.** — 8 avril 1965. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° s'il est exact qu'un projet soit actuellement à l'étude dans son département tendant à frapper d'une taxe spécifique les différentes formes d'énergie; 2° s'il en est ainsi, comment ce projet se concilierait-il, d'une part, avec les positions prises antérieurement par le Gouvernement et par le Parlement à l'encontre du principe de l'impôt sur l'énergie et, d'autre part, avec les préoccupations des institutions européennes concernant la coordination des politiques énergétiques des six pays de la Communauté économique européenne.

**13942.** — 8 avril 1965. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître : le nombre global de candidats, le nombre de candidats ayant achevé les épreuves écrites, le nombre de postes mis au concours et le nombre de candidats réellement nommés : 1° au concours de l'Internat de l'assistance publique à Paris, en 1937, 1947, 1950, 1955, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964; 2° au concours de l'Internat des hospices civils de Lyon, de l'assistance publique à Marseille, des hôpitaux de Montpellier, Nancy, Strasbourg, Toulouse, Lille, Bordeaux, pour les mêmes années; 3° au concours de l'Internat des hôpitaux dits de la région de Paris en 1947, 1950, 1960, 1961 et 1962.

**13943.** — 8 avril 1965. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si une sentence rendue par une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale, qui n'a pas été frappée d'appel et qui est confirmée par une sentence identique, rendue dans des conditions identiques, dans une autre ville, a une valeur jurisprudentielle; 2° dans le cas contraire, à partir de quel niveau juridictionnel peut-on admettre que la jurisprudence ainsi établie est susceptible d'entraîner un changement à la doctrine administrative en vigueur; 3° comment peut-on atteindre un tel échelon juridictionnel lorsque la sentence a été jugée suffisante et équitable par les parties puisqu'elles n'ont pas fait appel.

**13944.** — 8 avril 1965. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les conditions dans lesquelles l'O. R. T. F. a rendu compte du carnaval qui s'est déroulé à Nice, du 20 février au 4 mars, ne lui accordant à la télévision que deux à trois minutes d'émission, alors qu'à la même époque une très longue séquence en émission « spéciale » a été consacrée au carnaval de Viareggio (Italie). Il lui demande si cette publicité, faite au moment où se déroulait le carnaval de Nice, est compatible avec les efforts que le Gouvernement français a décidé de faire dans le but de promouvoir de vastes campagnes publicitaires en faveur des attraits de notre pays pour remédier à la crise grave que connaît actuellement notre tourisme national.

**13945.** — 8 avril 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite de la réorganisation de la région parisienne et du rattachement d'un certain nombre de localités de Seine-et-Oise aux quatre nouveaux départements créés par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le syndicat des vétérinaires de Seine-et-Oise a émis le vœu que tous les praticiens assurant l'inspection sanitaire dans des localités visées par ce découpage soient maintenus dans leurs fonctions, et que les « situations acquises » soient entièrement respectées, indépendamment de la nouvelle réglementation de l'inspection sanitaire prévue sur le plan national et de la date de mise en application de la réforme envisagée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, quelles que soient les décisions devant intervenir concernant l'inspection sanitaire, les vétérinaires exerçant en Seine-et-Oise des fonctions d'inspecteur sanitaire auront droit, en ce qui concerne le respect des « situations acquises », à des garanties analogues à celles qui ont été accordées, par exemple, soit à certaines catégories de vétérinaires par la loi de 1938, soit, à titre personnel, aux herboristes.

**13946.** — 8 avril 1965. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les tarifs d'honoraires des infirmières donnant des soins à domicile, fixés en 1960, n'ont pas été relevés depuis cette date, alors que plusieurs augmentations sont intervenues en ce qui concerne aussi bien les honoraires des diverses professions médicales conventionnées que les salaires de toutes les autres catégories de travailleurs. Cette situation est d'autant plus regrettable que les soins infirmiers à domicile ne cessent de se développer, par suite de la surcharge des hôpitaux et maisons de retraite, et que l'on constate ainsi un besoin croissant d'infirmières qualifiées et bien équipées afin de répondre aux exigences sanitaires de la population. Il lui demande s'il envisage pas de prendre, en liaison avec **M. le ministre du travail**, toutes mesures utiles pour accorder aux infirmières en cause une équitable revalorisation de leurs tarifs.

**13947.** — 8 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre du travail** que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut se faire : 1° que le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires transformés en points de retraite... » alors que, d'une part, les intéressés avaient cotisé, dans la plupart des cas suivant des taux nettement supérieurs à celui de 3,50 p. 100 — taux de l'ordre de 10 à 12 p. 100 — et acquis, de ce fait, des droits également nettement supérieurs à ceux prévus par le décret, et que, d'autre part, le taux envisagé de 3,50 p. 100 est le taux le plus bas de ceux pratiqués en France par les institutions rattachées à l'U. N. I. R. S.; 2° que l'une des caisses de rattachement : l'A. G. R. R., puisse prétendre faire usage des décrets du 16 novembre 1964 pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'association nord-africaine de prévoyance (A. N. A. P.-A.) qui lui sont rattachés, alors que, en vertu d'accords privés intervenus dès 1961 entre ces deux caisses, l'A. N. A. P.-A. était devenue une section administrative algérienne de l'A. G. R. R. qui avait garanti à ses adhérents, le maintien intégral de leurs droits, quels que soient les événements.

**13948.** — 8 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de pensions de retraite. Dans ces conditions, il lui demande comment il peut se faire : 1° que le décret n° 64-1139 du 16 novembre 1964 portant application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) prévoit que les services salariés accomplis en Algérie dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> dudit décret « donnent lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires transformés en points de retraite... » alors que, d'une part, les intéressés avaient cotisé, dans la plupart des cas, suivant des taux nettement supérieurs à celui de 3,50 p. 100 — taux de l'ordre de 10 à 12 p. 100 et acquis, de ce fait, des droits également nettement supérieurs à ceux prévus par le décret, et que, d'autre part, le taux envisagé de 3,50 p. 100 est le taux le plus bas de ceux pratiqués en France par les institutions rattachées à l'U. N. I. R. S.; 2° que l'une des caisses de rattachement : l'A. G. R. R., puisse prétendre faire usage des décrets du 16 novembre 1964 pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'association nord-africaine de prévoyance (A. N. A. P.-A.) qui lui sont rattachés alors que, en

vertu d'accords privés intervenus dès 1961 entre ces deux caisses, l'A. N. A. P.-A. était devenue la section administrative algérienne de l'A. G. R. R. qui avait garanti à ses adhérents le maintien intégral de leurs droits, quels que soient les événements.

**13949.** — 8 avril 1965. — **M. Le Lann**, se référant aux récentes déclarations faites par **M. le ministre de la construction** concernant une modification éventuelle de la réglementation relative à la participation des employeurs à l'effort de construction, comportant notamment une diminution du nombre des organismes collecteurs, et la réduction du pourcentage des réservations de logements qu'entraîne l'apport de 1 p. 100 dans les programmes locatifs, lui demande s'il est en mesure de donner un certain nombre de précisions au sujet des intentions du Gouvernement en la matière et d'indiquer, notamment, quels sont les organismes auxquels serait retirée la possibilité de collecter les sommes provenant de l'investissement du 1 p. 100 dans la construction.

**13950.** — 8 avril 1965. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un rapatrié d'Algérie, titulaire d'une pension de retraite de la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, qui, lorsque cette dernière caisse a cessé ses versements, a perçu les arrérages de sa pension par l'intermédiaire de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Depuis octobre 1964, cette dernière caisse a cessé de lui verser ces arrérages. L'intéressé attend avec impatience la publication des décrets en Conseil d'Etat qui doivent déterminer les modalités d'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces décrets d'application seront publiés prochainement, et si, en attendant la mise en application de cette loi, l'intéressé ne peut prétendre recevoir une aide pécuniaire, étant donné qu'il n'avait pour vivre que les arrérages de sa pension.

**13951.** — 8 avril 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer le nombre d'hectolitres de vin actuellement sous douane en provenance : 1° d'Algérie ; 2° de Tunisie ; 3° du Maroc ; 4° d'autres pays étrangers.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**12352.** — **M. Charbonnel**, se référant aux constatations des instances compétentes du plan, pour lesquelles les trois départements de la région de programme du Limousin comptent actuellement parmi les collectivités les plus défavorisées de France, demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser dans quels délais et suivant quelles modalités les avantages particuliers accordés par le comité interministériel du 21 décembre 1964 sur l'aménagement du territoire à certains départements de l'Ouest pour favoriser leur équipement et leur industrialisation, pourront être étendus à ceux de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne. (Question du 9 janvier 1965.)

**Réponse.** — Le régime des aides pour les départements de la région de programme du Limousin a été réformé par les décrets du 21 mai 1964. Ces départements bénéficient désormais de la nouvelle prime de développement industriel, dont l'octroi est soumis à des règles automatiques et forfaitaires, ce qui représente pour eux une incontestable amélioration par rapport à la situation antérieure. Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale se tient constamment au courant des effets de cette réforme dans ces départements afin d'être en mesure de proposer éventuellement les modifications et aménagements qui pourraient s'avérer utiles. C'est grâce à une expérience analogue de plusieurs années que le comité Interministériel du 21 décembre 1964 a pu prendre pour les départements de l'Ouest les décisions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

**12407.** — **M. Zuccarelli** expose à **M. le Premier ministre** que **M. le ministre des finances** et des affaires économiques n'a pu donner une réponse, même partielle, à sa question n° 11553, ainsi qu'il ressort du texte publié au *J. O.*, débats de l'Assemblée nationale, du 16 janvier 1965, page 66. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut, en tant que responsable direct de la politique et des services de l'aménagement du territoire, lui faire connaître quelle a été la part de la Corse dans les tranches opératoires de 1962 et 1963 et dans les deux budgets régionalisés établis par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale en 1964 et 1965, en précisant,

le cas échéant, la ventilation par opération entreprise, poursuivie ou réalisée, et par titres et ministères intéressés. (Question du 30 janvier 1965.)

**Réponse.** — Ainsi que **M. le ministre des finances** et des affaires économiques l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 11553, l'élaboration du budget ne porte pas sur une répartition géographique des crédits par département et il n'est pas possible de fournir un état des prévisions d'investissements propres à la Corse. Des difficultés techniques empêchent également de donner une information complète sur l'exécution des dépenses intéressant chaque département car de nombreuses dépenses d'équipement sont assignées sur d'autres comptes supérieurs que le trésorier payeur général du département en cause. Des recherches attentives ont été effectuées, mais leurs résultats très incomplets et par là même très aléatoires ne peuvent donner une vue satisfaisante de la situation réelle.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**10747.** — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « morts pour la France » au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci combien étaient mariés ; 3° quel est actuellement dans son ministère le nombre de veuves de guerre, non remariées, qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « mort pour la France ». (Question du 19 septembre 1964.)

**Réponse.** — 1° Les fonctionnaires « morts pour la France » pendant la guerre 1939-1945 sont au nombre de 1.012 ; 2° parmi ceux-ci 358 étaient mariés ; 3° 287 veuves de guerre ne se sont pas remariées et perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaires « morts pour la France ». Il est signalé à l'honorable parlementaire que les renseignements ci-dessus ne sont pas forcément limitatifs ; ils ont, en effet, été établis à partir d'éléments détenus dans les archives et qui peuvent, par là même, s'avérer incomplets.

**11343.** — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances** et des affaires économiques : a) que l'article 3, paragraphe C, du décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 pris pour l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, énoncent, en ce qui concerne les opérations de « vente à terme » et de « vente en état futur d'achèvement » de constructions neuves : « Le vendeur ne peut stipuler qu'il ne sera obligé à aucune garantie pour les vices cachés » ; b) que ce texte ne précise pas, d'une part, la nature et l'étendue des vices cachés, et, d'autre part, la durée pendant laquelle il en est dû garantie ; c) que les constructeurs désirant pratiquer ces ventes ne sont en conséquence pas parvenus, jusqu'à ce jour, à obtenir des organismes d'assurances l'établissement de contrats les garantissant eux-mêmes contre les conséquences dommageables de la révélation de vices cachés postérieurement au transfert de propriété ; d) qu'il semble que ces organismes considèrent que ne peut être proposée une définition acceptable du risque à assurer à défaut de textes législatifs précisant la nature et l'étendue du vice caché ; e) qu'il ne leur paraît pas possible d'envisager l'assurance de risques résultant de faits susceptibles d'être invoqués pendant un délai n'ayant de terme qu'avec l'arrivée de la prescription trentenaire ; f) qu'il n'existe pas davantage de jurisprudence assurée dans la matière ; qu'au contraire celle-ci est, sur le sujet, imprécise, voire contradictoire ; g) qu'il ne leur est dès lors pas possible d'apprécier le risque pour en discerner la gravité et par suite déterminer les primes à percevoir ; h) qu'au surplus le recours du vendeur, ou de l'assureur subrogé dans ses droits, contre les auteurs du vice architecte ou entrepreneur, responsable dans les termes des articles 1792 et 2270 du code civil pour une durée décennale n'est pas, en l'état des textes, pleinement assuré en raison de la différence qui peut exister entre la responsabilité découlant des articles précédents et celle définie par l'article 1941 et les articles suivants du code civil à l'égard du vendeur ; i) que, dans le premier cas, la jurisprudence paraît considérer qu'il y a une responsabilité des gens de l'art, tenus de réparer les dommages pouvant survenir à la suite d'un mauvais choix technique, alors que, dans le second cas, le code ne prévoit pas la réparation en nature et n'ouvre que l'alternative de la résolution du contrat ou de la diminution du prix ; j) que la question ne se serait pas ainsi posée si le projet de loi sur les opérations de construction était parvenu à son terme avant la promulgation des décrets précités ou si des textes avaient, sur le plan civil, énoncé préalablement les règles propres au contrat de « vente à terme » ou « en état futur d'achèvement » ; k) qu'il résulte toutefois d'informations venues à sa connaissance que les auteurs des décrets du 9 juillet 1963 et du 24 décembre 1963 auraient eu pour intention d'apporter à l'accédant à la propriété d'un logement, par voie notamment d'achat à terme, des recours lui procurant la même sécurité que celle dont il aurait joui en fai-

sant directement construire par architecte et entrepreneurs ; 1) que dès lors la garantie due par le vendeur à terme serait de même durée, nature et étendue que celles cumulées dues par l'architecte et les entrepreneurs au constructeur. Il lui demande : 1° si, dans le domaine des « ventes à terme » et des « ventes en état futur d'achèvement » la nature, l'étendue et la durée de la garantie due à l'acheteur par le vendeur sont les mêmes que celles dues cumulativement au vendeur par l'architecte et les entrepreneurs avec qui celui-ci a traité ; et si le responsable du vice est tenu dans les mêmes conditions à l'égard du vendeur ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, de façon plus large dans le cadre des pouvoirs dont il dispose, d'énoncer, sur le plan civil, les règles propres aux contrats de « vente à terme » ou en « état futur d'achèvement » ; 3° s'il peut, en raison de l'autorité qu'il exerce sur les organismes d'assurances, provoquer la mise au point et la pratique réelle de contrats garantissant les risques résultant de l'obligation de garantie des vices cachés ; 4° à défaut d'indiquer si le constructeur vendeur peut constituer une provision pour risques, dont le montant viendrait en déduction des résultats pour la détermination de l'assiette des impôts directs ; et de préciser l'importance de cette provision. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Sous la réserve expresse de l'appréciation souveraine des tribunaux, et après consultation des services de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la question posée appelle la réponse suivante : 1° Il n'existe pas, sur le plan juridique, de différence de nature entre la garantie pour vices cachés due par le vendeur d'un immeuble, selon qu'il s'agit, soit d'une vente à terme ou en état futur d'achèvement, soit de la vente d'un immeuble déjà construit. Dans tous les cas, cette garantie est différente, en ce qui concerne sa nature, son étendue et sa durée, de celle qui résulte, pour les architectes ou entrepreneurs, des articles 1792 et 2270 du code civil. Si les deux responsabilités sont, en effet, de nature contractuelle, la première résulte de l'exécution du contrat d'entreprise, la seconde de la conclusion d'une vente. En second lieu, les vices auxquels se réfèrent les articles 1792 et 2270 sont ceux qui peuvent entraîner la ruine totale ou partielle de la construction, tandis que ceux dont le vendeur doit la garantie sont définis par l'article 1641 du code civil comme les « défauts cachés de l'immeuble qui rendent ce dernier impropre à l'usage auquel il est destiné ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». Enfin, l'action contre les constructeurs peut être exercée pendant dix ans à compter de la prise de possession ou de la réception de l'immeuble construit, tandis que l'action rédhibitoire ne peut l'être que dans un bref délai, à compter de la découverte du vice par l'acheteur. Les constructeurs ne sont responsables, à l'égard du vendeur, des vices prévus par les articles 1641 et suivants du code civil que dans les cas et dans la mesure où le vendeur peut agir contre eux par application des articles 1792 et 2270 de ce code. 2° Des modifications aux règles actuellement en vigueur en ce qui concerne l'action rédhibitoire en cas de vente d'un immeuble ne pourraient intervenir, sur le plan civil, que par la voie législative. Une distinction qui serait faite par la loi en cette matière, entre la vente d'un immeuble

construit et la vente d'un immeuble à terme ou en état de futur achèvement, ne se justifierait pas. Il convient d'observer, en outre, que les articles 2 et 3 du décret du 9 juillet 1963, et 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963, n'interdisent nullement les clauses tendant à limiter ou à préciser la garantie prévue par les articles 1641 et suivants du code civil, et qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de les modifier. 3° Des conversations sont présentement menées avec les représentants qualifiés des assureurs afin d'examiner s'il est possible d'apporter certaines améliorations au contrat garantissant divers risques se rapportant à la construction. Dans le cadre de ces travaux sera recherchée la possibilité de faire garantir de façon plus appropriée les risques encourus par les promoteurs, constructeurs ou vendeurs, du fait des vices cachés que peuvent receler les immeubles vendus par eux. 4° Conformément aux dispositions expresses de l'article 39-1-5° du code général des impôts, les provisions dont le montant peut être déduit des bénéfices imposables s'entendent de celles qui sont destinées à faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours à la clôture de l'exercice permettent de considérer comme probables. Sous réserve qu'elles remplissent ces conditions, les provisions constituées par les entreprises qui réalisent des opérations de construction et de vente d'immeubles selon les prévisions du décret du 9 juillet 1963 peuvent être valablement retranchées des résultats imposables de ces entreprises. Celles-ci, en revanche, ne sauraient être autorisées à pratiquer, en franchise d'impôt, des provisions dont l'objet serait de parer à des risques purement éventuels et qui présenteraient, en fait, le caractère de provisions de propre assureur (cf. notamment arrêts du Conseil d'Etat des 9 avril 1956, req. n° 25.241 et 34.376 et 8 mars 1957, req. n° 38.977 et 38.978).

11384. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles ont été, dans le département de l'Ariège, pour les cinq derniers exercices clos : 1° les recettes prélevées par l'Etat, et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat ; 3° les dépenses de l'Etat par département ministériel, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement, d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont contenus dans les deux états ci-joints qui font apparaître : l'un, le montant des dépenses payées dans le département de l'Ariège pour les années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963 ; l'autre, pour la même période, le montant des recettes budgétaires. En ce qui concerne les dépenses, la détermination des dépenses en personnel effectuées dans le département de l'Ariège exigerait des travaux de dépouillement relativement importants et n'excluerait pas des interprétations délicates. Le travail pourrait cependant être entrepris si l'honorable parlementaire en manifestait le désir et indiquait avec précision la nature des dépenses qu'il souhaiterait voir classer dans la rubrique « Dépenses en personnel ».

Recettes budgétaires dans le département de l'Ariège.

| DÉSIGNATION DES PRODUITS                                                      | 1959                     | 1960      | 1961      | 1962          | 1963          |
|-------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|-----------|---------------|---------------|
|                                                                               | (En milliers de francs.) |           |           |               |               |
| Produit des contributions directes.....                                       | 21.510                   | 23.544    | 25.375    | 26.072        | 30.508        |
| Produits de l'enregistrement.....                                             | 2.470                    | 2.644     | 2.670     | 3.141         | 3.805         |
| Produits du timbre.....                                                       | 1.720                    | 1.964     | 2.043     | 2.291         | 2.519         |
| Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....                         | »                        | 3         | 2         | 3             | 4             |
| Produits des contributions indirectes.....                                    | 1.670                    | 1.761     | 1.487     | 1.797         | 1.836         |
| Produits des taxes sur les transports de marchandises.....                    | 630                      | 773       | 915       | 989           | 961           |
| Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....                             | 23.710                   | 27.099    | 28.342    | 29.137        | 36.107        |
| Produits des taxes uniques.....                                               | 3.300                    | 3.539     | 3.946     | 3.945         | 3.900         |
| Produits du monopole des poudres à feu.....                                   | 10                       | 15        | 15        | 17            | 20            |
| Produits et revenus du domaine de l'Etat.....                                 | 310                      | 481       | 930       | 1.052         | 1.097         |
| Produits divers.....                                                          | 880                      | 860       | 856       | 1.024         | 1.036         |
| Fonds de concours et recettes assimilées.....                                 | 570                      | 526       | 485       | 516           | 585           |
| Ressources affectées à diverses dépenses.....                                 | 1.250                    | »         | »         | »             | »             |
| Totaux.....                                                                   | 58.030                   | 63.209    | 67.066    | 69.984        | 82.378        |
|                                                                               | (En francs.)             |           |           |               |               |
| Prélèvement fiscal sur les ventes de tabacs aux débiteurs du département..... | 5.773.842                | 5.914.413 | 6.042.917 | (1) 6.656.498 | (1) 7.368.933 |

(1) Ce prélèvement correspond à un montant de recettes brutes de 10.240.766,20 francs en 1962 et de 11.336.820,34 francs en 1963 sur lesquelles les entrepôts de l'Ariège ont encaissé 7.742.313,16 francs en 1962 et 8.519.504,36 francs en 1963. La différence a été recouvrée par l'entrepôt de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) pour des ventes effectuées dans l'Ariège.

## Dépenses budgétaires constatées dans le département de l'Ariège au cours des années 1959 à 1963.

| CATÉGORIES DE DÉPENSES                                       | 1959              | 1960              | 1961              | 1962              | 1963              |
|--------------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
|                                                              |                   |                   | (En francs.)      |                   |                   |
| <b>I. — DÉPENSES ORDINAIRES</b>                              |                   |                   |                   |                   |                   |
| <b>A. — Services civils.</b>                                 |                   |                   |                   |                   |                   |
| <b>1<sup>o</sup> Dépenses payables sans ordonnancement.</b>  |                   |                   |                   |                   |                   |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....               | 25.249            | 4.554             | 791               | 77                | 20                |
| Finances :                                                   |                   |                   |                   |                   |                   |
| Charges communes.....                                        | 1.352.559         | 1.263.552         | 2.854.612         | 3.036.682         | 3.223.064         |
| Services financiers.....                                     | 304               | 592               | 129               | 76                | 135               |
| Justice.....                                                 | »                 | »                 | »                 | »                 | »                 |
| Santé publique et population.....                            | 53.782            | 95.603            | 139.471           | 401.203           | 336.493           |
| Travail.....                                                 | »                 | »                 | »                 | 22                | 2.765             |
| Travaux publics et transports.....                           | »                 | »                 | »                 | 10.500            | 11.890            |
| Armées. — Section commune.....                               | »                 | »                 | »                 | »                 | 21.438            |
| <b>Totaux.....</b>                                           | <b>1.431.894</b>  | <b>1.364.307</b>  | <b>2.995.003</b>  | <b>3.448.560</b>  | <b>3.595.805</b>  |
| <b>2<sup>o</sup> Dépenses payables après ordonnancement.</b> |                   |                   |                   |                   |                   |
| Affaires algériennes.....                                    | »                 | »                 | »                 | 3.528             | 20.771            |
| Affaires culturelles.....                                    | »                 | 25.390            | 27.466            | 30.605            | 26.197            |
| Affaires étrangères.....                                     | 147.080           | »                 | »                 | »                 | »                 |
| Agriculture.....                                             | »                 | 1.325.098         | 1.629.921         | 2.098.741         | 2.194.968         |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....               | »                 | »                 | »                 | »                 | »                 |
| Construction.....                                            | 221.079           | 268.984           | 260.511           | 332.479           | 380.255           |
| Coopération.....                                             | »                 | »                 | »                 | »                 | »                 |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                 | 13.759.972        | 15.013.196        | 17.371.980        | 20.475.786        | 24.731.404        |
| Finances et affaires économiques :                           |                   |                   |                   |                   |                   |
| Charges communes.....                                        | 3.258             | 25.829            | 4.599             | 747               | 895               |
| Services financiers.....                                     | 2.478.111         | 2.081.289         | 1.534.009         | 1.792.019         | 2.001.974         |
| Affaires économiques.....                                    | 5.564             | 4.463             | 6.249             | 75.727            | »                 |
| Commissariat général au plan.....                            | »                 | »                 | »                 | »                 | »                 |
| Rapatriés.....                                               | »                 | »                 | »                 | »                 | 2.497.283         |
| Industrie.....                                               | 1.088.318         | »                 | »                 | 2.957             | 5.800             |
| Intérieur.....                                               | »                 | 1.013.447         | 1.186.299         | 3.273.154         | 1.879.660         |
| Justice.....                                                 | 410.525           | 358.635           | 395.945           | 346.133           | 408.841           |
| Sahara.....                                                  | »                 | »                 | »                 | »                 | »                 |
| Santé publique et population.....                            | 6.309.630         | 6.416.191         | 6.758.285         | 7.438.197         | 6.897.944         |
| Travail.....                                                 | 208.852           | 198.442           | 241.296           | 227.303           | 347.688           |
| Travaux publics et transports :                              |                   |                   |                   |                   |                   |
| Travaux publics et transports.....                           | 3.333.325         | 3.243.340         | 3.419.028         | 3.859.087         | 4.964.009         |
| Aviation civile.....                                         | 8.088             | 4.431             | 5.020             | 5.881             | 5.755             |
| Marine marchande.....                                        | »                 | »                 | »                 | »                 | »                 |
| <b>Totaux.....</b>                                           | <b>27.973.602</b> | <b>29.978.715</b> | <b>32.840.608</b> | <b>39.962.348</b> | <b>46.363.444</b> |
| <b>Total dépenses ordinaires.....</b>                        | <b>29.405.496</b> | <b>31.343.022</b> | <b>35.835.811</b> | <b>43.410.909</b> | <b>49.959.249</b> |
| <b>II. — DÉPENSES EN CAPITAL</b>                             |                   |                   |                   |                   |                   |
| <b>A. — Dépenses civiles.</b>                                |                   |                   |                   |                   |                   |
| Agriculture.....                                             | 1.122.132         | 2.097.621         | 3.474.342         | 3.309.714         | 2.807.049         |
| Construction.....                                            | 7.596             | 10.766            | 9.920             | 60                | 4.653             |
| Education nationale.....                                     | 2.063.131         | 2.372.117         | 989.482           | 4.105.962         | 5.356.318         |
| Finances. — Services financiers.....                         | »                 | 18.370            | 16.214            | 7.706             | 2.882             |
| Intérieur.....                                               | 202.925           | 158.240           | 219.657           | 309.372           | 322.112           |
| Santé publique et population.....                            | »                 | 600               | 325.419           | 33.507            | 27.790            |
| Travaux publics et transports.....                           | 882               | »                 | »                 | »                 | 2.790             |
| <b>Totaux dépenses en capital.....</b>                       | <b>3.396.666</b>  | <b>4.657.714</b>  | <b>5.035.034</b>  | <b>7.766.321</b>  | <b>8.520.802</b>  |
| <b>Totaux des dépenses budgétaires.....</b>                  | <b>32.802.162</b> | <b>36.000.736</b> | <b>40.870.645</b> | <b>51.177.230</b> | <b>58.480.051</b> |

11307. — M. Schnebelen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant, non entrepreneur de bâtiment, a construit lui-même, et avec l'aide d'artisans déclarés, un immeuble d'habitation comportant un rez-de-chaussée et deux étages. Occupant personnellement le rez-de-chaussée et le deuxième étage, louant le premier étage après engagement de le réserver à la location pendant dix ans au moins, il n'a pas bénéficié de l'aide financière de l'Etat, mais seulement de la prime à la construction. Il lui demande si l'intéressé est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, et dans l'affirmative, sur quelle partie de l'immeuble. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Lorsqu'une personne construit un immeuble qui sera affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation, elle doit, en principe, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la livraison qu'elle doit se faire à elle-même lors de l'achèvement de l'immeuble. Elle peut, toutefois, bénéficier, le cas échéant, des exonérations prévues aux paragraphes a et b

de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et relatives aux livraisons à soi-même portant, d'une part, sur des maisons individuelles construites sans l'intervention d'aucun intermédiaire ou mandataire, par des personnes physiques, pour leur propre usage ou celui de leurs descendants ou ascendants, d'autre part, sur des logements spécialement réservés à la location pendant une durée minimum de dix ans à compter de l'achèvement de la construction. La construction doit faire l'objet de mesures d'aide financière de la part de l'Etat ou une attestation des services du ministère de la construction doit justifier que les conditions exigées pour bénéficier de cette aide de l'Etat étaient remplies. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'immeuble construit n'est pas une maison individuelle, au sens du paragraphe a susvisé de l'article 27-1 de la loi du 15 mars 1963, étant donné qu'il sert d'habitation à la fois au propriétaire qui se réserve le rez-de-chaussée et le second étage, et à un locataire qui occupe le premier étage. Par suite, le constructeur n'est légalement exonéré que de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à soi-même

sur la partie de l'immeuble qui, ayant bénéficié des primes à la construction, sera donnée en location pendant une durée minimum de dix ans. Il doit donc, en principe, acquitter dans les conditions normales la taxe afférente à la livraison portant sur la partie de l'immeuble qu'il réserve à son usage personnel. Toutefois, il est admis qu'en pareil cas, le constructeur bénéficie de l'exonération prévue par l'article 27-1-a de la loi du 15 mars 1963, pour la partie de l'immeuble réservée à son usage personnel ou celui de ses ascendants ou descendants, lorsque les autres parties de l'immeuble bénéficient elles-mêmes de l'exonération édictée par l'article 27-1-b de la même loi en faveur des logements réservés à la location. L'application de cette mesure de tempérament est subordonnée à la condition que la partie d'immeuble en cause demeure pendant au moins dix ans soit affectée à l'usage personnel du constructeur ou de ses ayants droit, soit donnée en location.

**11597. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en décision n° 19092 du 12 octobre 1960 de la direction générale des impôts, service de la législation des taxes sur le chiffre d'affaires, sous-direction III D, bureau III D 2, a fait connaître que les plumes et duvets de literie, vendus simplement triés et dépoussiérés par une entreprise, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'ensuit qu'une entreprise exerçant cette activité, exportant 95 p. 100 de ses marchandises (plus de la moitié des exportations françaises) et procédant à des investissements en matériel et immeuble (800.000 francs 1964) absolument nécessaires pour assurer, maintenir et accroître ces exportations, se trouve pénalisée du chef de cette exonération, qui ne lui permet pas de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée grevant les biens d'investissement et d'équipement, même au titre du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation. Il lui demande si, en considération de l'importance des marchandises exportées, des mesures spéciales ne devraient pas être prises permettant à l'entreprise de récupérer, sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens servant à la réalisation de ces exportations. (Question du 13 novembre 1964.)

Réponse. — L'importance des marchandises exportées ne constitue nullement une circonstance susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions des articles 69 A et suivants de l'annexe III au code général des impôts, d'après lesquels les entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires doivent réduire le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée, selon un pourcentage égal au rapport entre, d'une part, les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et celles provenant de l'exportation de produits passibles de cette taxe et, d'autre part, l'ensemble du chiffre d'affaires. Il en résulte qu'une entreprise dont l'activité ne porte que sur des produits exonérés ne peut prétendre à aucune déduction, quelle que soit la part de son activité qui est réalisée à l'exportation. La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est donc pas particulière aux entreprises exportatrices de plumes et duvets qu'elles ont simplement triés et dépoussiérés, mais commune à tous les exportateurs de produits exonérés. Au reste, le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont l'étude est activement poursuivie par mes services tend à réduire dans une proportion importante les difficultés relatives à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements.

**11675. — M. Kaapreit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant considéré que les ventes de vin à des cantines et à des hôpitaux ne devaient pas être soumises à la taxe locale, pour les intéressés « revendant ledit vin à l'occasion des repas servis aux membres du personnel ayant accès aux cantines, et aux malades », la généralité des collectivités, se trouvant dans ce cas, refusent, à leurs fournisseurs, de se voir facturer la taxe locale pour des produits revendus à l'occasion des repas. En l'absence d'une prise de position de l'administration, un certain trouble s'est instauré dans les relations commerciales, les fournisseurs des collectivités, qui continuent à facturer la taxe locale, étant délaissés par leur clientèle au profit de fournisseurs acceptant de ne plus facturer cette taxe. Il lui demande s'il peut préciser clairement la position de l'administration à ce sujet. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1573-1° du code général des impôts, sont soumises à la taxe locale, en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites des personnes qui destinent ces produits à la revente. Pour l'application de ces dispositions, l'administration considèrerait que les ventes des produits en cause échappent à la taxe locale lorsque le revendeur avait la qualité de commerçant et acquittait effectivement, à ce titre, les taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1964 — requête n° 61-388 — cité par l'honorable parlementaire, la Haute juridiction a estimé que cette exonération

était applicable quel que soit le régime fiscal du dernier vendeur. Dans un autre arrêt rendu le même jour — requête n° 59-569 — le Conseil d'Etat a également estimé qu'au sens de l'article 1573-1° précité, les produits destinés à la revente sont ceux qui doivent être eux-mêmes revendus en l'état. Les instructions en vue de l'application de cette jurisprudence ont été données au service dès le 31 décembre 1964, par note publiée en suite au *Bulletin officiel des contributions indirectes* du 18 janvier 1965. Les demandes en restitution régulièrement formulées par les redevables qui ont ainsi payé indûment la taxe locale sur des ventes de produits destinés à la revente, seront accueillies favorablement, dans les limites de la prescription chaque fois que l'acquéreur se sera effectivement comporté comme un revendeur en l'état. En application de la même jurisprudence, les redevables qui ont cessé de payer la taxe locale en application du second arrêt du 15 juillet 1964 — requête n° 61-388 — seront invités à régulariser leur situation en acquittant la taxe locale sur leurs ventes de produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, et non revendus en l'état par l'acquéreur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le régime fiscal des ventes de l'espèce est déterminé par l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) qui dispose que : « l'opération de revente visée à l'article 1573-1° du code général des impôts s'entend de la revente en l'état ou après transformation ; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ».

**11847. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1561 (3°) du code général des impôts sont exemptées de l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements, jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par manifestation, notamment les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'association légalement constituées agissant sans but lucratif. Il lui demande si ce n'est pas par une interprétation restrictive de ces dispositions que l'administration, revenant sur sa première décision, a soumis à l'impôt sur les spectacles, jeux et divertissements les recettes provenant d'un bal organisé en juin dernier par une section locale d'un parti politique, représenté au Parlement. (Question du 27 novembre 1964.)

Réponse. — Les partis politiques qui organisent au profit exclusif de leurs œuvres sociales, des spectacles payants bénéficient, en matière d'impôt sur les spectacles selon une interprétation administrative libérale, du régime des établissements publics et des associations sans but lucratif. En dehors des séances privées réservées aux seuls membres de l'association et situées, de ce fait, hors du champ d'application de cet impôt, le droit commun s'applique aux réunions dont il s'agit ; les partis politiques bénéficient donc, à la seule condition de se conformer à la réglementation du contrôle et de fournir les justifications habituelles, précisées notamment par l'article 1562-4° du code général des impôts, des allègements fiscaux prévus tant en matière d'impôt sur les spectacles que de taxe locale au taux de 8,50 p. 100 : exonération des quatre premières manifestations annuelles, à concurrence de 5.000 francs de recette pour chacune d'elles (code général des impôts, art. 1561-3° et 1575-2-33°) et demi-tarif accordé pour quatre séances annuelles (art. 1562-4° et 1574 du même code). En attendant que les justifications indispensables soient produites au service des impôts (contributions indirectes), le montant du principal des taxes peut être recouvré et mis en consignation : son remboursement est accordé lorsque tous les documents utiles ont été produits dans les délais normaux de la prescription et que la sincérité de toutes les opérations est indiscutablement établie. Le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire sera réglé conformément à cette doctrine.

**12046. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée exploite une entreprise d'installations et d'équipement électriques, pour laquelle elle passe des marchés avec les départements, les communes, les établissements publics ou semi-publics et les particuliers. La partie du chiffre d'affaires réalisé au titre des travaux publics est notablement supérieure à celle résultant de l'exécution des travaux particuliers. Le gérant de cette société envisage de faire construire sur un terrain dont il est personnellement propriétaire depuis plus de trente-cinq ans, pour l'avoir reçu en donation de son grand-père, un immeuble à usage d'habitation pour plus des trois quarts de sa superficie totale divisé en deux blocs distincts, l'un destiné à la location dont il deviendra propriétaire, et l'autre qu'il envisage de vendre par appartements. Il lui demande si cette personne est susceptible de bénéficier du prélevement libératoire de 15 p. 100 sur les plus-values dégagées à l'occasion des ventes d'appartements du second bloc, observation faite, d'une part, qu'elle est membre minoritaire de la société susvisée et ne jouit, dans ses rapports avec ses coassociés, que de pouvoirs limités ; d'autre part,

qu'elle remplit les conditions fixées par l'article 28, paragraphe IV, cinquième alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. (Question du 9 décembre 1964.)

Réponse. — Le prélèvement de 15 p. 100 institué par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 n'est pas, en principe, susceptible d'être considéré comme libératoire à l'égard du contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, l'administration serait disposée à examiner le cas particulier si le nom et l'adresse de l'intéressé lui étaient communiqués.

12062. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1964, sous le numéro 61388, dans une instance Debaecker, des instructions ont été diffusées à ses services à l'effet de porter à leur connaissance la jurisprudence dégagée à cette occasion par la haute juridiction administrative, en les invitant à procéder aux remboursements correspondant au montant de la taxe locale apparue indûment recouvrée au regard de la jurisprudence considérée et, dans la négative, de lui faire connaître à quelle date les instructions appropriées seront diffusées, cet arrêt remontant déjà à plus de quatre mois. (Question du 10 décembre 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1573-1° du code général des impôts, sont soumises à la taxe locale, en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui destinent ces produits à la revente. Pour l'application de ces dispositions, l'administration considérerait que les ventes des produits en cause échappaient à la taxe locale lorsque le revendeur avait la qualité de commerçant et acquittait effectivement, à ce titre, les taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1964 — requête n° 61388 — cité par l'honorable parlementaire, la haute juridiction a estimé que cette exonération était applicable quel que soit le régime fiscal du dernier vendeur. Dans un autre arrêt rendu le même jour — requête n° 59569 — le Conseil d'Etat a également estimé qu'au sens de l'article 1573-1° précité, les produits destinés à la revente sont ceux qui doivent être eux-mêmes revendus en l'état. Les instructions en vue de l'application de cette jurisprudence ont été données au service dès le 31 décembre 1964, par note publiée ensuite au *Bulletin officiel des contributions indirectes* du 18 janvier 1965. Les demandes en restitution régulièrement formulées par les redevables qui ont ainsi payé indûment la taxe locale sur des ventes de produits destinés à la revente, seront accueillies favorablement, dans les limites de la prescription, chaque fois que l'acquéreur se sera effectivement comporté comme un revendeur en l'état. En application de la même jurisprudence, les redevables qui ont cessé de payer la taxe locale en application du second arrêt du 15 juillet 1964 — requête n° 61388 — seront invités à régulariser leur situation en acquittant la taxe locale sur leurs ventes de produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, et non revendus en l'état par l'acquéreur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, le régime fiscal des ventes de l'espèce est déterminé par l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) qui dispose que : « l'opération de revente visée à l'article 1573-1° du code général des impôts s'entend de la revente en l'état ou après transformation ; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ».

12101 — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les modalités selon lesquelles s'est déroulée, cette année encore, la vente des vignettes automobiles. Sans vouloir remettre en question le principe de cette vignette, il semble toutefois : 1° que les refus opposés par les bureaux de tabac au paiement par chèque des vignettes soient inacceptables, alors que le chèque est accepté par l'enregistrement, en dehors du mois de novembre, car dans ce cas il s'agit de véhicules neufs ou de vignettes en retard, majorées de 10 p. 100 ; 2° que l'administration aurait pu accorder un délai de deux jours, en raison de l'échéance de fin de mois de tous les ménages dont les disponibilités liquides sont très réduites. En effet, il faut bien comprendre que le contribuable attend tout normalement la dernière minute pour s'acquitter. Il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions utiles pour légaliser le paiement par chèque, rédigé à l'ordre du Trésor ou du débiteur de tabac lui-même, et pour éviter de faire coïncider le terme de la période d'achat des vignettes avec le dernier jour du mois, jour où les traitements reçus par chèque ne peuvent être transformés en liquidités. (Question du 17 décembre 1964.)

Réponse. — 1° L'administration se préoccupe de remédier aux inconvénients pouvant résulter pour certains redevables du fait que les débiteurs de tabacs ne sont pas tenus d'accepter les

chèques en paiement des vignettes. Il apparaît toutefois que le règlement de cette question nécessitera un certain délai en raison, notamment, de l'existence de difficultés tenant à la responsabilité susceptible d'être encourue par les débiteurs de tabacs s'il leur soit remis des effets sans provision. Les conclusions de l'étude en cours à cet égard seront directement portées à la connaissance de l'honorable parlementaire. 2° Il n'est pas possible de proroger la date limite d'acquisition de la vignette qui est actuellement fixée au 30 novembre de chaque année, les contribuables disposant d'un délai d'un mois pour s'acquitter de la taxe sur les véhicules à moteur.

12209. — M. Henri Buot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions de l'article 297 du code général des impôts, relatif aux taxes sur le chiffre d'affaires : « toute personne assujettie à l'une des taxes prévues au présent titre doit : 1° ... ; 2° si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, tel qu'il est défini par le présent titre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit jour par jour, sans blancs ni ratures, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant au besoin ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas... ». Or, à l'occasion de vérifications fiscales, il arrive depuis peu de temps que l'administration rejette purement et simplement, sans vérification, les énonciations du livre spécial, pourtant formellement prévu par l'article 297-2°, en se basant sur le fait que les redevables ne tenaient pas les livres de commerce obligatoires, en vertu des articles 8 et 9 du code de commerce. Il s'agit le plus souvent de petits redevables, assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée du fait des exigences de leurs clients, et qui ne peuvent, en conséquence, se placer sous le régime du forfait. Il lui demande si, sur le plan fiscal, le contribuable tenant le livre spécial prévu à l'article ci-dessus rappelé, est considéré comme remplissant les obligations qui lui sont imposées sur le seul plan fiscal. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 297-2° du code général des impôts rappelées par l'honorable parlementaire ont exclusivement pour objet d'obliger le redevable à tenir un document permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le titre II de la première partie du livre I<sup>er</sup> de ce code lorsque la comptabilité qu'il tient ne permet pas cette détermination. Mais, l'observation de ces dispositions ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de dispenser le redevable de présenter, conformément aux dispositions de l'article 1991 du code général des impôts les livres dont la tenue est prescrite par le livre II du code de commerce. Il s'ensuit que la non-représentation de ces livres peut, le cas échéant, constituer un motif de rejet de la comptabilité consignée dans le livre spécial prévu par l'article 297-2° du code général précité. S'agissant dès lors d'une question de fait, il ne saurait y être utilement répondu que si par la communication des noms et adresses des redevables intéressés l'honorable parlementaire mettait l'administration en mesure de procéder à un examen de chaque cas particulier.

12251. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'avant même la mise en œuvre du plan de stabilisation économique et financier du 12 septembre 1963, certaines mesures avaient été prises dans le domaine du crédit : relèvement du coefficient de trésorerie, encadrement de l'extension des crédits consentis par les banques, émission d'un emprunt d'Etat de un milliard de francs, toutes mesures destinées notamment à réduire le montant des trésoreries bancaires. Malgré l'effet modérateur provoqué par ces mesures sur la distribution du crédit, elles avaient été considérées comme insuffisantes lorsque fut mis en place le plan de stabilisation. Des excès de liquidités avaient, en effet, continué à apparaître et à exercer des tensions inflationnistes. Afin de les faire disparaître, il fut procédé à un renforcement de la politique d'encadrement du crédit, en particulier par une nouvelle réduction de la progression de l'en-cours des crédits bancaires. Les dépassements constatés sont sanctionnés par des réductions des plafonds d'escompte ouverts aux établissements bancaires. Il faut citer également la limitation du crédit à la consommation, dont l'extension avait été considérée comme excessive au cours des dernières années. Les mesures prises dans ce domaine ont, après plus d'un an de mise en œuvre du plan de stabilisation, produit leur effet, mais peut-être sont-elles allées au-delà du but à atteindre. Leur maintien constitue incontestablement une gêne, en ce qui concerne les investissements industriels. Cette limitation du crédit est également regrettable dans un certain nombre de cas particuliers d'entreprises qui modifient leur implantation, en vue de répondre au souci des pouvoirs publics, d'assurer la décentralisation industrielle. En effet, les transferts imposés à ces industries nécessitent des recours au crédit bancaire, que les établissements de crédit sont souvent tenus de leur refuser par suite des impératifs qui leur ont été fixés par le plan de stabilisation. Il lui

demande s'il n'estime pas, compte tenu des résultats satisfaisants obtenus grâce à la mise en œuvre du plan de stabilisation financière, que soit venu le moment d'assouplir les règles posées en septembre 1963, en ce qui concerne la limitation du crédit. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Les mesures prises dans le domaine du crédit au cours des dernières années ont été conçues et doivent être appliquées d'une manière sélective, de façon notamment à éviter toute réduction ou tout freinage des investissements productifs. A cet effet, des dispositions particulières ont été prévues qui doivent permettre aux banques de continuer d'accorder leur concours au financement des opérations nécessaires au développement économique du pays. L'élévation du coefficient de trésorerie porté progressivement de 30 à 36 p. 100 s'est ainsi accompagnée d'une réduction de 15 à 7,5 p. 100 du portefeuille minimum de bons du Trésor imposé aux banques. De ce fait, les banques ont été incitées à consentir des crédits à moyen terme destinés au financement des équipements industriels. De même, si la réglementation du financement des ventes à tempérament a été rendue plus sévère en ce qui concerne la quotité et la durée des crédits, ces restrictions n'ont pas concerné les véhicules utilitaires ni le matériel d'équipement lourd. D'ailleurs, malgré l'abaissement du potentiel de crédit des établissements spécialisés, on constate que, du 1<sup>er</sup> janvier 1963 au 30 septembre 1964, les crédits ont augmenté de 43 p. 100 (900 millions de francs) pour les biens à usage professionnel et de 28 p. 100 (890 millions de francs) pour les biens à usage des particuliers. Quant aux mesures d'encadrement du crédit prises par les pouvoirs publics, elles ont eu pour but, non pas de réduire le volume global des crédits distribués par les banques, mais de contenir le rythme d'accroissement de ces crédits dans des limites compatibles avec le maintien de la stabilité monétaire. A cette fin, le gouverneur de la Banque de France a demandé aux banques de ne pas accroître de plus de 10 p. 100 chaque année le montant total des crédits distribués par elles. Pour l'application de cette décision, des recommandations ont été adressées aux banques en vue de les inviter à répartir leurs concours à l'intérieur des limites ainsi prescrites, de façon notamment à poursuivre leurs interventions dans le domaine des crédits à l'équipement, conformément aux objectifs fixés par le Gouvernement. Plus particulièrement, l'attention des banques a été appelée sur la nécessité de tenir compte du lieu d'implantation des investissements nouveaux et de favoriser ceux de ces investissements qui sont effectués dans les zones où la main-d'œuvre disponible est abondante. Si ces différentes mesures ont abouti à des résultats qui dans leur ensemble peuvent être jugés satisfaisants, les autorités monétaires n'en estiment pas moins nécessaire de continuer à exercer une action modératrice sur la formation des moyens de paiement nouveaux. Il est rappelé en effet qu'en pourcentage annuel de 10 p. 100 pour l'accroissement des encours de crédit est déjà très substantiel et largement suffisant en période de stabilité monétaire pour accompagner et faciliter un rythme de croissance élevé de l'économie. Les exemples étrangers suffisent à le prouver.

12296. — M. Tourné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il serait vain d'envisager de créer les indispensables ateliers protégés, permettant aux adolescents et aux semi-adultes déficients mentaux de travailler si la production de ces ateliers n'est pas protégée au point d'avoir, elle aussi, sa place dans les circuits commerciaux actuels. Or, l'atelier protégé est devenu l'unité de production à même de permettre aux infirmes d'être en partie libérés de l'oisiveté involontaire, à laquelle la société actuelle les voue. Ces ateliers protégés leur permettant de devenir des être sociaux, mais aussi des éléments humains de production. Les problèmes de la construction de tels ateliers, de la formation des maîtres, des moniteurs et monitrices spécialisés, de la création de machines-outils appropriées, semblent pouvoir être progressivement réglés. Mais un problème risque de devenir insoluble : celui de l'écoulement des produits finis, œuvre des travailleurs déficients, car leur prix de revient est forcément plus élevé que dans une usine moderne aux cadences accélérées de production. Il lui demande si, une fois établie la nomenclature des produits à fabriquer par les infirmes, il ne pourrait prendre quatre séries de mesures : 1<sup>o</sup> exonérer de tous les impôts et de toutes taxes les matières premières utilisées dans les ateliers protégés ; 2<sup>o</sup> exonérer de tous impôts et de toutes taxes les moyens d'énergie utilisés pour l'éclairage, le fonctionnement et le chauffage des machines et des ateliers ; 3<sup>o</sup> classer ces établissements comme établissements ayant un but non lucratif, et les exonérer de tous autres impôts : patente, impôt foncier, impôt sur le chiffre d'affaires, etc. ; 4<sup>o</sup> exonérer les produits finis de tous impôts et de toutes taxes, de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe locale. Ainsi, à la longue les ateliers protégés s'imposent et permettront de régler en grande partie le très grave problème que pose au pays, sur le plan humain et sur le plan social l'existence de centaines de milliers de Français déficients, sans formation ni travail. D'autre part, l'économie du pays et les finances publiques ressentiront les heureux effets d'une

telle entreprise humaine, car la situation actuelle coûte très cher au pays sans déboucher sur une perspective humaine, quelle qu'elle soit. (Question du 31 décembre 1964.)

Réponse. — 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>. Les taxes sur le chiffre d'affaires ont un caractère réel et frappent les produits sans considération de la personnalité de celui qui les réalise. L'exonération des produits fabriqués par les ateliers protégés, ainsi que celle des matières premières et de l'énergie nécessaires à leur production, comporteraient des risques d'extension de nature à entraîner des pertes de recettes considérables. Dans ces conditions, sans méconnaître l'intérêt qui s'attache à la création de ces ateliers — qui reçoivent des subventions d'équilibre de l'Etat — il n'apparaît pas qu'au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les solutions proposées par l'honorable parlementaire puissent être retenues. Par ailleurs, sauf le cas, vraisemblablement exceptionnel où leur exploitation permettrait en fait la réalisation d'un bénéfice, les ateliers protégés ne peuvent être regardés, compte tenu de leur but essentiellement philanthropique, comme exerçant une profession au sens de l'article 1447 du code général des impôts, malgré le caractère industriel ou commercial de leur activité, et, dès lors, ils ne sont pas en principe, imposables à la contribution des patentes. De plus, lorsque ces ateliers sont créés et gérés par des collectivités publiques et installés dans des immeubles leur appartenant, ces immeubles sont susceptibles de bénéficier de l'exemption de contributions foncières prévue à l'article 1383, 1<sup>o</sup> du code général des impôts si, eu égard aux conditions particulières d'exploitation, ils peuvent être considérés comme non productifs de revenus au sens de cet article.

12381. — M. Commenay expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa séance du 2 octobre 1964, la chambre de commerce et d'industrie des Landes a constaté que le blocage des prix, le montant des prélèvements fiscaux et la limitation des crédits, gênaient considérablement les entreprises moyennes et petites dans leur programme d'investissement et de modernisation. Cette chambre a particulièrement déploré que le blocage des crédits se fasse sur le plan national sans aucune discrimination entre les régions prospères et celles qui, dans l'extrême Sud-Ouest, ont un grand retard à combler et un effort plus considérable que d'autres à accomplir. S'associant à ce vœu, il lui demande s'il est possible que la politique financière dite « plan de stabilisation » soit considérablement assouplie en matière de crédits pour permettre aux entreprises de l'extrême Sud-Ouest de moderniser leurs équipements afin d'être en mesure de soutenir, avec les industries étrangères, une concurrence normale. (Question du 9 janvier 1965.)

Réponse. — Les mesures d'encadrement du crédit prises par les pouvoirs publics ont eu pour but non pas de réduire ou de bloquer le volume global des crédits distribués par les banques, mais de contenir le rythme d'accroissement de ces crédits dans des limites compatibles avec le maintien de la stabilité monétaire. Le taux de 10 p. 100 actuellement admis pour la progression annuelle des crédits consentis par chacun des établissements bancaires correspond en réalité à une croissance substantielle qui laisse à ces établissements une marge suffisante pour satisfaire les besoins de l'économie. Au surplus, les autorités monétaires considèrent que ces mesures d'encadrement du crédit doivent être appliquées d'une manière sélective, de façon notamment à éviter toute réduction ou tout freinage des investissements productifs et plus spécialement de ceux réalisés par les entreprises qui consentent des efforts particuliers pour créer ou étendre leurs installations dans les régions, les moins développées. Le gouvernement de la Banque de France a d'ailleurs, à maintes reprises, adressé en ce sens des recommandations explicites aux banques. Les statistiques de risques bancaires établies au 31 décembre 1964 font précisément apparaître que les entreprises installées dans le département des Landes ont bénéficié de la faculté d'adaptation ainsi accordée aux banques. En effet, dans le même temps où l'ensemble des concours bancaires pour l'ensemble du territoire national ne devait pas progresser de plus de 10 p. 100, le montant des crédits distribués par les banques locales, régionales ou nationales et par les établissements de crédit populaire, a augmenté de plus de 15 p. 100 pour la totalité du département des Landes et de plus de 17 p. 100 dans les quatorze cantons compris dans le rayon d'action de la succursale de la Banque de France à Mont-de-Marsan.

12608. — M. Bouthière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les régions viticoles, il arrive fréquemment que des voitures sont arrêtées sur la route aux fins de contrôle. Il lui demande quels sont les droits et les limites de ces perquisitions : a) pour la gendarmerie ; b) pour les agents des contributions indirectes. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — a et b) Tous les agents des impôts (contributions indirectes), âgés de 20 ans, dûment commissionnés et assermentés sont, aux termes de l'article 1854 du code général des impôts, spécia-

lement chargés de constater les contraventions aux lois sur les contributions indirectes. Les gendarmes sont également aptes à verbaliser pour toutes les contraventions aux lois et règlements sur les alcools, alambics et bolssons, pour contravention en matière de tabacs, poudres à feu, allumettes et phosphore (article 1854 du code général des impôts), de taxe de circulation sur les viandes (article 407 bis de l'annexe III du code général des impôts). D'autre part, les personnes qui transportent des marchandises ou produits soumis à la réglementation des contributions indirectes doivent, à tout moment, justifier de la situation régulière des produits expédiés. En particulier, les transporteurs et conducteurs de boissons sont tenus, sur réquisition des personnes habilitées à verbaliser, de produire à l'instant les titres de mouvement dont ils doivent être porteurs (article 452 du code général des impôts). De même les personnes qui transportent des viandes ou des produits assimilés soumis à la taxe doivent représenter, à toute réquisition des agents de contrôle, les titres de transport prévus en la matière (art. 182 A E de l'annexe III du code général des impôts). Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs des véhicules servant au transport des marchandises et visés à l'article 553 A du code général des impôts doivent également présenter à première réquisition aux agents aptes à verbaliser tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules et celle des transports effectués (article 016 A 16 de l'annexe II au code général des impôts); en outre ils doivent, à la demande des agents des impôts (contributions indirectes) et des gendarmes tiennent ainsi de ces différents textes le droit de procéder sur la route à toutes les recherches et vérifications qu'implique le rôle que le législateur leur a confié. Il est, par conséquent, dans leurs attributions normales de vérifier les voitures, en particulier pour découvrir les fraudes en matière de boissons qui sont fréquemment commises à la circulation, spécialement dans les régions de production. Les textes en question n'ont subordonné ces investigations, qui peuvent être effectuées à toute heure du jour et de la nuit, à l'observation d'aucune formalité spéciale.

**12630.** — **M. Poirier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962, pris pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, indique les prestations dont peuvent bénéficier les Français qui ont dû quitter un territoire où ils étaient installés et qui étaient antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'article 3 de ce décret précise que ces dispositions, relatives notamment à l'attribution de la subvention d'installation, ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires qui bénéficient d'une prise en charge par une administration métropolitaine. Il résulte de cet article que, dans la majorité des cas, le personnel des finances d'Algérie ne peut pas prétendre à la subvention d'installation prévue par le décret du 10 mars 1962. Ce personnel reçoit, en effet, du ministère des finances et des affaires économiques une indemnité de réinstallation, en vertu des dispositions du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962. Il existe cependant une exception à cette règle. En effet, dix-neuf contrôleurs des impôts, ayant quitté l'Algérie le 19 octobre 1961 pour suivre à l'école nationale des impôts un stage de formation professionnelle obligatoire d'inspecteurs élèves, d'une durée de deux années, ont présenté en vain une requête tant au ministère des finances et des affaires économiques qu'au ministère des rapatriés, en vue d'obtenir le bénéfice de l'indemnité de réinstallation ou de la subvention d'installation. Or, par lettre du 25 février 1964, n° 1641 CB/MP, M. le préfet de Seine-et-Oise (cabinet des rapatriés) signale que, d'après les dernières instructions reçues du ministère des rapatriés les fonctionnaires stagiaires à l'école des impôts et détachés auprès de cette école pourraient bénéficier de l'indemnité de réinstallation. Il lui demande, dans ces conditions : 1° quel service doit verser l'indemnité de réinstallation aux contrôleurs des impôts, détachés à compter du 19 octobre 1961 à l'école nationale des impôts et qui n'ont pu retourner en Algérie en 1964; 2° à quelle date sera effectué le paiement de cette indemnité. (Question du 23 janvier 1965.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 prévoit que les fonctionnaires titulaires des cadres de l'Etat et les magistrats aïna que les fonctionnaires titulaires visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, bénéficient, lorsqu'ils sont affectés dans un autre territoire, d'une indemnité de réinstallation. Les contrôleurs des impôts ayant quitté l'Algérie le 19 octobre 1961 pour effectuer une scolarité de deux ans à l'école nationale des impôts ont cessé, à cette date, d'exercer leurs fonctions en Algérie. Il s'ensuit que les dispositions du décret du 16 juillet 1962 susvisé ne sont pas applicables à ces fonctionnaires puisqu'ils ne se trouvaient

pas en service en Algérie à la date du 19 mars 1962. Il convient d'observer d'ailleurs, que les personnels en cause ont été amenés à quitter l'Algérie, non à la suite de l'indépendance de ce pays, mais du fait de leur succès à un concours administratif à la suite duquel une nouvelle carrière s'offrait à eux. Or, l'indemnité de réinstallation a été instituée pour compenser, dans une certaine mesure, le préjudice causé par l'accession de l'Algérie à l'indépendance, aux fonctionnaires qui, ayant la perspective d'y effectuer la totalité de leur carrière, ont dû reprendre leur service en métropole. L'octroi de l'indemnité de réinstallation ne se justifie donc nullement dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire.

**12752.** — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que crée aux professions de l'hôtellerie et de la restauration le blocage des tarifs qui leur est imposé. Ces difficultés s'accroissent du fait des hausses saisonnières d'un certain nombre de produits, et du fait de l'augmentation des charges de sécurité sociale intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965. A cela s'ajoutent les augmentations de patentes qui, dans certaines villes, atteignent fréquemment 30 p. 100, ainsi que les majorations de loyers commerciaux en vertu de la législation de 1953, toujours en vigueur, Plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'établissements servant des repas à prix bas ou modérés, il semble difficile de contester que ces hausses ne peuvent être absorbées par les restaurateurs sans augmentation de leurs prix. Afin de maintenir cependant des prix stables, ce qui est indispensable pour que ne diminue pas le courant touristique, il lui demande s'il ne peut étudier la possibilité de diminuer certaines charges de l'hôtellerie, par exemple par une réduction de la taxe sur les prestations de services ou par tout autre moyen qui lui semblerait préférable, il lui signale que l'industrie hôtelière espagnole jouit, à cet égard, d'une situation privilégiée par rapport à la nôtre puisqu'elle n'acquiesce que des taxes d'un montant de 2 p. 100 qui sont d'ailleurs redistribuées intégralement dans le secteur touristique. (Question du 30 janvier 1965.)

**Réponse.** — Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, les opérations effectuées par les hôteliers et restaurateurs constituent des prestations de services; c'est pourquoi la taxe dont elles sont grevées au profit des collectivités locales est perçue au taux de 8,50 p. 100, égal à celui qui frappe l'ensemble des prestataires de services. Une disposition particulière qui abaisserait ce taux à 2,75 p. 100 pour cette branche d'activité ne manquerait donc pas de provoquer des demandes d'extension au profit d'autres professions du secteur tertiaire et compromettrait gravement l'équilibre des finances de certaines communes ainsi que le caractère de généralité que doit revêtir nécessairement un impôt sur la dépense. Toutefois, les difficultés propres à l'hôtellerie et à la restauration n'ont pas échappé au département des finances et divers avantages fiscaux, notamment le remboursement forfaitaire d'une partie du coût de certains travaux d'aménagement et de modernisation des hôtels de tourisme, ont déjà été accordés à ce secteur. En outre, les hôteliers et restaurateurs peuvent, sous certaines conditions, exclure de l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires le montant des sommes exigées du client et reversées au personnel au titre du « service ». Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et la situation générale de l'industrie hôtelière et de la restauration seront examinées avec une attention toute particulière dans la réforme d'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires actuellement à l'étude.

**12859.** — **M. Thillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des Français d'Algérie, à la suite d'expropriations prononcées avant l'indépendance de l'Algérie, avaient obtenu que des sommes soient consignées à la caisse des dépôts et consignations, avant prise de possession des biens expropriés. L'expropriant dans certains cas était l'Etat français, l'expropriation concernant telle ou telle opération reconnue d'utilité publique. Il lui demande dans quels délais les expropriés peuvent obtenir la déconsignation de ces sommes, souvent importantes. (Question du 6 février 1965.)

**Réponse.** — En règle générale, la caisse des dépôts, simple dépositaire, ne peut rembourser aux ayants droit une indemnité consignée à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, qu'en exécution d'une décision de déconsignation prise par l'administration ou la collectivité expropriante. Cette décision doit désigner, après reconnaissance de son droit de propriété, le bénéficiaire de l'indemnité, porter liquidation de l'indemnité due et indiquer les charges qui la grèvent, notamment les inscriptions hypothécaires. Cette règle s'applique aux indemnités qui ont été consignées à la caisse des dépôts de la caisse des dépôts en Algérie, avant l'accession de ce territoire à l'indépendance. Pour provoquer l'intervention de la décision de déconsignation nécessaire, il appartient donc aux intéressés de s'adresser à l'administration ou à la collectivité expropriante pour faire reconnaître leur droit de propriété au moyen des justifications dont celle-ci a seule qualité pour fixer la nature. Il est précisé que si l'expropriation a été poursuivie pour le compte de l'Etat français ou d'un établissement français, la décision doit être

prise par l'autorité française habilitée pour agir au nom de l'Etat ou de l'établissement intéressé; par contre, lorsque l'expropriation a été poursuivie pour le compte de l'Algérie, d'une collectivité territoriale algérienne, d'un service passé sous administration algérienne ou d'un établissement public algérien, l'autorité compétente pour prendre la décision de déconsignation est, en application des accords d'Evian (articles 18 et 19 de la déclaration de principe sur la coopération économique et financière), l'autorité algérienne actuellement qualifiée pour représenter cette collectivité ou cet établissement. Après production de ces décisions de déconsignation et, le cas échéant, des mainlevées des charges qui les grèvent, les indemnités sont remboursées, sans délai, aux expropriés.

**12878.** — M. Balmigère demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à l'entreprise de la fonderie de la Haute-Seine, à Graissessac (Hérault), au titre de la reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques a l'honneur de faire connaître à M. Balmigère qu'en application des dispositions du décret du 30 juin 1955 modifié par le décret du 15 avril 1960, une prime spéciale d'équipement a été accordée, par décision du 1<sup>er</sup> août 1961, à la société des fonderies de la Haute-Seine, en vue de concourir au financement d'un programme comportant la décentralisation des moyens de production de cette entreprise de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise) à Graissessac. La réalisation de ce programme devait permettre la création de quatre-vingt-dix emplois dans cette localité avant le 30 juin 1963.

**12879.** — M. Balmigère demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1<sup>o</sup> quelles sont les subventions qui ont été accordées sur les crédits de son ministère à la fabrique de chaussures Eurofrance, à Graissessac (Hérault) au titre de la reconversion et de l'implantation d'usines nouvelles; 2<sup>o</sup> quelles subventions ont été accordées à cette même entreprise au titre de la réadaptation du personnel. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Le ministre des finances et des affaires économiques a l'honneur de faire connaître à M. Balmigère qu'en application des dispositions du décret du 30 juin 1955, modifié par le décret du 15 avril 1960, une prime spéciale d'équipement a été accordée par décision du 24 janvier 1962 à la société Eurofrance en vue de concourir au financement de la création d'une manufacture d'articles chaussants à Graissessac. La réalisation de ce programme devait permettre la création de cent emplois dans cette localité avant le 31 décembre 1963. La réponse à la seconde question posée par l'honorable parlementaire est du ressort du ministre du travail.

**12883.** — M. Planta expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, l'article 7 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 (*Journal officiel* du 5 novembre, p. 10423), modifiant le deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 296 du code général des impôts, prévoit que « lorsque le montant des taxes exigibles mensuellement est inférieur à 200 francs, les contribuables sont admis à déposer leur relevé par trimestre ». Cette disposition avait pour but de réduire les formalités imposées aux contribuables réalisant un chiffre d'affaires peu élevé et d'alléger la tâche du service de perception (N. A. n° 6100 du 6 novembre 1954). Depuis la parution du décret susvisé, cette limite de 200 anciens francs n'a jamais été modifiée si bien que, compte tenu du volume sans cesse accru des chiffres d'affaires réalisés, il est devenu sans effet à l'égard de la plupart des redevables qui se trouvent ainsi astreints à une déclaration mensuelle. Il lui semble s'il ne lui semble pas souhaitable de fixer une limite nouvelle qui tiendrait compte de cette situation de fait (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — La mesure préconisée par l'honorable parlementaire devrait s'accompagner d'une élévation identique du plafond mensuel de 200 F, au-dessus duquel le versement forfaitaire sur les salaires doit être acquitté mensuellement. Ainsi généralisée, la réforme entraînerait, au cours de la première année de son application, des pertes de recettes importantes.

**12892.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un ménage, âgé respectivement de soixante-quinze ans et soixante-dix-sept ans, habitant un appartement depuis 1941, et l'ayant acquis en juillet 1961, au moyen des fonds provenant de la vente par le mari de sa clientèle de représentant mandataire. Ce ménage, étant de santé difficile, a dû, pour s'acquitter des frais médicaux, vendre sous la pression du besoin cet appartement le 30 octobre 1964. Il lui demande s'il n'estime pas injuste, dans ce cas, de faire application de l'article 4

de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, attribuant à cette plus-value un caractère spéculatif, et la rendant passible de la taxe complémentaire et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**12894.** — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'article 7 (§ 2) du texte initial de la convention franco-néerlandaise du 30 décembre 1949, les bénéfices distribués par une société française à une société néerlandaise et passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers seraient, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société néerlandaise aurait indirectement retirés de la société française dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de ladite convention. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si cette disposition — qui s'expliquait à l'origine par le fait que l'article 8 (§ 2) du texte primitif de la convention permettait l'imposition en France des dividendes proprement dits — doit bien être considérée comme devenue caduque à la suite de l'avenant du 24 juillet 1952, qui a modifié l'article 8 susvisé en supprimant le paragraphe 2 précité, comme le laisse d'ailleurs supposer la circonstance que le commentaire administratif paru au *Bulletin officiel* de l'enregistrement (1954, I, 6735, § 14) ne fait aucune allusion à la disposition rappelée ci-dessus et si, par suite, les redevances versées par une société française à une société néerlandaise, qui possède plus de 50 p. 100 du capital de la filiale française, et non admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal de cette dernière sont bien susceptibles de bénéficier de l'exonération de retenue à la source qui s'applique en pareil cas aux dividendes; 2<sup>o</sup> si, d'une façon générale et, en particulier, dans le cas où la société mère est norvégienne et possède sous la forme nominative et depuis un an au moins plus de 50 p. 100 du capital de la société française, on doit bien considérer que le régime spécial applicable aux dividendes distribués par une société filiale à une société étrangère (taxation au taux réduit ou exonération, selon le cas) est également valable pour les sommes qui sont réintégrées dans les bénéfices de la filiale française (par exemple redevances jugées excessives) et présentement de ce fait le caractère de revenus mobiliers; 3<sup>o</sup> dans le cas où l'administration fiscale française assujettirait à l'impôt de distribution, dans les conditions de droit commun, les redevances versées dans les cas susvisés par une société filiale française à sa société mère néerlandaise ou norvégienne et réintégrées dans les bénéfices de la société française, comment serait évitée la triple imposition de ces profits (qui après avoir supporté en France, outre l'impôt sur les sociétés, l'impôt de distribution, seraient assujettis, dans le pays de la société mère, à l'impôt sur les bénéfices). Il semble, en effet, qu'une telle situation serait contraire au but de ces conventions qui, dans le cas particulier, a été d'enlever aux produits considérés leur caractère de redevances taxables dans un seul Etat, pour leur conférer, conformément aux règles de notre législation interne, la qualité de bénéfices distribués taxables, en France, à l'impôt sur les sociétés et, dans le pays de la société mère, à l'impôt sur les bénéfices. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la convention fiscale franco-néerlandaise du 30 décembre 1949 suivant lesquelles les bénéfices distribués par une société française à une société néerlandaise participante doivent, pour l'assiette de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers, être augmentés, le cas échéant, de tous les bénéfices ou avantages que cette dernière société aurait indirectement retirés de la première dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de ladite convention, sont effectivement devenus sans portée pratique, à la suite de la modification apportée à l'article 8 de cette convention par l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant du 24 juillet 1952. En effet, dans la rédaction nouvelle, telle qu'elle résulte dudit avenant, l'article 8 précité conduit à exonérer les produits en cause de l'impôt à la source en France au même titre que les dividendes proprement dits, distribués par les sociétés françaises à des sociétés ayant leur domicile fiscal au Pays-Bas; 2<sup>o</sup> les dispositions de l'article 7 (§ 2) et de l'article 8 (§ 4) de la convention fiscale franco-norvégienne du 22 septembre 1953 doivent recevoir la même interprétation. D'une façon générale, ainsi que le pense l'honorable parlementaire, les clauses analogues figurant dans les conventions internationales conclues par la France en vue d'éviter les doubles impositions ont pour conséquence d'entraîner, du côté français, l'application aux sommes réintégrées dans les bénéfices de la société française, filiale d'une société étrangère réputée résidente ou domiciliée dans l'autre Etat contractant au sens de la convention de référence, du régime applicable, selon cette convention, aux dividendes distribués par la même société française au profit de la société participante étrangère; 3<sup>o</sup> les réponses données aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus rendent la question sans objet.

**12900.** — M. Dalainzy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un redevable qui exerce l'activité de fabricant d'écrans de cinéma et d'installateur décorateur de salles de spectacles et acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, en ce qui concerne les ventes, sur le montant total des factures, et, d'autre part, en ce qui concerne les travaux d'installations et de décorations, à raison de 20 p. 100 sur 60 p. 100 des factures, qu'il s'agisse de travaux immobiliers par nature ou de travaux d'installation pouvant faire l'objet d'une option pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur 60 p. 100 des mémoires. Il lui précise que semblent logiquement rentrer dans cette dernière catégorie les installations de rideaux de scène, en tissu plastique, héliover, velours, etc., montés au moyen de sangles et anneaux sur rail scellé, sur lesquels coulisent des chariots actionnés par une installation mécanique mue par un moteur électrique, le tout formant une installation fixe comportant la mise en œuvre d'objets ou d'éléments qui perdent leur caractère mobilier en raison de leur adaptation nécessaire au fonctionnement de l'ensemble auquel ils sont incorporés à titre permanent et dont ils deviennent pratiquement indissociables. Il attire son attention sur le fait que les conditions requises par l'administration pour bénéficier du régime de l'option lui semblent réunies, en lui précisant que les rideaux de scène, habituellement de grandes dimensions, sont en tissu confectionnés spécialement pour des salles où ils doivent être installés et que leur installation ou leur enlèvement exige le concours de spécialistes avec des échafaudages souvent difficiles à monter en raison des dispositions de la scène et que, de plus, le rideau est le complément indispensable de l'installation de la salle, les coloris en étant choisis en harmonie avec les couleurs des murs et des fauteuils. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, pour ce genre de travaux, une décision prévoyant la possibilité d'option par analogie avec ce qui a été admis pour la pose de certains stores, dans la mesure où ils comportent des armatures et des appareillages incorporés aux immeubles à titre permanent, parfois dans des emplacements spécialement aménagés. (Question du 0 février 1965.)

Réponse. — Les travaux d'installation comportant la fourniture et la pose de rideaux de scène ne constituent pas a priori des opérations susceptibles de bénéficier de l'option pour le régime des travaux immobiliers prévue par l'instruction n° 46 du 14 février 1955. Toutefois, s'agissant ainsi que le souligne l'honorable parlementaire d'un cas particulier et d'installations complexes, l'administration ne pourrait se prononcer avec précision et de façon définitive que si elle était en mesure de faire procéder à une enquête auprès des installateurs intéressés par la question.

**13023.** — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier a modifié ses anciennes conditions de location en remplaçant sur ses nouvelles factures la formule ancienne du « tout compris », le service étant incorporé pour 15 p. 100, par celle de « nos prix sont nets ». Il lui demande : 1° si ledit hôtelier est tenu d'acquitter la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 sur le montant des salaires attribués au titre de la répartition du service lorsque ces derniers figurent sur le registre prévu par l'article 42 b du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, ledit registre comportant la signature du personnel ayant participé à la répartition ; 2° si, dans le cas où il y aurait des membres du personnel, qui n'avaient pas « coutume de recevoir des pourboires de la clientèle », cette partie de la répartition est passible de la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100 ; 3° dans ce cas, quel est ce personnel. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — En droit strict, les sommes perçues par les restaurateurs ou hôteliers en échange de fournitures et de services doivent supporter la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100. Il a été admis cependant, par mesure de tolérance, que les sommes demandées aux clients au titre du service soient exclues de l'assiette de cette taxe sous les conditions suivantes : 1° le client doit être informé que ce prélèvement est destiné à rémunérer les services rendus par des employés en rapport avec lui ; 2° les sommes doivent être intégralement remises au personnel en cause ; 3° les justifications de ce reversement doivent être établies. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, la mention « nos prix sont nets » ne respecte pas la première condition ; la totalité de la somme réclamée au client est donc imposable à la taxe locale. Au contraire, la formule « tout compris dont service X p. 100 » permet l'application de la tolérance administrative sous réserve, bien entendu, que les deux autres conditions soient remplies. A cet égard, il est souligné que les sommes versées au personnel qui n'est pas en rapport direct avec la clientèle ne peuvent pas être exclues de la base de l'impôt.

**13025.** — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision administrative n° 3641 du 20 août 1957 a prévu en faveur des houillères de France que les bonifications qu'elles reçoivent de la Société nationale des chemins de fer français pour les expéditions par chemin de fer de charbons vendus « départ » par trains complets, sont, lorsqu'elles sont conservées par les houillères, exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires comme rémunérant une activité de courtiers ou de commissionnaires de transport. Il lui demande si les primes de fidélité, reçues de la Société nationale des chemins de fer français en raison de l'importance du trafic procuré, profitent de la même exonération si ces primes sont conservées par le vendeur ayant traité ses ventes « départ » « port dû », c'est-à-dire aux mêmes conditions que les houillères. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Le problème évoqué fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère des finances ; les conclusions de cette étude seront communiquées directement à l'honorable parlementaire.

**13259.** — M. Tricon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en 1958 trois sociétés françaises de services publics établies en Tunisie furent nationalisées par le Gouvernement tunisien. Il s'agit des sociétés suivantes : Tunisienne d'électricité et de transport, Gaz et eaux de Tunis et Nord-africaine d'électricité. L'article 32 du décret de nationalisation du 3 avril 1962 stipulait qu'une loi ultérieure préciserait les modalités d'indemnisation des actionnaires et porteurs de parts de fondateur. Aucune suite n'étant intervenue à ce jour, il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait employer le système qui fut appliqué à certains pays (Pologne, Hongrie, Roumanie) : prélèvement d'un pourcentage sur les importations en France et répartition aux actionnaires des sociétés nationalisées. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Depuis 1958, le Gouvernement tunisien a nationalisé sept sociétés françaises concessionnaires d'électricité : l'Union électrique d'outre-mer, la Société nord-africaine d'électricité, Gaz et eaux, l'Omnium tunisien d'électricité, la Compagnie du gaz et régie cointéressée des eaux de Tunis, l'Union électrique tunisienne, la Compagnie tunisienne d'électricité et transports et la Société d'énergie électrique de la ville de Bizerte. L'article 32 du décret-loi tunisien du 3 avril 1962 portant reprise du secteur énergétique prévoit « qu'une loi ultérieure précisera les modalités d'indemnisation des actionnaires et porteurs de parts ». Les premiers contacts entre les autorités tunisiennes et les sociétés intéressées n'ayant pu aboutir à un accord, le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises auprès du Gouvernement tunisien en vue d'obtenir que la décision de principe concernant l'indemnisation des sociétés soit rapidement suivie de mesures d'application raisonnables. D'autre part, les autorités tunisiennes ont pris conscience, notamment à l'occasion de négociations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B. I. R. D.), de l'attente que l'absence d'exécution de la décision d'indemniser les sociétés intéressées portait au crédit international de leur pays. Pour ces différentes raisons, le secrétaire d'Etat tunisien au plan et à l'économie nationale a, le 29 décembre 1964, dans une note adressée au président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, proposé une indemnité de nationalisation. Les discussions sont actuellement en cours et ce sujet entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Gouvernement tunisien et les sociétés intéressées. En ce qui concerne le système des prélèvements sur importations évoqué par M. Tricon, il est souligné qu'un tel mécanisme ne pourrait résulter que d'un accord entre les deux gouvernements et que sa mise en œuvre supposerait, en tout état de cause, réglé le problème contentieux qui oppose les sociétés ex-concessionnaires aux autorités tunisiennes.

**13267.** — M. Brugerolle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour déterminer l'assiette de l'impôt dû au titre des taxes sur les chiffres d'affaires, l'administration des impôts (contributions indirectes) prétend que les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel vient à dépasser, en période de forfait, la limite de 400.000 F fixée par l'article 50 du code général des impôts, doivent être imposés d'après le chiffre d'affaires réel pour l'année au cours de laquelle le dépassement s'est produit. Il lui fait observer que cette façon de procéder semble en contradiction avec les dispositions de l'article 295 bis, alinéa 4, du code général des impôts, et de l'article 108 de l'annexe III audit code. Il lui demande d'indiquer si cette prétention de l'administration est fondée. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 295 bis I du code général des impôts, le chiffre d'affaires imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les maxima prévus par l'article 50 de ce code (400.000 F ou 100.000 F). En droit strict, l'administration est fondée à consi-

dérer que le dépassement du plafond au cours de l'une ou l'autre année de la période biennale devrait entraîner la caducité du forfait à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et conduire à la régularisation de la situation du redevable en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé. Il est apparu toutefois que l'application stricte du texte serait difficilement conciliable avec la nature même du forfait et il a été admis (cf. instruction du 6 mars 1965 relative au régime d'imposition forfaitaire en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, publiée au B. O. C. I. 1965, 1<sup>re</sup> partie, p. 21) : 1<sup>o</sup> que la validité du forfait sera prorogée jusqu'à la fin de la première année de la période biennale si le dépassement des chiffres limites a lieu au cours de ladite année ; 2<sup>o</sup> que l'accord conclu ne cessera ses effets qu'à sa date normale d'expiration si le dépassement survient pendant la seconde année. Ainsi, en cas de dépassement des chiffres limites, le redevable est placé sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel à compter soit du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année, soit du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la fin de la période biennale.

**13269. — M. Malleville** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner connaissance du nombre de procès-verbaux, pour infraction à la législation économique, dressés à l'encontre des bouchers charcutiers à Paris, en 1964, en ventilant ce nombre par arrondissement. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Le nombre de procès-verbaux dressés en 1964, pour infractions à la législation des prix, contre les bouchers, les bouchers charcutiers et les charcutiers de Paris est de 991. Leur répartition par arrondissement se présente comme suit :

| Numéro de l'arrondissement. | Nombre. | Numéro de l'arrondissement. | Nombre. |
|-----------------------------|---------|-----------------------------|---------|
| 1 .....                     | 7       | 12 .....                    | 46      |
| 2 .....                     | 6       | 13 .....                    | 59      |
| 3 .....                     | 19      | 14 .....                    | 58      |
| 4 .....                     | 18      | 15 .....                    | 94      |
| 5 .....                     | 36      | 16 .....                    | 52      |
| 6 .....                     | 37      | 17 .....                    | 56      |
| 7 .....                     | 32      | 18 .....                    | 111     |
| 8 .....                     | 15      | 19 .....                    | 62      |
| 9 .....                     | 27      | 20 .....                    | 90      |
| 10 .....                    | 68      |                             |         |
| 11 .....                    | 98      | Total .....                 | 991     |

Un enseignement valable ne pourrait être tiré de ces chiffres que par comparaison avec le nombre précis des commerçants intéressés exerçant dans chaque arrondissement.

**13276. — M. Weinman** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un programme de cinéma avec publicité, distribué gratuitement et déjà soumis à la taxe sur les prestations de services sur la publicité est encore sujet à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée par l'imprimeur. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. En effet, les services portant sur la centralisation, l'insertion et la diffusion de la publicité sont passibles de la taxe de 8,50 p. 100 prévue par l'article 270 du code général des impôts, mais, indépendamment de cette imposition, les taxes sur les chiffres d'affaires demeurent applicables aux opérations de fabrication des supports publicitaires. En conséquence, l'imprimeur est tenu de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les programmes qu'il livre aux exploitants de salles de spectacles et il acquiert corrélativement le droit de procéder aux déductions physiques et financières prévues par les articles 267 et 273 du code général des impôts. De même, si l'exploitant de salle fait éditer les programmes en qualité de producteur par tiers, au sens de l'article 264 c du même code, il doit personnellement acquitter la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux programmes qu'il se livre à lui-même en vue de la distribution gratuite et, bien entendu, bénéficie des déductions accordées aux assujettis à cette taxe.

**13278. — M. Daviaud** attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale des coopératives laitières et des industriels laitiers qui, dans le département de la Charente-Maritime et dans la région, s'adjoignent fréquemment des porchereries, beurrieres et fromageries. Pour ces activités secondaires, les coopératives et les industriels laitiers sont considérés comme producteurs agricoles et affiliés à ce titre au régime de sécurité sociale agricole. Or, pour l'élevage des porcs, lesdites coopératives et les industriels utilisent essentiellement les sous-produits de la beurrierie ou de la fromagerie et, en particulier, les sérums. Mais ces sous-produits ne suffisent pas, et les exploitants se trouvent dans l'obligation d'acheter, outre des farines, des céréales et particulière-

ment des céréales secondaires. L'administration des contributions directes a été amenée ainsi à réclamer le paiement de taxes alors même que ces céréales secondaires ont été achetées chez des agriculteurs des environs. Etant donné le caractère d'entreprises agricoles des porchereries, beurrieres, fromageries annexes des industries laitières, et compte tenu du fait qu'on ne peut exiger que ces industries s'adjoignent une exploitation agricole dont la production en céréales secondaires serait insuffisante pour alimenter comme il convient les porchereries, il lui demande s'il ne paraît pas conforme à l'esprit de la loi de détaxer les acquisitions de céréales secondaires opérées pour les besoins des porchereries adjointes aux coopératives laitières ou industries laitières. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, l'achat en culture des céréales autres que l'avoine est réservé aux organismes stockeurs agréés. Ce principe fondamental de la réglementation du commerce des céréales, qui permet de garantir aux producteurs un prix minimum pour l'écoulement de leur récolte, ne comporte que deux dérogations, prévues par l'article 14 bis du même texte, dont les alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ont été modifiés en dernier lieu respectivement par l'article 6 du décret n° 61-599 du 13 juin 1961 et par l'article 13 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959. La première de ces exceptions concerne les ventes d'orge et de seigle entre agriculteurs, admises dans certaines limites territoriales, et comporte, pour les ventes d'orges, la perception de la redevance hors quantum lors de la levée du titre de mouvement à la recette locale ou auxiliaire des impôts ; la seconde permet aux organismes stockeurs d'autoriser la livraison directe des orges, seigle, maïs et riz aux utilisateurs, en vue d'éviter des frais de transports et de manipulation, mais en acquittant les taxes exigibles tant au stade de la collecte qu'à celui de la rétrocession. Au regard de cette réglementation, les porchereries, adjointes à des coopératives ou à des industries laitières, qui utilisent des céréales d'achat, doivent être considérées non comme des « agriculteurs » mais comme des « utilisateurs », et sont tenues, dès lors, de s'approvisionner en céréales secondaires auprès des organismes stockeurs, sous réserve du régime des livraisons directes indiqué plus haut. Dans tous les cas, les taxes sont dues et les céréales doivent circuler sous le lien de titres de mouvement. La dérogation que demande l'honorable parlementaire en faveur des porchereries gérées par des coopératives agricoles serait contraire à l'esprit de la législation en la matière qui ne laisse en dehors du champ d'application des taxes que les récoltes utilisées par les producteurs eux-mêmes.

**13385. — M. Kroeplé** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que « le droit de partage n'est exigible que si l'acte attribue à un ou plusieurs copropriétaires un droit exclusif sur certains biens, en échange du droit indivis qu'ils avaient sur tous les biens partagés (Demante, n° 701) ». A cet égard, il lui demande si l'acte par lequel une société attribue, lors de sa liquidation, en indivision à tous ses associés, l'intégralité des valeurs composant son actif net, déduction faite du passif, constitue bien un partage soumis comme tel au droit de 0,80 p. 100 sur la valeur de l'actif net. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce visé dans la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et du siège de la société, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

**13391. — M. Henry Rey** demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible d'étendre à la matière des taxes sur le chiffre d'affaires la solution ayant fait l'objet d'une réponse à une question écrite n° 12064 parue au Journal officiel (débat Assemblée nationale du 16 janvier 1965) en matière de bénéfices commerciaux, lorsque le commerçant dépasse le chiffre d'affaires limite au cours de la seconde année d'application du forfait, sans qu'il y ait eu de changement notoire dans la nature ou les conditions de l'exploitation. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — S'il est en effet admis qu'en cas de dépassement du plafond de 400.000 ou 100.000 francs prévu par l'article 50 du code général des impôts, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires peut être prorogé jusqu'à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle s'est produit le dépassement, cette mesure est sans influence au regard des dispositions de l'article 295 bis, 4<sup>e</sup> alinéa du même code selon lesquelles le changement d'activité du redevable doit entraîner la modification du forfait. Un tel changement survenant au cours de la période de prorogation aurait donc pour effet d'interrompre le forfait prorogé, et, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'impossibilité légale d'établir un nouvel accord sur des bases supérieures aux limites fixées par le législateur, amènerait à placer l'intéressé sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

## INTERIEUR

**12922.** — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'intérieur que la population de Paris, à l'appel notamment des unions départementales de la Seine et Seine-et-Oise des syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. E. N., de l'U. N. E. F., des fédérations du parti communiste français, de la S. F. I. O., du P. S. U., du parti radical, etc. s'apprête à rendre hommage aux neuf démocrates tués sous les coups de la police, le 8 février 1962, au métro Charonne, alors qu'ils prenaient part à une manifestation pacifique contre les attentats de l'O. A. S., la temporisation du pouvoir dans la répression de ces attentats et la poursuite de la guerre d'Algérie. Trois ans après ces journées tragiques, les coupables n'ont toujours pas été traduits en justice, les familles des victimes et blessés du 8 février 1962 n'ont toujours pas reçu réparation. Il lui demande : 1° où en sont les enquêtes et instructions ouvertes pour aboutir à la punition nécessaire des auteurs des violences meurtrières du 8 février 1962 à l'encontre des démocrates ; 2° quelles mesures le Gouvernement auquel il appartient entend prendre d'urgence, pour que les familles reçoivent réparation. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — 1° Le principe du secret de l'instruction judiciaire ne permet pas au ministre de l'intérieur de donner les renseignements demandés en ce qui concerne les cas qui ont fait l'objet d'une plainte régulièrement déposée. 2° De même l'instruction des dossiers de demandes de réparation qui ont été déposés relève uniquement des tribunaux.

**13047.** — M. Lolive expose à M. le ministre de l'intérieur que le secrétaire général de la fédération syndicale des personnels de la préfecture de police (S. G. P.) a été frappé d'une sanction de cinq jours de mise à pied sans traitement, l'arrêté préfectoral de notification de cette sanction ne portant aucun motif. Il semble que cette sanction ait été prise — la révocation étant initialement envisagée — à la suite de la diffusion restreinte d'un communiqué syndical rappelant les revendications des personnels de la préfecture de police (aménagement de carrières, notamment par la transformation des classes exceptionnelles en carrière plane continue, augmentation du traitement minimal de base, amélioration des conditions de travail), et approuvant les actions revendicatives des 2 et 11 décembre 1964, décidées par l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique. La sanction prononcée est donc en contradiction avec les droits syndicaux et vise à supprimer toute liberté syndicale dans le corps de police. S'associant à la protestation des personnels de police contre cette sanction illégale, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit les autorités à la prendre ; 2° s'il entend annuler la sanction prononcée contre le secrétaire général de la fédération syndicale des personnels de la préfecture de police. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Il est de règle constante dans la fonction publique que le pouvoir disciplinaire appartienne à l'autorité investie du pouvoir de nomination, c'est-à-dire dans le cas d'espèce, au préfet de police. Le ministre de l'intérieur qui conteste formellement que la sanction prise à l'encontre du secrétaire général de la fédération syndicale des personnels de la préfecture de police soit illégale, n'entend nullement la réformer.

**13287.** — M. Raust rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévient que les sous-chefs de bureau actuellement en fonctions peuvent opter : 1° soit pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique car, ces concours ayant lieu la plupart du temps aux titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. De plus, dans ce cas, il leur est interdit d'être nommés rédacteurs principaux ; 2° soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et se trouvent à égalité — et quelquefois même placés à un indice inférieur — avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que, déjà, ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau, ces postes n'existant que dans les communes de plus de 10.000 habitants, il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Ces nominations pourraient être faites à titre personnel (poste d'attente) et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune, les postes d'attente redevenant des postes de rédacteur à leur départ. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Avant la publication de l'arrêté du 14 mars 1964, les municipalités disposaient de deux possibilités d'organisation

de leurs services administratifs au niveau de la catégorie B. Ou bien elles prévoyaient seulement au tableau des effectifs l'emploi de rédacteur. Ses titulaires bénéficiaient alors d'une échelle de onze échelons dotée des indices bruts 210-430 (455). Ils pouvaient prétendre au grade de chef de bureau après six ans de fonctions. Ou bien elles créaient simultanément l'emploi de rédacteur assorti d'une échelle de huit échelons avec les indices 210-390 et l'emploi de sous-chef de bureau accessible aux rédacteurs ayant trois ans d'ancienneté et bénéficiant de l'échelle 265-430 (455). Les sous-chefs de bureau étaient susceptibles d'une nomination au grade de chef de bureau après trois ans de fonctions. Ces indications laissent apparaître nettement que dans les deux systèmes les agents communaux, qu'ils soient rédacteurs ou sous-chefs de bureau, avaient les mêmes possibilités d'accès au grade supérieur de chef de bureau et occupaient au sommet de leur échelle respective une position indiciaire identique. Telle était la situation lorsque fut étendue, le 14 mars 1964, à la fonction communale la réforme de la catégorie B appliquée dans les administrations de l'Etat. Pour avoir pleine valeur, cette opération impliquait l'octroi de l'échelle B 235-430 (455) à tous les rédacteurs sans distinction, puis leur accès aux mêmes avantages indiciaires que ceux consentis par l'Etat aux chefs de section administratifs par la création d'un nouvel emploi, celui de rédacteur principal, doté d'une échelle identique (390-500) et accessible dans les mêmes conditions. Un examen comparatif des classements indiciaires en vigueur avant et après la réforme permet de conclure à l'impossibilité du maintien de l'emploi de sous-chef de bureau dans la hiérarchie administrative normale. Toutefois, comme ses titulaires se voient reconnaître par la réglementation des possibilités de nomination directe à d'autres emplois communaux, il ne peut être question de leur retirer un droit qui n'est pas théorique mais réel. Tel est l'objet de l'option qui leur est offerte par la circulaire d'application du 24 octobre 1964. Si les sous-chefs de bureau marquent leur préférence pour leur réinsertion dans la nouvelle hiérarchie administrative, il est permis d'affirmer qu'ils ne subissent lors de leur reclassement aucun préjudice indiciaire. Seule peut se poser éventuellement la question de leur avancement. Il n'est pas douteux que, du fait de leur nomination à l'emploi de sous-chef de bureau, ils avaient une vocation normale et régulière à une promotion comme chef de bureau, sous réserve bien entendu de l'ouverture d'une vacance et de l'inscription sur une liste d'aptitude. S'ils demeurent dans la commune où ils exercent actuellement leurs fonctions, on voit mal comment pourrait être méconnue cette situation particulière lors de l'établissement des listes d'agents susceptibles d'être nommés à l'emploi de rédacteur principal ou à celui de chef de bureau. Il est exclu en tout cas que leur soit attribué à titre personnel le grade de chef de bureau. Bien que revêtant un caractère exceptionnel et temporaire, une telle procédure aboutirait, sous le couvert d'une réforme de structure, à ne pas respecter les dispositions réglementaires et à accorder de façon automatique à des agents communaux une situation qui dépend, comme il est indiqué plus haut, à la fois de la reconnaissance de l'aptitude aux fonctions et de la vacance d'un poste.

**13415.** — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau, et que la circulaire ministérielle, prise en application dudit arrêté, a accordé aux sous-chefs de bureau actuellement en fonctions, la possibilité d'opter soit pour le maintien de leur grade actuel, avec accès aux concours ouverts pour les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif, soit pour le grade de rédacteur. Il lui fait observer que, dans la première hypothèse, les concours ayant lieu la plupart du temps sur titres, un très petit nombre de chefs de bureau pourront bénéficier de la promotion qui leur est offerte. Dans la deuxième hypothèse, les intéressés vont se trouver à égalité (et quelquefois même avec un indice inférieur) avec des agents qui, antérieurement à cette réforme, étaient placés sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux alors que, avant la réforme, ils occupaient un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Ainsi, dans l'un comme dans l'autre cas, ces agents se trouvent rétrogradés. Etant donné le très petit nombre d'agents ayant le grade de sous-chef de bureau qui se trouvent actuellement en fonctions, ce poste n'existant que dans les communes de plus de 10.000 habitants, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de nommer ces agents au grade de chef de bureau, cette nomination pouvant être faite à titre personnel (poste d'attente) et les intéressés ne pouvant avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Avant la publication de l'arrêté du 14 mars 1964, les municipalités disposaient de deux possibilités d'organisation de leurs services administratifs au niveau de la catégorie B. Ou bien elles prévoyaient seulement au tableau des effectifs l'emploi de rédacteur. Ses titulaires bénéficiaient alors d'une échelle de onze échelons dotée des indices bruts 210-430 (455). Ils pouvaient prétendre au grade de chef de bureau après six ans de fonctions. Ou bien elles

créaient simultanément l'emploi de rédacteur assorti d'une échelle de huit échelons avec les indices 210-390 et l'emploi de sous-chef de bureau accessible aux rédacteurs ayant trois ans d'ancienneté et bénéficiant de l'échelle 265-430 (455). Les sous-chefs de bureau étaient susceptibles d'une nomination au grade de chef de bureau après trois ans de fonctions. Ces indications laissent apparaître nettement que dans les deux systèmes les agents communaux, qu'ils soient rédacteurs ou sous-chefs de bureau, avaient les mêmes possibilités d'accès au grade supérieur de chef de bureau et occupaient au sommet de leur échelle respective une position indiciaire identique. Telle était la situation lorsque fut étendue, le 14 mars 1964, à la fonction communale la réforme de la catégorie B appliquée dans les administrations de l'Etat. Pour avoir pleine valeur cette opération impliquait l'octroi de l'échelle B 235-430 (455) à tous les rédacteurs sans distinction, puis leur accès aux mêmes avantages indiciaires que ceux consentis par l'Etat aux chefs de section administratifs par la création d'un nouvel emploi, celui de rédacteur principal, doté d'une échelle identique (390-500) et accessible dans les mêmes conditions. Un examen comparatif des classements indiciaires en vigueur avant et après la réforme permet de conclure à l'impossibilité du maintien de l'emploi de sous-chef de bureau dans la hiérarchie administrative normale. Toutefois, comme ses titulaires se voient reconnaître par la réglementation des possibilités de nomination directe à d'autres emplois communaux, il ne peut être question de leur retirer un droit qui n'est pas théorique, mais réel. Tel est l'objet de l'option qui leur est offerte par la circulaire d'application du 24 octobre 1964. Si les sous-chefs de bureau marquent leur préférence pour leur réinsertion dans la nouvelle hiérarchie administrative, il est permis d'affirmer qu'ils ne subissent lors de leur reclassement aucun préjudice indiciaire. Seule peut se poser éventuellement la question de leur avancement. Il n'est pas douteux que du fait de leur nomination à l'emploi de sous-chef de bureau ils avaient une vocation normale et régulière à une promotion comme chef de bureau, sous réserve bien entendu de l'ouverture d'une vacance et de l'inscription sur une liste d'aptitude. S'ils demeurent dans la commune où ils exercent actuellement leurs fonctions, on voit mal comment pourrait être méconnue cette situation particulière lors de l'établissement des listes d'agents susceptibles d'être nommés à l'emploi de rédacteur principal ou à celui de chef de bureau. Il est exclu en tout cas que leur soit attribué à titre personnel le grade de chef de bureau. Bien que revêtant un caractère exceptionnel et temporaire, une telle procédure aboutirait, sous le couvert d'une réforme de structure, à ne pas respecter les dispositions réglementaires et à accorder de façon automatique à des agents communaux une situation qui dépend, comme il est indiqué plus haut, à la fois de la reconnaissance de l'aptitude aux fonctions et de la vacance d'un poste.

**13416.** — M. Barnaudy demande à M. le ministre de l'intérieur si son département a entrepris, conjointement avec le ministère des postes et télécommunications, une étude en vue d'arriver à un accord étendant la franchise postale, dans les limites de la commune, aux correspondances administratives des maires avec leurs administrés, étant fait observer que cette mesure permettrait, notamment, d'assurer avec plus de facilité et sans frais, les travaux exécutés dans les mairies au profit et pour le compte de l'Etat. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'ordonnance du 17 novembre 1944, texte organique en la matière, la franchise postale est réservée exclusivement à la correspondance relative au service de l'Etat échangées entre fonctionnaires publics. Si les maires sont admis à correspondre en franchise, c'est seulement parce qu'ils agissent en tant que représentants de l'Etat dans certaines matières (listes électorales, état civil, recrutement, police judiciaire, etc.). Au cours d'études entreprises il y a quelque temps, les administrations compétentes ont envisagé d'apporter des modifications au régime de la franchise postale actuellement en vigueur; mais l'idée d'étendre ce régime aux lettres envoyées par les maires aux administrés n'a jamais été retenue. L'octroi de cet avantage dépasserait en effet celui qui est accordé aux administrations de l'Etat qui doivent en principe affranchir les lettres destinées aux particuliers.

**13624.** — M. Roques rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter : 1<sup>o</sup> soit pour le maintien de leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique car, ces concours ayant lieu la plupart du temps sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Toujours dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal; 2<sup>o</sup> soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et vont se

trouver à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente) et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — Avant la publication de l'arrêté du 14 mars 1964, les municipalités disposaient de deux possibilités d'organisation de leurs services administratifs au niveau de la catégorie B. Ou bien elles prévoyaient seulement au tableau des effectifs l'emploi de rédacteur. Ses titulaires bénéficiaient alors d'une échelle de onze échelons dotés des indices bruts 210-430 (455). Ils pouvaient prétendre au grade de chef de bureau après six ans de fonctions. Ou bien elles créaient simultanément l'emploi de rédacteur assorti d'une échelle de huit échelons avec les indices 210-390 et l'emploi de sous-chef de bureau accessible aux rédacteurs ayant trois ans d'ancienneté et bénéficiant de l'échelle 265-430 (455). Les sous-chefs de bureau étaient susceptibles d'une nomination au grade de chef de bureau après trois ans de fonctions. Ces indications laissent apparaître nettement que dans les deux systèmes les agents communaux, qu'ils soient rédacteurs ou sous-chefs de bureau, avaient les mêmes possibilités d'accès au grade supérieur de chef de bureau et occupaient au sommet de leur échelle respective une position indiciaire identique. Telle était la situation lorsque fut étendue, le 14 mars 1964, à la fonction communale la réforme de la catégorie B appliquée dans les administrations de l'Etat. Pour avoir pleine valeur cette opération impliquait l'octroi de l'échelle B 235-430 (455) à tous les rédacteurs sans distinction, puis leur accès aux mêmes avantages indiciaires que ceux consentis par l'Etat aux chefs de section administratifs par la création d'un nouvel emploi, celui de rédacteur principal, doté d'une échelle identique (390-500) et accessible dans les mêmes conditions. Un examen comparatif des classements indiciaires en vigueur avant et après la réforme permet de conclure à l'impossibilité du maintien de l'emploi de sous-chef de bureau dans la hiérarchie administrative normale. Toutefois, comme ses titulaires se voient reconnaître par la réglementation des possibilités de nomination directe à d'autres emplois communaux, il ne peut être question de leur retirer un droit qui n'est pas théorique mais réel. Tel est l'objet de l'option qui leur est offerte par la circulaire d'application du 24 octobre 1964. Si les sous-chefs de bureau marquent leur préférence pour leur réinsertion dans la nouvelle hiérarchie administrative, il est permis d'affirmer qu'ils ne subissent lors de leur reclassement aucun préjudice indiciaire. Seule peut se poser éventuellement la question de leur avancement. Il n'est pas douteux que du fait de leur nomination à l'emploi de sous-chef de bureau ils avaient une vocation normale et régulière à une promotion comme chef de bureau, sous réserve bien entendu de l'ouverture d'une vacance et de l'inscription sur la liste d'aptitude. S'ils demeurent dans la commune où ils exercent actuellement leurs fonctions, on voit mal comment pourrait être méconnue cette situation particulière lors de l'établissement des listes d'agents susceptibles d'être nommés à l'emploi de rédacteur principal ou à celui de chef de bureau. Il est exclu en tout cas que leur soit attribué à titre personnel le grade de chef de bureau. Bien que revêtant un caractère exceptionnel et temporaire, une telle procédure aboutirait, sous le couvert d'une réforme de structure, à ne pas respecter les dispositions réglementaires et à accorder de façon automatique à des agents communaux une situation qui dépend, comme il est indiqué plus haut, à la fois de la reconnaissance de l'aptitude aux fonctions et de la vacance d'un poste.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

**13338.** — M. Bérard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'en vertu de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 les instituteurs et institutrices rapatriés d'Algérie peuvent bénéficier d'une bonification de cinq ans pour leur retraite, à la condition de la prendre dans les trois ans suivant la date de l'indépendance de ce pays. Les représentants des instituteurs et institutrices intéressés ont demandé à la direction de la coopération technique et culturelle de l'Algérie de bien vouloir prévoir une prolongation de ce délai de trois ans, expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1966. Les formalités de demande de mise à la retraite devant environ trois mois, il conviendrait que les intérêts puissent être fixés sur les intentions définitives du Gou-

vernement avant le mois d'avril 1965. C'est pourquoi il lui demande : 1<sup>o</sup> si le Gouvernement a l'intention de faire droit à cette requête; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas judicieux de faire connaître sa position avant le mois d'avril 1965. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La situation des instituteurs et institutrices d'Algérie que signale particulièrement l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement; elle constitue, en effet, un élément du problème plus général posé pour tous les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, par l'application des dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962; congé spécial, retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate, radiation des cadres avec octroi d'une indemnité. Des études sont effectivement en cours en vue de déterminer s'il convient de maintenir en vigueur ces dispositions dont l'application est limitée au 1<sup>er</sup> juillet 1965, par référence à la période de trois ans prévue au chapitre II-A II-2 de la déclaration gouvernementale du 19 mars 1962 relative à l'Algérie. Dès que sera connu l'avis des différents départements ministériels intéressés, le Gouvernement saisira, s'il y a lieu, le Parlement d'un projet de loi tendant à reconduire cette législation.

13426. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de pensions de retraite, un certain nombre d'auxiliaires de l'administration des P. T. T. travaillant à temps partiel dans des emplois permanents comportant une durée journalière de travail inférieure à six heures. Dans l'état actuel de la réglementation, les services ainsi accomplis ne peuvent être validés, et n'entrent en compte, ni pour la constitution du droit à pension, ni pour la liquidation de cette pension. Ces dispositions causent un grave préjudice aux agents intéressés, et il semble conforme à la plus stricte équité de leur apporter les aménagements nécessaires afin que, dans la pension de retraite accordée aux agents des postes et télécommunications, tous les services accomplis dans cette administration soient pris en compte, dès lors qu'ils ont été effectués dans des emplois permanents. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour les services d'auxiliaires comportant une durée de travail journalière inférieure à six heures, d'autoriser leur validation pour la pension, au prorata du temps d'utilisation, un auxiliaire ayant travaillé, par exemple, cinq heures trente par jour pendant un an, alors que la durée journalière du travail à temps complet est de sept heures trente, étant autorisé à faire valider  $360 \times 11$

= 264 jours. (Question du 6 mars 1965.)

15

Réponse. — Pour être validables, en vue d'une pension de retraite, les services auxiliaires rendus à l'Etat doivent avoir été accomplis à l'exclusion de tout autre profession. En application de ce principe la condition posée d'une durée journalière de travail d'au moins six heures est une mesure particulièrement libérale puisque la durée de travail ainsi exigée est inférieure à la durée réglementaires du travail applicable dans les administrations publiques. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de réduire la durée du travail exigée, en faveur des auxiliaires alors que les agents titulaires sont astreints à observer le temps complet de travail hebdomadaire fixé par la réglementation en vigueur. Pour les raisons exposées ci-dessus il n'est pas davantage possible d'envisager la solution préconisée par l'honorable parlementaire et tendant à une validation proportionnelle des services auxiliaires accomplis à temps partiel dès lors qu'aucune mesure de ce genre n'est applicable aux agents titulaires. Aussi le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite ne comporte-t-il aucune modification dans le sens de la question posée.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13306. — M. Feix expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les anomalies criantes que suscite l'application des divers textes concernant la prime de service allouée dans les établissements hospitaliers; il s'agit en particulier des arrêtés ministériels des 13 mars 1962 et 5 août 1963 et de la circulaire du 6 août 1963. Suivant ces textes, le taux de la prime est de 7,5 p. 100 lorsque les frais de personnel sont inférieurs à 51 p. 100 des dépenses d'exploitation; il est seulement de 2,5 p. 100 quand ces frais sont supérieurs à 55 p. 100 des dépenses d'exploitation. Or, dans les établissements les plus importants — c'est notamment le cas du centre hospitalier d'Argenteuil (Seine-et-Oise) — les frais de personnel se trouvent fortement grossis en raison des faits suivants: présence d'un service médical important par le nombre des internes, externes, stagiaires internes qui assistent les médecins hospitaliers ce qui entraîne des soins et des examens de plus en plus nombreux; existence d'un service de consultations et soins externes très fréquenté, nécessitant la présence d'un nombreux personnel, existence d'une école d'infirmières; existence de services techniques importants (laboratoires de biologie, de chimie biologique, d'anatomie pathologique, etc.) en mesure de répondre aux demandes croissantes d'examina; nécessité de nombreux agents des services de travaux et d'entretien.

Dans ces conditions et suivant l'opinion exprimée par la Commission administrative du centre hospitalier d'Argenteuil, il n'est pas juste que le critère d'attribution du taux de la prime de service soit établi suivant un rapport des frais de personnel aux dépenses d'exploitation qui ne tiendrait pas compte des faits ci-dessus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation anormale actuelle, aboutissant en fait à sanctionner un personnel particulièrement compétent et dévoué auquel sont demandées des tâches toujours plus lourdes au fur et à mesure que se développent la modernisation et l'activité des établissements hospitaliers. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles M. Feix fait allusion n'ont nullement échappé à l'attention des services de mon département. Il convient d'ailleurs de remarquer que les rapports moyens indiqués par la circulaire du 6 juin 1962 n'avaient qu'une valeur provisoire. Une enquête actuellement en cours dans l'ensemble des établissements hospitaliers publics permettra de constater, pour chaque catégorie d'établissements, le rapport moyen qui doit être retenu. Dès que ces chiffres auront été établis ils seront soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques qui a déjà été saisi de la question de la révision de ces rapports moyens.

#### TRAVAIL

12535. — M. Niles rappelle à M. le ministre du travail la catastrophe survenue le 21 décembre 1964 aux Etablissements Roussel-Uclaf à Romainville (Seine) dans laquelle un ouvrier habitant à Drancy, a été tué. C'est l'explosion d'une bouteille d'hydrogène sulfuré qui a provoqué la mort de cet ouvrier, faisant en outre un brûlé grave ainsi qu'une douzaine de blessés, dont six assez sérieusement atteints. L'enquête établira probablement les raisons de cette explosion. Mais il faut observer d'ores et déjà que, depuis dix ans les membres du comité d'entreprise ainsi que les syndicats demandent en vain la possibilité, pour les membres élus du comité d'hygiène et de sécurité, de pouvoir visiter convenablement les lieux de travail comme le prévoit la loi. Au sein du comité d'hygiène et de sécurité la direction leur a longtemps refusé ce droit et ce n'est que depuis deux ans à peine qu'elle leur permet de visiter très succinctement, et tous les trois mois, un ou deux secteurs de fabrication seulement, ce qui a été jugé par eux très insuffisant, compte tenu de l'étendue considérable des locaux de travail et de leur cloisonnement. Cette situation a fait l'objet de nombreuses protestations et interventions auprès de l'inspecteur du travail de Noisy-le-Sec qui, lui, a jugé suffisantes les visites trimestrielles, sauf en cas d'accident. Or, il semble, et malheureusement le grave accident qui a eu lieu le démontre, que dans une usine d'une telle importance les membres du comité d'hygiène et de sécurité ont un rôle important à jouer. Il faut ajouter que le taux de fréquence des accidents est passé dans l'usine en cause de 4,1 en 1960 à 5,93 pour les trois premiers trimestres de l'année 1964, que le taux de gravité est passé de 0,79 en 1960 à 1,12 en 1963, et est de 1,03 pour les trois premiers trimestres de l'année 1964. Il lui demande quelles sont les causes de l'accident susindiqué, et quelles mesures il entend prendre pour que la sécurité soit assurée, non seulement dans l'usine où est arrivée cette catastrophe mais dans toutes les usines et pour que les comités d'hygiène et de sécurité puissent y jouer pleinement leur rôle. (Question du 16 janvier 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, s'agissant d'un accident mortel dû à l'explosion d'une bouteille d'hydrogène sulfuré, c'est la direction des mines, rattachée au ministère de l'Industrie, qui est compétente. De ce département ministériel relèvent en effet tous les problèmes concernant la réglementation et le contrôle des appareils à pression de gaz. D'une manière plus générale, en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer une meilleure prévention des accidents du travail, il convient de souligner qu'il s'agit là d'un domaine dont se préoccupe tout spécialement le ministre du travail, qui attache notamment un prix particulier à la participation des travailleurs à la politique de prévention au sein même de l'entreprise. C'est dans cet esprit que la création de comités d'hygiène et de sécurité a été rendue obligatoire. En application des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> août 1947 le comité d'hygiène et de sécurité a notamment pour mission: a) de procéder lui-même ou de faire procéder par un de ses membres à une enquête à l'occasion de chaque accident grave; b) de procéder à l'inspection de l'établissement en vue de s'assurer de l'application des prescriptions législatives et réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité, et de s'assurer du bon entretien des dispositifs de protection. Le temps consacré à des missions individuelles confiées par le comité est rémunéré comme temps de travail pour les membres du comité appartenant au personnel. Des instructions actuellement en préparation doivent notamment rappeler l'importance qui s'attache à la participation constructive de tous les intéressés spécialement au sein du comité d'hygiène et de sécurité à l'action de prévention sur le plan de l'entreprise.

13195. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que les services de l'inspection du travail, sollicités par le syndicat national de radiodiffusion et de télévision d'intervenir auprès de la direction de l'O. R. T. F. dans un litige sur l'application de la législation du travail, se sont déclarés incompétents pour remplir leur mission à l'encontre de l'O. R. T. F. Il paraît inadmissible que les douze mille agents de l'O. R. T. F. soient ainsi privés du bénéfice de la législation du travail et de la protection de l'inspection du travail. Il lui demande : 1° s'il entend donner des instructions aux services de l'inspection du travail afin qu'ils exercent la mission que leur confient les dispositions du chapitre II du titre III du livre II du code du travail, y compris à l'égard de l'O. R. T. F.; 2° dans la négative, pour quelles raisons les travailleurs de l'O. R. T. F. se trouveraient de ce fait privés du bénéfice de la législation du travail. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Les inspecteurs du travail sont compétents pour contrôler l'application, aux salariés de l'office de radiodiffusion-télévision française, des dispositions du livre II du code du travail ainsi que, lorsqu'elles sont applicables à cet établissement, de celles des dispositions du livre 1<sup>er</sup> énumérées aux articles 107 et 107 A dudit livre et de celles des textes non codifiés à l'exécution desquelles les inspecteurs du travail ont été chargés de veiller. Le ministre de l'information étant seul chargé de l'exécution du décret du 4 février 1960, qui n'est pas intervenu dans le cadre des dispositions du code du travail concernant les conventions collectives, les inspecteurs du travail ne sont pas compétents pour contrôler l'application des dispositions du statut particulier du personnel de l'office de radiodiffusion-télévision française qui a fait l'objet de ce décret. En l'absence d'indications précises concernant les dispositions dont l'application avait provoqué le litige évoqué par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de déterminer si l'attitude de l'inspection du travail en l'espèce était ou non fondée.

13450. — M. Arthur Romette expose à M. le ministre du travail que de nombreux jeunes, dans diverses régions de France, ont de plus en plus de difficultés pour assurer leur droit au travail. Comme le montrent les statistiques officielles, le nombre des chômeurs partiels a plus que doublé, et celui des chômeurs totaux augmente sans cesse. Il lui rappelle que, le 23 février 1965, il a dû lui-même reconnaître que parmi les demandeurs d'emploi le nombre des moins de dix-huit ans augmentait : 10,8 p. 100 du total pour le premier trimestre 1964 contre 8 p. 100 en 1962 et 5 p. 100 en 1957. Mais ces chiffres ne donnent qu'une idée partielle de la réalité. En Bretagne, 30.000 jeunes, faute d'écoles techniques ou d'emplois, sont obligés de quitter chaque année leur ville ou leur village. La situation créée dans le Nord, dans l'industrie du textile, pèse lourdement sur les salariés et notamment les plus jeunes; on compte officiellement 150.000 salariés du textile dans ce département, 25.000 chômeurs partiels et plus de 10.000 chômeurs totaux. En réalité, tous les travailleurs du textile sont touchés par le chômage partiel. Ils subissent une perte de salaire allant de 70 francs à 150 francs par mois. Si leur salaire atteint 90 p. 100 du salaire minimum basé sur quarante heures de travail par semaine, ils ne peuvent toucher l'allocation de chômage. Pour les femmes et les jeunes, cette allocation subit un abattement dans la mesure où ceux-ci ne sont pas considérés comme chef de famille. Pour les jeunes qui n'ont pas dix-huit ans, un abattement supplémentaire est opéré. Les difficultés accrues que rencontrent de nombreux jeunes pour obtenir un emploi à la sortie de l'école, si elles sont liées à l'impossibilité actuelle pour un jeune sur deux d'apprendre un métier, reflètent bien le rétrécissement du marché de l'emploi. De nombreux jeunes n'arrivent pas à trouver un premier emploi et ne sont pas de ce fait reconnus comme chômeurs. C'est pourquoi, alors que l'âge de la scolarité obligatoire reste toujours fixé à quatorze ans (du fait du report à 1972 par le Gouvernement de l'obligation de scolarité jusqu'à seize ans), la législation actuellement en vigueur qui stipule qu'un jeune — garçon ou fille — qui n'a jamais travaillé et qui se trouve sans emploi n'a droit à aucune allocation de chômage avant l'âge de dix-sept ans est source d'injustice. Il ne peut avoir droit aux allocations de chômage total que si les conditions suivantes sont remplies : 1° avoir dix-sept ans au moins; 2° avoir terminé ses études depuis moins d'un an, ce délai étant prolongé de la durée du service militaire et du maintien sous les drapeaux pour les jeunes gens incorporés à la fin de leurs études; 3° être titulaire d'un diplôme de sortie d'une école technique ou professionnelle reconnue ou d'un diplôme de licence reconnu équivalent; 4° être inscrit depuis plus de six mois dans un service de main-d'œuvre, sans qu'il ait été possible de lui procurer un emploi; 5° ne pas être atteint par le plafond des ressources familiales. Il lui demande si le Gouvernement, auquel il appartient, n'a pas l'intention de prendre sans délai les mesures suivantes : a) que tout jeune garçon ou fille qui n'a jamais travaillé et qui a dépassé l'âge de la scolarité obligatoire (quatorze ans), inscrit au bureau de main-d'œuvre, perçoive immédiatement une allocation journalière de

chômage égale à 35 p. 100 du S. M. I. G., soit actuellement 5,60 francs. Cette allocation devrait d'ailleurs être portée à 7 francs comme le demande à juste titre la C. G. T.; b) que tous les jeunes en chômage partiel aient droit à l'indemnité sans abattement d'âge. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Le ministère du travail procède à une étude d'ensemble de la réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi qui devrait aboutir assez rapidement pour que les aménagements possibles comportent des effets pratiques pour les salariés touchés par les difficultés actuelles. Parmi les modifications envisagées figurent des mesures intéressant les jeunes travailleurs, qui permettraient notamment d'accorder à ceux-ci des allocations plus importantes en cas de perte d'emploi ou de chômage partiel.

13551. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale exercent, pendant leurs jours de repos hebdomadaires, une activité artisanale pour laquelle ils sont régulièrement inscrits au registre des métiers. En vertu de l'article 11-2° du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, les intéressés ne peuvent être exonérés du versement des cotisations dues au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales que s'ils disposent de ressources annuelles ne dépassant pas 1.200 F. Il lui demande d'indiquer : 1° si, pour la détermination du montant des ressources en vue d'établir l'ouverture du droit à exonération de cotisations, il doit être tenu compte, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-90 du 21 janvier 1961, non seulement des ressources de toute nature de l'intéressé lui-même, mais aussi de celles de son conjoint; 2° dans la négative, si, dans le cas où le montant des ressources provenant de l'activité artisanale ne dépasse pas 1.200 F par an, l'intéressé a bien droit à l'exonération des cotisations. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 11-2° du décret n° 64-994 du 17 septembre 1964, il doit être tenu compte des ressources de toute nature dont dispose l'artisan et son conjoint. Par ressources, il faut entendre non seulement les revenus professionnels tirés d'une activité artisanale, mais ceux provenant d'une autre activité ainsi que les revenus extra-professionnels. Par contre, pour l'application de l'article 5-II de ce même décret concernant les classes réduites de cotisations, seuls sont pris en considération les revenus professionnels artisanaux. Ainsi, un artisan, qui justifie n'avoir pas tiré de son activité, au cours de la dernière année civile, un revenu supérieur à 2.400 F, peut être admis à cotiser dans la classe A comportant seulement 6 points de cotisations au lieu de 16 prévus pour la classe normale D. Dans l'éventualité où ce revenu est compris entre 2.401 F et 4.000 F, l'intéressé a la faculté de choisir la classe B correspondant à 8 points. Si, enfin, ledit revenu est au plus égal à 6.000 F la charge de la cotisation est réduite d'un quart. Les salariés, qui exercent accessoirement une activité artisanale, ont donc intérêt à se prévaloir des dispositions de l'article 5-II susvisé du décret du 17 septembre 1964.

13553. — M. Ansquer demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas nécessaire d'apporter une amélioration à l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 et la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et concernant le recouvrement, sur la succession de l'allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, il semblerait très utile que le plafond de l'actif successoral fixé à 20.000 F actuels par la législation énoncée soit réajustée, ce qui paraît d'ailleurs logique à la suite des diverses dévaluations qui se sont produites depuis la période de fixation du plafond. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Un projet de décret tendant à modifier l'article L. 631 du code de la sécurité sociale (ancien article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée) en vue de prévoir la fixation par décret du montant de l'actif successoral des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à partir duquel les arrérages de l'allocation sont récupérables sur la succession, est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Corrélativement, le chiffre actuellement en vigueur sera relevé.

13557. — M. Trémolières demande à M. le ministre du travail si la réglementation actuelle des retraites de vieux travailleurs permet à une pensionnée de nationalité française, dont la fille a épousé un sujet allemand, de percevoir sa retraite alors qu'elle réside en territoire allemand dans la famille de sa fille et, dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu d'examiner si la législation ne peut être modifiée en vue de lui donner un caractère européen. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Aucun texte ne s'oppose à ce qu'un Français (ou une Française), titulaire d'une pension de vieillesse du régime général des salariés ou d'une allocation aux vieux travailleurs salariés continue d'en percevoir les arrérages, alors qu'il réside à l'étranger. Par contre, en application de l'article L. 699 du code de la sécurité sociale, le service de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui peut s'ajouter, sous conditions de ressources, à la pension de vieillesse ou à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire français; le service des arrérages de cette allocation doit toutefois être repris dès l'échéance suivant la date du retour.

### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12682. — M. Max-Petit appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les travailleurs de nuit, utilisant les transports parisiens, se trouvent défavorisés en raison du tarif double pratiqué par les autobus de nuit (lignes à indice N). Compte tenu du fait que ces autobus, qui circulent souvent pratiquement vides, ont été créés pour pallier l'absence de transports pendant l'arrêt du métro et sont donc le seul moyen de transport dont les travailleurs de nuit peuvent disposer pour rentrer chez eux, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux travailleurs de nuit, utilisateurs des cartes hebdomadaires T. N., de ne payer que le tarif simple sur les autobus circulant la nuit. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Les autobus de nuit, portant l'indice N, font partie du réseau routier urbain de la R. A. T. P. Ils fonctionnent entre 1 h 30 et 5 h 30 (départ du Châtelet), ou 1 h et 5 h (départ de la périphérie), à raison d'un départ toutes les heures. Leur tarification est unifiée à 1,90 F par trajet simple et 2,80 F pour deux trajets consécutifs, par emprunt de deux services en correspondance à Châtelet. Les tarifs réduits ou spéciaux, notamment les cartes hebdomadaires de travail, ne sont pas valables sur ces autobus. Il semble donc que la question posée concerne, non pas les autobus de nuit à indice N, mais les voitures des lignes de banlieue (indices supérieurs à 100) circulant la nuit, c'est-à-dire partant des terminus entre 0 h 30 et 5 h. Sur ces voitures, les tarifs sont en effet doublés par rapport à ceux des autres heures. Les dispositions tarifaires actuellement en vigueur sont la reconduction de celles qui avaient été fixées successivement par l'arrêté du préfet de la Seine en date du 2 avril 1937, qui stipulait: « Sur l'ensemble des lignes, les tarifs sont doublés dans les voitures partant des terminus, d'après l'horaire, après minuit et demi et avant 5 heures du matin ». Le cahier des charges (annexe C § 1<sup>er</sup>) annexé aux conventions approuvées par la loi du 27 décembre 1941, qui prescrivait: « Sur toutes les lignes, les tarifs seront doublés dans les voitures partant des terminus, d'après l'horaire, après minuit et demi et avant 5 heures du matin ». Le paiement du prix de transport s'effectue de la façon suivante: a) pour la perception avec tickets, le receveur oblitère, en deux fois, le double du nombre de tickets nécessaires pour effectuer le parcours, que les tickets soient extraits de carnets à tarif normal ou à tarif réduit, ou achetés à l'unité; b) pour la perception avec carte hebdomadaire (de travail, d'étudiant ou T. N.), le receveur perfore la case afférente au voyage et oblitère, en sus, le nombre de tickets correspondant au prix du parcours simple; en aucun cas, le prix d'un parcours à tarif double ne peut être acquitté avec deux cartes hebdomadaires. Ce régime forfaitaire concerne 112 courses journalières (99 après 0 h 30 et 13 avant 5 heures) réparties sur 51 lignes de banlieue, soit en moyenne deux courses par ligne. Il a été maintenu pour assurer autant que faire se peut, un parallélisme avec la tarification particulière aux services de nuit à l'intérieur de Paris, mais on remarque que la formule adoptée pour les lignes de banlieue est, dans la quasi-totalité des cas, plus favorable à l'usager. Il serait dès lors difficile d'envisager de réduire les tarifs sur les services de nuit de banlieue sans arrêter des mesures analogues sur les services de nuit de Paris. Les pertes de recettes que ces mesures entraîneraient sur des services déjà largement déficitaires devraient, en application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, être prises en charge par la collectivité publique qui en aurait fait la demande. L'Etat, pour sa part, ne peut envisager dans les circonstances actuelles, d'en assumer la charge.

12684. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que la section de l'alimentation du conseil supérieur d'hygiène publique de France a, dans sa séance du 30 juin 1964, émis un avis nettement défavorable à l'utilisation d'un antibiotique dans la glace destinée à la conservation du poisson. Or, sont vendus en France des poissons d'origine étrangère qui ont été conservés par de la glace hydrique additionnée d'antibiotique. Tel est le cas, en particulier, de certains poissons d'origine anglaise, hollandaise ou belge, ces pays autorisant ou tolérant l'addi-

tion d'antibiotique dans les glaces de conservation. Compte tenu de la décision précédemment rappelée du conseil supérieur d'hygiène publique, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour empêcher l'entrée en France des poissons d'origine étrangère, dont la conservation a été assurée par les moyens ci-dessus visés. (Question du 23 janvier 1965.)

Réponse. — Compte tenu de l'avis défavorable émis par le conseil supérieur de l'hygiène publique au sujet de l'emploi de glace additionnée d'antibiotiques pour la conservation du poisson, et afin de maintenir la parité entre les pêcheurs français et étrangers, le département de la marine marchande est intervenu auprès du service vétérinaire du ministère de l'agriculture pour que des mesures de contrôle soient effectuées aux frontières. Le ministère de l'agriculture, à la suite de cette intervention, a fait connaître qu'il avait donné des instructions aux vétérinaires inspecteurs afin qu'ils vérifient à l'importation que la glace utilisée pour la conservation du poisson ne présente pas de traces d'aureomycine. D'autre part, les autorités des pays étrangers intéressés (Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique et Allemagne) ont été informées que les règlements en vigueur en France interdisent la mise en vente de poissons conservés au moyen d'un antibiotique.

12958. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors de la discussion du budget de son département ministériel pour 1965, il a insisté sur la dégradation extrêmement importante du rôle de la marine marchande et sur la nécessité de prendre, face à une situation qui, tant sur le plan national qu'international, est à l'origine de bouleversements pleins d'incertitudes, des mesures concrètes de redressement. Cette situation se caractérise notamment, pour la seule année 1964, par une diminution des tonnages des navires français de plus de 200.000 tonnes. Les prévisions du programme du IV<sup>e</sup> plan sont loin d'être observées. Dans un trafic maritime international en pleine extension notre participation ne cesse de décroître. Les ventes de navires, le désarmement, les affrètements de navires étrangers, les concentrations opérées récemment dans l'armement maritime, ont pour conséquences extrêmement grave la perte de l'emploi pour de nombreux marins. Cette situation est plus particulièrement inquiétante pour le port de Marseille où, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1963, 22 navires ont été rayés des contrôles de l'inscription maritime et 1.800 emplois supprimés. Selon des informations qui ont cours dans les milieux maritimes, il serait envisagé la vente de deux nouvelles unités actuellement en service, le *Ville de Tunis* et le *Fort Duquesne*. La diminution de l'emploi affecte aussi sérieusement les travailleurs sédentaires des compagnies de navigation, et ceux attachés intimement à l'activité maritime. Il lui souligne la nécessité de définir une véritable politique de la marine marchande réclamée avec force par les organisations syndicales et dont les grandes lignes ont été exposées lors de leur entrevue du 20 janvier 1965 avec le secrétaire général de la marine marchande. Il lui demande quelle suite il entend donner aux propositions des organisations syndicales d'officiers et de marins, et dans l'immédiat, les mesures qu'il compte prendre pour: 1° s'opposer à toutes nouvelles ventes ou désarmement de navires; 2° que priorité soit accordée aux navires français avant tout affrètement de navires étrangers; 3° assurer le plein emploi des personnels, officiers, marins et sédentaires. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — I. — L'évolution des structures de la flotte de commerce française est révélatrice d'un certain rajeunissement. Si notre flotte connaît une relative stagnation en tonnage depuis trois ans, cela tient aux modifications de ses structures qui sont rendues aussi urgentes qu'indispensables pour son adaptation à de nouveaux trafics comme à de meilleures conditions d'exploitation en une période de conjoncture difficile que connaissent les transports maritimes. Les résultats connus pour l'année écoulée (perte de vingt-cinq navires avec cependant un gain de près de 100.000 tjb) sont le fait de divers facteurs. Sans doute les sorties de navires d'occasion ont elles surpassé les achats à l'étranger, mais le solde net pour 1964 est le plus faible qui ait été enregistré depuis six ans. Par contre, la progression du tonnage global de la flotte montre que celle-ci poursuit sa mutation avec l'entrée en service de navires neufs d'un tonnage moyen plus élevé que ceux retirés de service, plus productifs et surtout mieux adaptés à la desserte des ligne sur lesquelles ils sont placés. En l'état actuel des travaux préparatoires du V<sup>e</sup> plan, il apparaît qu'en 1970 notre flotte de commerce devrait atteindre un tonnage de l'ordre de 6,5 millions de tjb, soit une augmentation nette d'environ 1,5 millions de tjb et de vingt-cinq navires. Sans qu'il soit dès à présent possible de mesurer exactement la distorsion des structures qui devrait en résulter, il semble acquis que les effectifs de la flotte de commerce se maintiendront à un niveau stable pendant le V<sup>e</sup> plan.

II. — Les conditions d'emploi de notre flotte paraissent correctes dans l'ensemble si l'on considère le nombre relativement peu

élevé ainsi que les caractéristiques des navires se trouvant désarmés. Au 1<sup>er</sup> janvier dernier, la situation des navires désarmés se présentait ainsi : navires précédemment affectés à un trafic sur l'Algérie, cinq cargos (8.885 tjb) ; autres navires : un paquebot qui doit être remis en service en avril ; deux cargos (12.717 tjb). Les navires en nombre réduit qui ne peuvent se placer sur le marché doivent cette situation au fait, soit qu'ils sont peu aptes de par leur conception à certains trafics, soit plus rarement à la circonstance qu'ils ne peuvent répondre à certaines conditions imposées par le chargeur. En fait, la croissance des affrètements de navires étrangers constatée ces dernières années est imputable à la progression de notre commerce extérieur maritime qui, entre 1962 et 1964, est passé de près de 82 à près de 102 millions de tonnes, cependant que, dans le même temps, le potentiel de transport de la flotte française demeurait pratiquement inchangé. Les pouvoirs publics s'emploient, dans la définition du V<sup>e</sup> plan, à promouvoir une meilleure adaptation de cette flotte à nos besoins.

III. — Situation de l'emploi dans la marine marchande. — Après les désarmements consécutifs au retrait de nombreux navires affectés aux lignes d'Algérie, la situation de l'emploi dans la marine marchande n'a pas été aussi affectée qu'on aurait pu le craindre. En effet, la moyenne mensuelle des demandes reçues par l'A. S. S. E. D. marins du commerce s'élève à 540 pour l'année 1962, 595 pour l'année 1963, 569 pour l'année 1964. Cette situation s'explique par les efforts entrepris par la profession et l'administration en vue de coordonner, à l'échelon national, les offres et les demandes. Tout marin qui le sollicite est inscrit sur une liste tenue par le bureau de liaison du comité central des armateurs de France ; ces listes peuvent être consultées dans chaque quartier d'inscription maritime. Par ailleurs, les bureaux de placement maritime, ou les sections spécialisées existant au sein des bureaux de placement relevant du ministère du travail, ont déployé une activité non négligeable au cours de l'année 1964 et continuent leurs efforts. De nombreux marins embarqués directement par leurs compagnies négligent de se faire rayer des listes tenues par les bureaux de placement, ce qui peut contribuer à dénaturer les résultats statistiques dans une proportion non négligeable. Le cas de la direction de l'inscription maritime de Marseille appelle quelques remarques. Le port de Marseille est en effet celui qui a été le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires qui en ont été la conséquence. Ces retraits concernent principalement des paquebots ce qui explique que les marins sans emploi soient souvent des agents du service général. Parmi ceux-ci on compte une proportion importante de marins d'origine des D. O. M. et des T. O. M. Le reclassement de ces agents doit être facilité par la présence dans la région méditerranéenne, d'une industrie touristique importante. D'une manière générale, l'administration de la marine marchande a pris l'attache du ministère du travail aux fins d'étudier la possibilité d'utiliser en faveur des marins les procédures prévues par la réglementation sur le fonds national de l'emploi.

12961. — M. Trémollières signale à M. le ministre des travaux publics et des transports l'anomalie que constitue, pour un jeune homme qui a accompli son service militaire, le fait de ne pouvoir obtenir son permis de conduire sans autorisation paternelle, et lui demande s'il ne peut être remédié à cette situation. (Question du 6 février 1965.)

Réponse. — Il est prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 1954 modifié, fixant les conditions d'établissement et de validité des permis de conduire, que la demande de permis de conduire concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de la puissance paternelle. L'autorisation préalable que constitue cette procédure est conforme aux principes généraux du droit civil et plus particulièrement aux dispositions de l'article 1384 du code civil, en vertu desquelles les parents sont tenus pour civilement responsables jusqu'à la majorité de leurs enfants et même après que ceux-ci ont entièrement satisfait aux obligations militaires qui leur incombent, des dommages causés par eux. Toutefois, le mineur émancipé peut présenter seul sa demande d'obtention d'un permis de conduire. Il appartient donc aux pères d'apprécier si lorsque leurs fils ont accompli leur service militaire, il y a lieu de les émanciper. Faute de cette formalité, l'autorisation préalable à la demande d'obtention d'un permis de conduire demeure nécessaire pour le mineur et loin de constituer une anomalie ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, elle est au contraire justifiée par les règles de responsabilité civile qui ont été rappelées plus haut.

13079. — M. Pic rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 8 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 prévoit l'attribution d'une indemnité de radiation à certains cadres de son administration, que les textes relatifs au paiement de

cette indemnité ne sont pas encore intervenus et il lui demande dans quel délai il espère pouvoir les faire paraître. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 relative à la situation des fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie, des contacts ont été pris dès 1963 à l'instigation du ministère des travaux publics et des transports avec les départements des finances et des affaires économiques et de la réforme administrative en vue de la désignation des corps susceptibles de bénéficier des dispositions de l'ordonnance précitée. Il n'est pas finalement apparu possible d'accorder le bénéfice de ces dispositions aux fonctionnaires des corps techniques relevant du ministère des travaux publics et des transports compte tenu d'une part, de l'absence de surnombre important, et d'autre part, de la pénurie de techniciens dont souffre l'Etat pour l'exécution du IV<sup>e</sup> plan de modernisation et d'équipement.

13213. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les conséquences de la nouvelle réglementation résultant du décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 et concernant le permis de conduire « poids lourds », la plupart des conducteurs n'ayant pas été informés assez rapidement. Il lui demande s'il ne lui est pas possible, pendant un certain temps, de prendre des mesures d'assouplissement pour l'application de ce décret, à savoir, par exemple : 1° que le retard de la visite médicale n'entraîne pas obligatoirement un nouvel examen du permis, mais simplement un retrait momentané en attendant que le conducteur se mette en règle avec le décret ; 2° qu'une large diffusion soit faite pour permettre à chacun de se mettre en règle. Actuellement, de nombreux chauffeurs routiers et propriétaires de véhicules circulent en se considérant parfaitement en règle, et ceci de bonne foi, sans être garantis par aucune assurance. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — Le décret n° 62-1179 du 12 octobre 1962 (art. R. 127 du code de la route) fait obligation aux candidats et aux titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories C, D et E de subir un examen médical périodique devant les commissions médicales départementales d'examen constituées à cet effet. Les modalités de constitution de ces commissions et les caractéristiques de cet examen ont été fixées par l'arrêté du 27 novembre 1962 annexé au code de la route. Enfin les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le renouvellement périodique des permis C ont été fixées par la circulaire n° 79 du 28 novembre 1962, non parue au Journal officiel. Cette circulaire a prévu notamment que, tout au moins, dans la période de mise en place du régime prévu par le décret n° 62-1179, période qui n'est pas encore achevée, il sera accordé un délai de six mois aux titulaires de permis C, à l'expiration de la période de validité de leur permis, pour leur permettre de régulariser leur situation au regard de la nouvelle réglementation. Passé ce délai de grâce, le conducteur qui désire conserver le permis dont il est titulaire doit non seulement subir la visite médicale réglementaire pour se voir restituer son permis mais encore subir à nouveau les épreuves techniques dudit permis. Cette interprétation de l'article R. 127 peut paraître bien sévère à l'égard des conducteurs négligents. Mais elle résulte des termes non équivoques de l'arrêté du 27 novembre 1962 qui en son article 4 précise que « les titulaires d'un permis de conduire sont tenus, pour conserver ce titre, de subir un examen médical... » et aussi du souci des autorités administratives qui, responsables de la sécurité routière, n'ont pas voulu que les conducteurs de poids lourds puissent tourner les dispositions de la loi en se soumettant selon leur bon plaisir aux visites médicales imposées, les conducteurs négligents se voyant seulement tenus de subir une visite médicale pour faire valider leur permis. La menace de perte du permis constitue la meilleure incitation pour ces conducteurs à se mettre en règle avec la loi. Il faut cependant noter que jusqu'à présent, il a toujours été recommandé aux autorités préfectorales d'appliquer cette mesure de rigueur avec la plus grande circonspection. C'est ainsi que si les conducteurs peuvent faire la preuve qu'ils ont été mis dans l'impossibilité de subir la visite dans le mois précédant la date d'expiration de leur permis et dans les six mois suivant cette date, ils ne seront tenus pour faire valider leur permis qu'à subir la visite médicale réglementaire. Les conducteurs négligents n'ont pas à faire la preuve d'une impossibilité de subir cette visite pour la période couvrant l'ensemble des sept mois où elle aurait dû normalement être subie. La preuve d'une indisponibilité de trois mois pour raisons de maladie, éloignement, etc., à condition que cette indisponibilité se situe dans la période de sept mois ci-dessus définie, suffit à exonérer le conducteur négligent ou empêché de la nécessité pour lui de repasser les épreuves techniques du permis dont il est titulaire. Par ailleurs, il est admis que les conducteurs rapatriés depuis moins de deux ans ne sont astreints qu'à subir la visite médicale réglementaire sans avoir à faire la preuve de l'impossibilité où ils se trouvaient de se soumettre à cette visite durant le délai de sept mois où

elle aurait dû être normalement subie. Les préfectures et les associations de conducteurs de véhicules poids lourds ont été largement informées de la position de l'administration à cet égard. Il se peut évidemment que certains conducteurs ne faisant partie d'aucune association ou ne conduisant qu'exceptionnellement ne soient pas encore informés des dispositions de la loi. Des communiqués ont été régulièrement diffusés par les organes de presse et les services de radio-télévision au sujet de la nécessité pour les conducteurs de subir les visites médicales prescrites dans les délais réglementaires. Cet effort d'information sera poursuivi afin que désormais aucun conducteur de bonne foi ne puisse se voir opposer la caducité de son permis et mis en demeure de subir à nouveau les épreuves techniques de ce permis.

**13329.** — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que de nombreux retraités des établissements publics ou des entreprises publiques, spécialement des retraités de la S. N. C. F., sont durement touchés par les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui interdit le cumul, avant la limite d'âge de l'ancien emploi, de la pension de retraite et du traitement que peut leur procurer un nouvel emploi dans ces collectivités publiques. Sous la réglementation antérieure, le cumul était autorisé jusqu'à concurrence de cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire actuellement jusqu'à concurrence de 21.084 francs par an. Maintenant, si le traitement du nouvel emploi dépasse 351,40 francs par mois, le versement de la pension est suspendu. La caisse générale des retraites a appliqué la nouvelle réglementation aux retraités ayant commencé à travailler dans un service public postérieurement au 6 avril 1964, et prétend même réclamer des trop-perçus aux intéressés. Si l'on connaît la notoire insuffisance des traitements et des pensions des cheminots, la suspension de la pension, lorsqu'ils ont été forcés de travailler pour compléter son maigre montant, apparaît comme singulièrement choquant. M. le ministre des finances, dans une réponse à une question n° 10030 d'un parlementaire, parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 22 août 1964, s'en tenant à l'aspect formel des choses, a pu trouver choquant le cumul « alors que les intéressés auraient pu demeurer en fonctions jusqu'à la limite d'âge de leur grade... ». Ceci illustre la nature de la mesure prise, qui non seulement vient rogner les modestes revenus des travailleurs âgés, mais encore tend à les contraindre à reculer l'âge de la retraite, alors que l'usure entraînée par les méthodes de travail moderne justifie la revendication unanime de voir avancer l'âge de la retraite. Elle lui demande, dans l'intérêt notamment de très nombreux cheminots retraités, si le Gouvernement auquel il appartient entend, dans l'immédiat, suspendre l'application des dispositions incriminées de la loi de finances du 23 février 1963 et proposer l'abrogation de ce texte. (Question du 27 février 1965.)

Réponse. — Les nouvelles dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 1963 relatives au cumul de pensions et de rémunérations posent un double principe : 1° tout agent admis à la retraite par limite d'âge ou d'office au titre de collectivités soumises aux règles de cumul peut désormais cumuler sans aucune restriction ou limitation les arrérages de sa pension avec de nouveaux émoluments d'activité ; 2° si, au contraire, l'agent a été retraité sur sa demande au titre de l'une de ces collectivités avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à son ancien emploi, il ne peut, lorsqu'il reprend une nouvelle activité publique, bénéficier de sa pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge. Cette interdiction de cumul joue jusqu'à la date à laquelle cet âge est atteint, l'intéressé pouvant ensuite cumuler librement sa pension avec une nouvelle rémunération d'activité. Il n'est pas question d'envisager l'abrogation ou la modification de cette nouvelle réglementation qui est conforme aux conclusions des travaux de la commission d'étude pour les problèmes de la vieillesse, spécialement chargée d'examiner les mesures susceptibles de prolonger, sur un plan général, la durée de la vie active.

**13452.** — M. René Lecocq attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le paragraphe E de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires qui stipule que des bonifications sont accordées aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre de 1914-1918. Or, beaucoup de cheminots — dont le nombre a aujourd'hui singulièrement diminué — sont restés dans les régions envahies dans les conditions ci-dessus indiquées. Il lui demande s'il lui serait possible de prendre les mesures requises pour que les cheminots puissent profiter des avantages dont jouissent les fonctionnaires. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — La revendication signalée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'un examen, de la part des administrations intéressées, mais il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de préciser la suite qui pourra lui être réservée.

**13451.** — Mme Ploux demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il ne juge pas utile de rendre obligatoire la circulation à gauche des piétons. Certainement de nombreux accidents seraient ainsi évités, la plupart mortels, comme ce fut le cas il y a quelques jours dans le Finistère. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — Les études approfondies auxquelles il a été procédé en vue de déterminer les conditions dans lesquelles la sécurité des piétons marchant le long d'une route peut être le mieux assurée, ont permis de dégager les conclusions suivantes : en règle générale, et en dehors des agglomérations la marche des piétons sur le côté gauche de la chaussée face à la circulation est moins dangereuse que la marche à droite. Toutefois, il est des cas où l'obligation de marcher à gauche conduirait les piétons à effectuer des manœuvres dangereuses ou rendrait leur marche plus difficile : piéton se rendant d'un lieu à un autre, lieu situé sur le côté droit de la route ; cycliste mettant pied à terre et conduisant sa machine à la main ; présence de bas côté sur un seul côté de la route ; existence de virages à gauche dépourvus de visibilité ; risque d'éblouissement continué par les phares d'automobiles sur certaines routes à trafic nocturne intense, etc. C'est pourquoi, s'il n'a pas paru souhaitable de modifier le code de la route en vue d'imposer d'une manière absolue la circulation des piétons à gauche, néanmoins l'attention de MM. les préfets a été attirée dès 1960 sur la nécessité d'inciter fermement les piétons à s'y conformer, chaque fois que cela ne comportait pas pour eux de dangers supplémentaires. Ces recommandations ont fait l'objet d'une large diffusion dans la presse et ont suscité de nombreuses initiatives de la part d'organismes tant publics que privés.

**13450.** — M. Le Guen demande à M. le ministre des travaux publics et des transports où en est l'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, et quelles mesures il envisage de prendre afin d'aménager nos côtes et nos plages dans l'intérêt des touristes. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire que soient incorporés au domaine public maritime les lais et relais de la mer, futurs et anciens. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — L'application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 est subordonnée à la publication d'un décret portant règlement d'administration publique. Un projet de décret est actuellement soumis à l'approbation des ministres appelés à la contresigner (justice, intérieur, armées, finances et affaires économiques, industrie, agriculture, construction). Dès que les dispositions de ce texte auront été adoptées et toutes les fois que seront dégagés les moyens financiers correspondants, l'aménagement des côtes et des plages dans l'intérêt des touristes s'effectuera facilement et dans de très bonnes conditions. Sur le point particulier de l'incorporation des lais et relais de la mer, la loi du 28 novembre 1963 stipule que les lais et relais existants, qui font encore partie du domaine privé, peuvent être incorporés au domaine public maritime par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques (art. 1<sup>er</sup>). Cette incorporation aura lieu sur le vu de propositions d'initiative locale. En revanche, les lais et relais futurs seront incorporés dès leur formation au domaine public maritime (art. 2).

**13459.** — M. Le Guen expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des mesures s'imposent pour empêcher que l'accès à nos plages et le passage le long de notre littoral deviennent de plus en plus difficiles, par suite de l'accaparement progressif du littoral par des particuliers qui en achètent chaque jour de nouvelles tranches. Il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire l'appropriation à l'avenir d'une frange littorale — dont la profondeur peut varier de 20 à 50 ou 100 mètres selon les lieux — par des particuliers et d'instituer une servitude de passage le long des côtes au bénéfice des touristes. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, répond au souci évoqué par l'honorable parlementaire. Il permet à l'administration de réserver — sur une profondeur de 20 mètres en ce qui concerne les terrains clos et les terrains bâtis totalement ou partiellement et sur une profondeur de 50 mètres dans les autres cas — les terrains qu'elle estime souhaitable d'acquérir en vue de l'extension du domaine public maritime. La procédure de réservation sera entreprise dès que le décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi aura été contresigné par les ministres intéressés. L'institution d'une réserve bordant le littoral d'une manière continue, de même que l'institution d'une servitude de passage, se heurterait à des difficultés, soit financières, soit administratives, considérables.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**12805.** — 6 février 1965. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas absolument nécessaire de fixer dans le cadre communautaire le prix d'orientation de la viande bovine, non seulement pour 1965 mais aussi pour les années suivantes, afin d'encourager une production qui risque de devenir déficitaire.

**12806.** — 6 février 1965. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, s'il est équitable d'avoir étendu le bénéfice de l'allocation de la mère au foyer aux femmes d'exploitants agricoles qui travaillent sur l'exploitation, il n'en est pas moins une catégorie de petits salariés agricoles à qui l'allocation de salaire unique est refusée parce que la femme, en dehors des travaux ménagers, fait des heures pour améliorer les conditions de vie de la famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à défaut de l'allocation de salaire unique, d'envisager pour ces salariés, qui ne représentent qu'une infime minorité, l'attribution de l'allocation de la mère au foyer dans les mêmes conditions qu'aux femmes d'exploitants.

**12807.** — 6 février 1965. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° s'il est exact que des moûts algériens et marocains, mutés à l'anhydride sulfureux, ont été admis à l'entrée en France en septembre-octobre-novembre 1964 ; 2° dans l'affirmative, en quels volumes exprimés en milliers d'hectolitres ; 3° sous quelle position tarifaire ces moûts ont été déclarés en douane, et quelle somme ils ont effectivement acquittée à l'hectolitre importé ; 4° si la destination de ces moûts était disposée sur les déclarations en douane, spécialement la destination d'élaboration des jus de raisins, et, à la mainlevée de douane, les acquits couvrant ces boissons ont-ils été annotés en vue de l'élaboration des jus de raisins au profit d'élaborateurs de ces jus ; 5° s'il est exact que des industriels en jus de raisins, qui cumulent en même temps les qualités de concentrateur, distillateur, et marchand de vins en gros, ont reçu de ces moûts, les ont désulfités, remis en fermentation, manipulés et revendus comme des vins, quoique les ayant autrement déclarés en douane et à l'administration des contributions indirectes ; 6° si l'administration des contributions indirectes considère « l'existant » ainsi créé en magasin de commerce des vins en gros comme normal, conforme aux réceptions des boissons sous acquits et ménaçant, sous la caution habituelle et le crédit des droits, des réexpéditions sous le nom de « vins », régulières au sens des articles 489, 498, 1760 et suivants du code général des impôts ; 7° dans le cas où ces volumes de moûts mutés auront été reconnus comme réellement vinifiés et écoulés à la consommation française, s'il les considère, à la date de leur vinification, comme faisant partie du contingent d'importation ; s'il envisage de leur appliquer le tarif extérieur commun, leur déclaration en douane étant reconnue fautive, de même que les mentions appliquées aux acquits à caution levés pour le compte des négociants en cause ; 8° si, indépendamment de cette tarification douanière spéciale, il envisage sans délai de faire constater et poursuivre, comme en matière de contributions indirectes et de douane, les infractions au code des douanes, au code général des impôts et au code du vin caractérisées.

**13335.** — 6 mars 1965. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, complétée par un protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952, a été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à l'exception de la France, et lui demande de faire connaître pourquoi le Gouvernement tarde à saisir le Parlement d'un projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier cette convention.

**13337.** — 6 mars 1965. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse faite au *Journal officiel*, débats A. N. du 16 janvier 1965 par **M. le ministre de l'Intérieur** aux questions écrites n° 11687 et 11688 du 18 novembre 1964 de **MM. Martel** et **Ramette**, lui expose que les sapeurs-pompiers professionnels attendent depuis des années la publication des nouvelles échelles indiciaires, pourtant approuvées le 4 mai 1964 par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile. **M. le ministre de l'Intérieur**, dans la réponse précitée affirmant que de nouvelles consultations inter-

ministérielles sont nécessaires, il lui demande s'il entend arbitrer cette différence de positions, et à quelle date son Gouvernement donnera satisfaction aux revendications légitimes d'un corps dont le mérite et le dévouement sont particulièrement incontestables.

**13339.** — 6 mars 1965. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, comme suite au récent voyage en Inde de **M. le Premier ministre**, le Gouvernement n'envisage pas d'associer la République indienne à toutes les grandes décisions prises sur le plan mondial et si, notamment, la France ne proposera pas que ce pays puisse participer à toute conférence des Grands. Il lui demande également si le Gouvernement français n'a pas l'intention de l'associer à tout règlement des problèmes du Sud-Est asiatique.

**13340.** — 6 mars 1965. — **M. Noël Barrot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 6226 (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 février 1964, p. 337), appelle de nouveau son attention sur le problème des transferts de fonds de Tunisie en France. Il lui demande d'indiquer : 1° dans quelle mesure « l'arrangement particulier » auquel il était fait allusion dans la réponse à la question écrite susvisée a permis de débloquer un certain nombre de capitaux appartenant à des Français rapatriés ; 2° s'il n'y a aucun espoir pour les personnes qui ont des capitaux bloqués dans ce pays d'obtenir, grâce une intervention énergique du Gouvernement français en leur faveur, une solution satisfaisante de ce problème et, dans ce cas, quelles mesures d'indemnisation le Gouvernement français envisage de prendre à l'égard des victimes de ces spoliations.

**13357.** — 6 mars 1965. — **M. Barnleudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour l'édification du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance, les terrains expropriés ont été payés par Electricité de France sur des bases adoptées par une commission interministérielle le 1<sup>er</sup> mars 1956, et corrigées par les « accords Matignon » au cours de la séance tenue à Paris le 21 mars 1956. Sept ans plus tard, de nouveaux terrains devenus impropres aux cultures ont été acquis par Electricité de France, selon l'esprit des accords précités, mais les propriétaires intéressés ont demandé une révision des prix fixés en 1956, estimant ces derniers périmés. Il lui demande d'indiquer, à titre d'exemple, et d'après les statistiques officielles, quel est le pourcentage d'augmentation du prix des terrains agricoles entre le 1<sup>er</sup> mars 1956 et le 1<sup>er</sup> octobre 1963 (variation du prix moyen à l'hectare entre ces deux dates) et de préciser quelles raisons pourraient s'opposer à une révision des prix en cause.

**13359.** — 6 mars 1965. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des armées** que ses services viennent de manifester l'intention d'exproprier 112 hectares de terrains dans les communes de Miramont-Sensacq, Saint-Agnès et Sarron (Landes) en vue de la création d'une zone de saut pour la base-école des troupes aéroportées du Pau. Il lui rappelle que lesdits terrains sont constitués pour plus d'un quart par des terres cultivables, et pour le surplus par des landes en voie de défrichement. La mise en marche de la procédure d'expropriation a suscité, tant de la part des agriculteurs que des conseils municipaux des communes intéressées, des protestations unanimes. La mesure envisagée contredit en effet la politique de restructuration et de remembrement des exploitations agricoles définie par le Gouvernement. Il lui demande : 1° si la procédure sera menée jusqu'à son terme, et dans quelles conditions les propriétaires seront indemnisés ; 2° pour quelles raisons l'expropriation frappe uniquement des terrains situés dans le département des Landes aux limites des Basses-Pyrénées et, par voie de conséquence, en vertu de quel critère aucune parcelle de territoire des Basses-Pyrénées ne se trouve visée ; 3° s'il est exact que, dans un passé récent, des tentatives ont été faites par l'armée pour s'approprier des terrains situés dans les Basses-Pyrénées, mais que celles-ci se sont heurtées à l'opposition résolue des autorités locales de ce département ; 4° comment, en l'état actuel, l'administration peut prétendre que l'utilisation de ces terrains se fait par accord amiable alors que, selon les propriétaires intéressés, il n'y a jamais eu de convention soit orale soit écrite pour légitimer cette utilisation ; 5° s'il ne lui paraîtrait pas plus expédient de rechercher dans la zone forestière du département des Landes des zones absolument incultes pouvant plus utilement servir de zones de saut.

**13362.** — 6 mars 1965. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des armées** que les explications qu'il lui a données dans sa lettre du 13 février 1965, référence 21.933, et le tableau qui y était joint, laissent entières ses appréhensions relativement aux motifs pour lesquels des compressions d'effectifs sont effectuées dans la gendarmerie mobile. Sans méconnaître les impératifs budgétaires qui interviennent vraisemblablement en la circonstance,

Il lui rappelle que la gendarmerie mobile a fait ses preuves sans discontinuer, en particulier en ce qui concerne le maintien de l'ordre en Algérie, où elle a eu des tués en service commandé — et où'il peut paraître paradoxal de réduire la substance de ses pelotons, donc l'importance de ses missions, au moment où d'autres forces de sécurité sont accrues. Il lui demande s'il peut réexaminer ce problème et lui fournir tous les apaisements souhaitables à son sujet.

13363. — 6 mars 1965. — **M. Ducloné** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pense pas qu'il serait juste et souhaitable de faire bénéficier les recrues ayant eu un parent direct mort pour la France (ascendant, frère ou demi-frère) des mêmes droits et avantages que les recrues classées soutien de famille, et notamment d'une affectation proche de leur domicile.

13367. — 6 mars 1965. — **M. Le Gall** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962 qui, en raison de leurs titres, de leur ancienneté, de leurs responsabilités, de leurs travaux, ont demandé leur intégration dans le cadre du personnel titulaire du centre hospitalier et universitaire de Paris au niveau de maître de conférences agrégé biologiste des hôpitaux. Il lui expose en effet que, malgré l'avis favorable de la commission nationale d'intégration, la réglementation actuelle ne permet cette intégration que dans le corps du personnel temporaire en qualité d'assistant de faculté, assistant de biologie des hôpitaux. Or, les intéressés, anciens internes des hôpitaux et maîtres de recherche, ne peuvent, en raison de leurs titres, accepter d'être ainsi rétrogradés à un niveau d'assistant de faculté, car dans la hiérarchie des organismes de recherche, tant au point de vue des responsabilités que de l'indice, maître de recherche correspond à maître de conférences agrégé. Il y a lieu de noter à cet égard que l'équivalence des titres de recherche n'a, malheureusement pour l'évolution et les progrès de la médecine française, jamais été prise en considération dans les textes réglementant le personnel des centres hospitalo-universitaires. En outre, le cadre de biologie et assistant de biologie des hôpitaux de Paris n'a jamais été créé à l'assistance publique de Paris dans l'ancien régime, le projet de statut préparé par cette administration n'ayant jamais été approuvé par les autorités de tutelle. Mais il lui fait remarquer que l'article 65 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 avait prévu un concours pour le recrutement de biologistes des hôpitaux; cet article dudit décret a été complété et modifié par l'article 8 du décret n° 62-398 du 7 avril 1962 qui prévoit de nouveau expressément que « pendant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1962, seront ouverts deux concours d'agrégation ainsi que des concours pour le recrutement d'assistants d'anesthésie-réanimation, de médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux ». Or, l'administration n'a ouvert que les seuls concours d'assistants de biologie, en décembre 1962; par contre, le concours pour le recrutement de biologistes des hôpitaux, bien que formellement prévu ainsi qu'exposé plus haut, n'a jamais été ouvert, alors que tous les autres concours prévus l'ont été normalement au titre de l'article 65 précité. Compte tenu du préjudice ainsi causé aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962, il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec **M. le ministre de la santé publique et de la population**, de modifier les textes en cause. Il lui suggère à cet effet de compléter l'énumération des bénéficiaires de l'article 68 du décret du 24 septembre 1960, modifié par l'article 11 du décret du 7 avril 1962, ce dernier article étant ainsi libellé : « ... d'une part, les assistants d'anesthésie-réanimation, les médecins adjoints d'anesthésiologie des hôpitaux de Paris, les assistants de biologie des hôpitaux de Paris, les médecins... ». Cette modification permettrait alors d'appliquer aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris nommés au concours de décembre 1962 l'article 13 du décret du 7 avril 1962 modifiant l'article 70 du décret du 24 septembre 1960 et rendrait possible l'intégration de certains d'entre eux au niveau de maître de conférences agrégé biologiste des hôpitaux, après avis de la commission nationale d'intégration, compte tenu de leurs titres et travaux. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure représenterait une simple application, aux assistants de biologie des hôpitaux de Paris, de la mesure prévue pour les assistants d'anesthésie-réanimation et pour les médecins adjoints d'anesthésiologie des hôpitaux de Paris par les textes précités, et ne constituerait en conséquence qu'une réparation du préjudice actuellement subi par les intéressés du fait de l'absence d'ouverture d'un concours.

13369. — 6 mars 1965. — **M. Vautier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le douloureux problème des enfants infirmes mixtes (aveugles et infirmes moteurs). Il lui expose, à cet égard, qu'il existe en France que très peu d'établissements

qualifiés destinés à prendre en charge l'éducation et l'instruction, en même temps que les soins spécialisés demandés par ces enfants. Il existe, à sa connaissance, en effet, qu'une maison dans la région parisienne (37 places) et une maison libre religieuse (5 places). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, avec **M. le ministre de la santé publique et de la population**, pour : 1° promouvoir l'édification d'établissements spécialisés ; 2° prendre totalement en charge l'enseignement dispensé aux enfants infirmes mixtes ; 3° accorder la gratuité de transport aller et retour, pour les enfants, ainsi que pour les parents accompagnant ceux-ci, dans les centres spécialisés.

13370. — 6 mars 1965. — **M. de Tinguy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les indications données dans une circulaire parue au **B. O. E. N.** du 16 juillet 1964, concernant les nouvelles structures des lycées techniques du second cycle, les élèves qui étaient en classe de 2<sup>e</sup> 1 en 1963-1964, et qui sont entrés en octobre 1964 en première 1, se présenteront en juin 1965 à la dernière session du brevet d'enseignement industriel (**B. E. I.**). Dans ces conditions, un grave problème d'orientation se posera au début de l'année scolaire 1965-1966 pour les élèves de première 1 qui auront échoué au **B. E. I.** en juin 1965. Ceux-ci, en effet, en raison de la nature spéciale du programme d'enseignement qu'ils ont suivi, ne pourront facilement être admis dans les classes auxquelles s'appliquent les nouveaux programmes prévus pour la préparation du brevet de technicien. Il serait profondément regrettable que la mise en place des nouvelles structures des lycées techniques ait pour résultat de priver ces élèves de la possibilité d'obtenir un diplôme leur permettant de justifier des connaissances qu'ils ont acquises. Les parents dont les enfants sont actuellement en première 1 s'inquiètent, à juste titre, de savoir quelles mesures seront prises pour éviter que les candidats ayant échoué en juin 1965 voient leur avenir définitivement compromis, alors que, pour certains de ces élèves, la cause de leur échec pourra être leur état de santé, ou toute autre circonstance fortuite n'ayant aucun rapport avec leur niveau intellectuel. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'apaiser les légitimes inquiétudes qui se sont manifestées à ce sujet, de donner prochainement des informations officielles sur la solution qu'il compte apporter à ce problème.

13371. — 6 mars 1965. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si les classes dites d'accueil, qui sont par définition des classes à faible effectif, sont traitées comme des classes normales, il s'ensuit que les professeurs qui y enseignent sont pénalisés sous le rapport des heures supplémentaires. Il suffit en effet qu'un professeur, donnant six heures d'enseignement dans une classe de 4 d'accueil, se trouve chargé de deux ou quatre heures normales de cours dans une seule classe de 18 élèves, pour qu'il subisse un abattement d'une heure. Il lui demande s'il n'estime pas justifié de prendre les mesures nécessaires pour que, par assimilation au régime dont bénéficient les classes nouvelles, celui des classes d'accueil soit défini au regard de l'abattement des heures des professeurs qui y enseignent.

13372. — 6 mars 1965. — **M. Arthur Ramette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° à combien ses services estiment le nombre des enfants d'âge scolaire atteints de déficience visuelle (acuité visuelle comprise entre 1/50 et 4/10) : a) dans toute la France ; b) dans le département du Nord ; 2° combien il existe de classes spécialisées pour ces enfants, dans l'enseignement primaire public ; a) dans toute la France ; b) dans le département du Nord ; 3° quelles sont les méthodes de dépistage dont disposent ses services, et quelle est leur efficacité ; 4° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à cette catégorie d'enfants un enseignement approprié (formation de maîtres spécialisés, scolarisation, etc.), et pour permettre aux familles d'être mieux à même de résoudre les nombreuses difficultés qui résultent de ce handicap.

13373. — 6 mars 1965. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 12443 (**J. O. débats A. N.** du 13 février 1965, p. 256) et aux instructions contenues dans la circulaire n° 65-53 du 4 février 1965 autorisant désormais le passage du second degré traditionnel au technique, et réciproquement, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en attendant la promulgation d'un nouveau statut des personnels de direction et d'éducation, qui doit doter les lycées techniques d'Etat d'un corps de censeurs, et faute de l'existence de ce cadre dans ces établissements, il ne peut être envisagé : 1° de permettre aux surveillants généraux appartenant au cadre des lycées techniques de postuler, comme leurs homologues du « second degré », leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur des lycées classiques et modernes, sous réserve qu'ils remplissent les conditions figurant au paragraphe 1 b et c de la réponse ministérielle susvisée ; 2° à défaut

de la solution visée au 1<sup>er</sup> ci-dessus, et à titre de mesure transitoire, d'intégrer les surveillants généraux, 2<sup>e</sup> ordre, des lycées techniques, qui remplissaient lesdites conditions, dans le cadre des surveillants généraux, 1<sup>er</sup> ordre, de ces mêmes établissements; 3<sup>e</sup> ou, tout au moins d'intégrer d'office dans le corps des surveillants généraux, 1<sup>er</sup> ordre, des lycées techniques les surveillants généraux, 2<sup>e</sup> ordre, de ces mêmes établissements remplissant les conditions indiquées ci-dessus et qui, en plus de la licence, sont titulaires d'un diplôme de doctorat de 3<sup>e</sup> cycle qui permet l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître assistant des facultés.

**13375.** — 6 mars 1965. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 28 de la loi n° 63-284 du 15 mars 1963 n'a pas précisé la durée pendant laquelle le constructeur doit être assujéti au prélèvement de 15 p. 100 sur la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de l'immeuble qu'il a construit. Il a cependant été répondu à **M. Alduy** (*Journal officiel*, débat A. N. du 15 mai 1964, page 1216, question n° 7276) qu'une vente réalisée quarante ans après l'achèvement de la construction ne pouvait être considérée comme entrant dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts et devait donc être dispensée du prélèvement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il en serait de même dans l'hypothèse d'une vente intervenant cinq ans après l'achèvement de la construction; 2<sup>o</sup> au cas où une telle vente ne serait pas dispensée du prélèvement, si le versement d'une somme à l'occasion d'une promesse de vente portant sur un logement achevé depuis cinq ans est de nature à enlever au prélèvement de 15 p. 100 son caractère libérateur.

**13376.** — 6 mars 1965. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 9116 à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel*, débats A. N. du 29 août 1964. Il lui paraît que la réponse faite ne correspond pas à la question posée. Celle-ci avait, en effet, pour but de suggérer des dispositions permettant aux ingénieurs-topographes en retraite d'obtenir leur assimilation à un emploi métropolitain, celui d'inspecteur central du cadastre, comme ont pu le faire leurs anciens collègues du Maroc et de Tunisie. En effet, le décret n° 58-185 du 22 février 1958 stipule, dans son article 4, que les anciens fonctionnaires des cadres tunisiens et marocains pouvaient opter « pour une pension garantie, compte tenu de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation ». L'article 6 précise que : « Lorsque l'option s'est exercée en faveur d'une pension calculée par référence à la rémunération d'un emploi métropolitain, celle-ci est liquidée sur la base des émoluments soumis à retenues pour pension afférente à un emploi, classe et échelon d'assimilation. Les emplois, classes et échelons d'assimilation seront déterminés par des arrêtés conjoints des ministres des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps métropolitain correspondant ». Si, par analogie avec ces dispositions, des mesures du même ordre étaient prises en faveur des ingénieurs-topographes en retraite du service de la topographie et de la propriété foncière en Algérie, leurs indices de retraite seraient à égalité avec ceux de leurs collègues du service topographique d'Algérie en activité, qui ont été intégrés dans le cadre d'inspecteur central du cadastre par le décret n° 61-1360 du 12 décembre 1961. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures ainsi suggérées.

**13377.** — 6 mars 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, à son avis, les dispositions de l'article 79 de l'ancien code des pensions et l'article L. 106 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne sont pas un empêchement impératif à la retenue sur lesdites pensions de certaines dettes n'ayant pas un caractère privilégié. Il semblerait, en effet, que fréquemment les trésoriers-payeurs généraux effectuent des retenues sur pension à la suite d'oppositions émanant de certains comptables du Trésor et de régies financières, de comptables municipaux ou de services et établissements ayant un caractère plus ou moins public, pour obtenir le paiement de créances telles que : frais de séjour ou soins dans les hôpitaux; loyers H. L. M. municipaux; redevances d'eau; remboursement de prêts consentis par divers organismes. Si ces retenues paraissent illégales, comme elle le suppose, à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, **Mme Ploux** lui demande quelles instructions il compte donner pour mettre fin à ces pratiques.

**13378.** — 6 mars 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte proposer pour le prochain budget une amélioration, tant en nombre qu'en rémunération, des personnels de la direction générale des impôts. Depuis plusieurs années l'évolution démographique, l'expansion économique, une législation plus complexe, l'extension continue

des opérations domaniales ainsi que la rénovation du cadastre ont alourdi singulièrement la tâche de cette administration. La surcharge de ces services faisait déjà souhaiter par le rapporteur des finances en 1963 que le budget de 1964 ne soit qu'une étape de transit. Elle lui demande donc s'il est possible d'espérer un « recomplément » des effectifs, et des mesures concrètes concernant les indemnités, et en particulier « la prime de responsabilité des comptables ».

**13379.** — 6 mars 1965. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si, compte tenu que, dans les services extérieurs de l'administration des douanes, le grade de brigadier-chef est virtuellement supprimé, les anciens brigadiers-chefs de 1<sup>re</sup> classe en retraite qui ont été écartés, antérieurement et arbitrairement, du bénéfice de l'assimilation au grade d'adjudant, peuvent espérer, conformément à l'article 61 de la loi des pensions du 20 septembre 1948, voir, dans un avenir rapproché, leur pension de retraite basée sur l'indice correspondant au grade d'adjudant.

**13380.** — 6 mars 1965. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis longtemps déjà, les coiffeurs pour hommes se plaignent des difficultés que leur cause le tarif qui leur est imposé. Il lui demande s'il envisage de réserver une suite favorable à ces revendications et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent.

**13381.** — 6 mars 1965. — **M. Jean Moulin** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 1630, 4<sup>e</sup>, du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers perçu au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable pendant une période de vingt années aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, lorsque ces locaux sont occupés par leur propriétaire. L'article 11 de la loi de finances rectificative n° 64-1278 du 23 décembre 1964, dont les dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, a ouvert aux propriétaires de tels locaux la possibilité de racheter les annuités de prélèvement restant à courir, les modalités de ce rachat devant être fixées par décret interministériel. Cette possibilité d'option peut être favorable à un certain nombre de propriétaires. Mais il en est également qui, ayant des ressources très modestes, et devant consacrer des sommes importantes à l'entretien de leur immeuble, sans pouvoir bénéficier du concours du F. N. A. H., auront beaucoup de difficultés pour acquitter les sommes correspondant au rachat du prélèvement si des conditions particulièrement libérales ne leur sont pas accordées. Il lui demande d'indiquer : 1<sup>o</sup> s'il a l'intention de faire paraître prochainement le décret prévu à l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 susvisée et s'il peut donner l'assurance qu'il sera tenu compte dans la fixation des modalités de rachat du prélèvement des possibilités financières réduites de nombreux propriétaires; 2<sup>o</sup> si les propriétaires qui continuent à verser le prélèvement sur des loyers fictifs ne pourraient, en contrepartie, être admis éventuellement à bénéficier du concours du fonds, alors que le maintien en bon état de leur immeuble absorbe la presque totalité de leurs revenus; 3<sup>o</sup> si la solution à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 11035 de **M. Bizet** (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 décembre 1964, p. 6160) est celle qui a fait l'objet de l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 susvisée, ou s'il est envisagé de prendre de nouvelles mesures en faveur des propriétaires en cause.

**13382.** — 6 mars 1965. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les très graves inconvénients que présente l'article 13 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, relative à la publicité routière, pour beaucoup de petites entreprises publicitaires qui risquent d'être acculées à la faillite. Le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965, qui fixe les modalités d'application de la loi, prévoit, dans son article 7, que pourront bénéficier de mesures transitoires les affiches ayant fait l'objet d'un contrat de bail établi avant le 9 novembre 1964. Il lui demande si les plans directeurs des villes établis par les agences de publicité, à la demande des municipalités, mais généralement au moyen de contrats non enregistrés et qui sont d'une incontestable utilité, peuvent bénéficier des mesures en question, ce qui paraîtrait souhaitable.

**13383.** — 6 mars 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme, qui comprend des apporteurs d'espèces et un apporteur de terrain à bâtir, et qui se propose de construire un immeuble dont elle vendra les appartements à des acquéreurs. Il lui précise

que cette société n'aura pas la transparence fiscale, qu'elle réalisera un bénéfice qu'elle distribuera, puis, après la réalisation de la vente du dernier appartement, qu'elle entrera en dissolution et qu'elle n'aura donc fait qu'une seule opération. Il lui demande si, dans ces conditions, elle peut prétendre obtenir la taxation de ses bénéfices commerciaux au taux de faveur de 15 p. 100, le permis de construire étant obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

**13384.** — 6 mars 1965. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de fiscalité immobilière et de taxe sur la valeur ajoutée, une instruction du 14 août 1963 a donné diverses directives administratives. Il lui demande de fournir des précisions sur les points suivants : 1° à quel moment doit-on considérer qu'un lotisseur réalise une livraison à lui-même ; 2° même question pour la construction d'un immeuble destiné à l'habitation par un professionnel ; 3° si un professionnel décide de respecter le fait générateur de la T. V. A. par l'acte constatant la mutation : A) quelles seront ses obligations comptables ; B) comment devra-t-il présenter ses déclarations : a) sur des imprimés C. A. 3 normaux ; b) sur imprimés C. A. 3 fiscalité immobilière ; c) sur imprimés annexes IM 1 et 2.

**13386.** — 6 mars 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 édicte des exonérations du droit de timbre, du droit de mutation et des taxes pour les opérations immobilières réalisées par les S. A. F. E. R. et que, d'autre part, en application de la loi complémentaire n° 62-933 du 8 août 1962 instituant un droit de préemption au profit des S. A. F. E. R., ce droit ne peut s'exercer contre le fermier qui conserve son droit de préemption propre et bénéficie, dans ce cas, des mêmes avantages fiscaux. Il souligne que ces avantages sont subordonnés à la condition que le preneur prenne l'engagement de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai de cinq ans. Il lui demande si un fermier ayant préempté, dans les conditions susvisées, les terres qu'il exploitait, pourrait se voir réclamer le paiement des droits de timbre et d'enregistrement éludés dans l'hypothèse où il échangerait avant l'expiration du délai de cinq ans, tout ou partie de ces terres en vue de leur remembrement ou si, au contraire, cette opération d'échange pourrait être considérée comme ne modifiant pas la notion d'exploitation personnelle, compte tenu que ce fermier échangerait ces terres contre d'autres terres qu'il exploite déjà depuis de nombreuses années en qualité de fermier et que ce fermier continuerait d'exploiter tant les terres par lui cédées (en qualité de fermier) que les terres reçues en échange (en qualité de propriétaire exploitant), à charge pour lui de prendre l'engagement d'exploiter toutes ces terres pendant cinq ans, pour lui et ses héritiers, conformément à l'article 1373 series B du code général des impôts, compte tenu également de l'agrément accordé à cet échange par la commission départementale de réorganisation foncière.

**13387.** — 6 mars 1965. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement une solution à un problème qui intéresse particulièrement les sinistrés viticoles : celui des transferts achetés inutilement et non encore remboursés.

**13388.** — 6 mars 1965. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que parfois les contribuables soumis à l'obligation de déposer une déclaration fiscale dans un délai imparti se trouvent empêchés, pour des raisons fortuites telles que retard de transmission des P. T. T. ou empêchement personnel insurmontable, de remplir leurs obligations dans le délai prescrit. Il devient alors possible de pénaliser pour déclaration tardive. Il lui demande s'il n'estime pas utile de donner à son administration des instructions pour que, dans des cas particuliers et sur justification, les contribuables fautifs puissent bénéficier systématiquement de la bienveillance de l'administration.

**13389.** — 6 mars 1965. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de contributions directes, lorsque le dernier jour du délai pour le dépôt des déclarations tombe un jour férié, l'administration admet que le jour suivant, la date limite est encore valable. Par contre, en matière de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, cette tolérance est refusée par certains contrôleurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le principe adopté en matière de contributions directes soit systématiquement admis pour toutes les déclarations fiscales.

**13390.** — 6 mars 1965. — **M. Boisson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel a été le montant total des produits des jeux dans les casinos et cercles autorisés, constaté en 1961, 1962, 1963, 1964 ; 2° quel a été, pour chacune des années précitées, le montant du prélèvement revenant à l'Etat et le montant du prélèvement revenant aux communes. Il lui demande également d'indiquer : 1° le montant total des recettes enregistrées par le P. M. U. en 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° le montant des sommes, pendant chaque année précitée : a) reversées aux turfistes ; b) prélevées par le Trésor ; c) ayant servi aux frais de fonctionnement ; 3° le nombre d'agences de P. M. U. ouvertes au public en 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 4° quelles sommes ont été consacrées à l'encouragement et à l'amélioration de la race chevaline, chacune de ces années ; 5° quelle est la progression, de 1961 à 1964 : a) du nombre d'écuries de courses ; b) du nombre de chevaux de courses ; c) du cheptel chevalin en France ; d) du nombre des réunions hippiques. L'engouement du public pour le P. M. U. allant sans cesse grandissant, à long terme, des sommes de plus en plus importantes sont prélevées au profit exclusif de l'Etat, et au détriment du rendement de la taxe locale et de la taxe sur les spectacles. Il lui demande, enfin, s'il n'y aurait pas lieu de comparer le P. M. U. — s'agissant d'organisation de paris — à un établissement de jeux de hasard et si, en conséquence, les prélèvements actuellement opérés ne devraient pas être répartis, au même titre que ceux des casinos, non au profit exclusif de l'Etat, mais aussi au profit, soit des communes, soit des bureaux d'aide sociale où fonctionnent les agences du P. M. U.

**13392.** — 6 mars 1965. — **M. René Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une profession d'un genre particulier : la vente par correspondance à domicile, qui s'effectue en employant les moyens ordinaires de publicité : lettres, annonces, prospectus, etc. Ceux qui la pratiquent ne fabriquent aucun produit : ils travaillent chez eux pour le compte d'un employeur qui fait les expéditions et les factures. Or, il se fait que les services des contributions directes et indirectes ne s'accordent pas sur le mode de taxation à appliquer aux personnes susvisées : les premières les considérant comme artisans inscrits aux registres de la chambre des métiers, les secondes les considérant comme commerçants et patentés, les taux de chiffre d'affaires appliqués étant alors rétroactivement de 8,50 et 2,75. Cette disposition est plutôt étrange alors qu'il s'agit de gens qui travaillent pour le compte d'un employeur dont ils reçoivent des pourcentages fixés d'avance. Etant donné l'ambiguïté de cette situation vis-à-vis du fisc, il lui demande si, dans un but de simplification et d'unification, ces employés ne pourraient pas être considérés comme des travailleurs salariés exerçant à domicile et imposés comme tels.

**13393.** — 6 mars 1965. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisagerait pas d'accorder aux marchands de marchés la gratuité de la « vignette automobile » pour les véhicules qu'ils utilisent dans le cadre de leur profession.

**13394.** — 6 mars 1965. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences que comporta, pour les associations d'éducation populaire, le décret n° 64-1079 du 23 octobre 1964 qui a institué, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1964, une taxe parafiscale destinée au soutien du théâtre privé. Cette taxe est due pour toutes les séances théâtrales, à l'exception des théâtres nationaux et municipaux. La taxe est exigible des professionnels exploitants, fixes ou ambulants, et des sociétés légales organisant des manifestations occasionnelles, même si ces manifestations sont constituées par l'un des quatre séjours annuels bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les spectacles. Le taux de la taxe représente un pourcentage de 10 à 20 p. 100 pour les prix de places de 1 à 2 francs, qui sont en général ceux des spectacles pour enfants, et notamment des manifestations récréatives et culturelles organisées autour et au profit de l'école. Il lui demande s'il n'apparaît pas possible d'accorder l'exonération de ladite taxe aux associations d'éducation populaire.

**13395.** — 6 mars 1965. — **M. Anquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas souhaitable de modifier le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 25003 modifiant et complétant l'arrêté n° 24995 du 13 novembre 1964 relatif aux marges commerciales du poulet de chair. En effet, si l'arrêté avait comme objectif très louable d'éviter une hausse des prix du poulet de chair à la consommation, la taxation des marges des détaillants, définie au 8<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté, a eu pour effet d'inciter les détaillants à vendre des poulets à un prix inférieur à 4 francs et pour conséquence fâcheuse de ne plus proposer aux consommateurs des poulets de qualité. Il semblerait important, par suite des difficultés actuelles rencontrées sur le marché du poulet de chair, de modifier la taxation pour promouvoir la vente des poulets de qualité.

**13396.** — 6 mars 1965. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : Les personnels du cadre militaire du service des poudres, dépendant du ministère des armées, sont dans la quasi totalité des cas logés dans des immeubles construits par l'administration des poudres, compte tenu de ce que ces poudreries sont généralement implantées dans des endroits isolés, et que les personnels se trouvent pour des raisons techniques dans l'obligation de loger à proximité. Lors du vote de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1943, le montant des loyers demandé à ces personnels a été calculé sur la base des dites surfaces corrigées et prévues par le texte précité, et les faisant bénéficier d'abattements substantiels correspondant à la précarité d'occupation, au danger, à l'éloignement des grands centres, aux diverses obligations imposées aux cadres militaires. Le montant de ces loyers a donc fait l'objet des hausses semestrielles prévues par cette loi. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, la société de gestion immobilière pour les armées, dite *Sogima*, a pris en charge la gestion des logements d'aujourd'hui appartenant au service des armées et a mis en place un système de péréquation destiné à financer la construction de logements neufs, et la création de cette société s'est traduite par une augmentation brutale, 60 p. 100 environ, du montant du loyer, ce qui a créé une première différence de situation entre les personnels visés dans la présente question et les personnels des autres ministères dont le loyer a continué à être soumis au principe strict de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Par ailleurs, les intéressés ont été soumis, le 1<sup>er</sup> janvier 1964, à une hausse de loyer de 12,50 p. 100. Par la suite, et dans le courant du mois de décembre 1964, ils ont été avisés qu'une nouvelle hausse de 9 p. 100 serait appliquée audit loyer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, hausse qui était en réalité de 11 p. 100, puisque les baux se sont trouvés soumis à la taxe de 1,40 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1964. Les intéressés sont ainsi amenés à payer un loyer voisin des prestations mensuelles demandées aux citoyens français bénéficiant du système de l'accession à la propriété alors que, compte tenu des mutations nombreuses dont sont l'objet ces personnels, ils n'ont dans la pratique aucune possibilité de bénéficier de ce système d'accession à la propriété. Dans le même temps, les soldes des personnels visés n'ont été augmentés durant l'année 1964 que de 2 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril et de 2 p. 100 le 1<sup>er</sup> octobre, si bien que le pouvoir d'achat des intéressés s'est ainsi trouvé indiscutablement diminué. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il estime que de telles mesures sont compatibles avec le plan de stabilisation actuellement en vigueur ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que ces augmentations successives ne neutralisent pas, sur le plan du pouvoir d'achat, les augmentations de soldes dont bénéficient périodiquement les intéressés.

**13397.** — 6 mars 1965. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le sort réservé à un chômeur vivant en concubinage notaire avec une personne ayant un emploi salarié. Il se voit en effet refuser l'allocation de chômage en raison des ressources professionnelles de sa concubine, car ils sont considérés comme un ménage de fait. Par ailleurs, ils sont contraints de faire chacun une déclaration séparée d'impôt sur le revenu des personnes physiques en tant que célibataires. Il en résulte pour l'intéressé une situation anormale qu'il serait bon de faire disparaître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

**13398.** — 6 mars 1965. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la disposition du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui abroge les réductions d'âge pour droits à pension en ce qui concerne les fonctionnaires en service hors d'Europe. La période transitoire prévue à l'article 8, du fait de sa courte durée, a pratiquement pour effet de rejeter de son champ d'application la majorité des fonctionnaires en service outre-mer. Les nouvelles mesures auront donc pour effet, en ce qui concerne les fonctionnaires ayant servi un minimum dix à quinze ans outre-mer, de porter l'âge de leur retraite de 55 à 60 ans pour ceux classés en catégorie A (ou sédentaire), et de 50 à 55 ans pour ceux placés en catégorie B (ou active). Il semblerait normal que tout fonctionnaire ayant servi outre-mer et ayant acquis une réduction d'âge, pour faire valoir ses droits à pension, antérieurement à la promulgation de la nouvelle loi, doive bénéficier de cette réduction, même s'il fait valoir ses droits à une date postérieure à la fin de la période transitoire prévue à l'article 8, soit le 1<sup>er</sup> décembre 1967. Dans ce cas, seuls les services effectués outre-mer postérieurement à cette date n'accorderaient plus droit à réduction d'âge. Les fonctionnaires assurant un service au titre de la coopération technique pourraient alors choisir ou non de continuer à servir dans des conditions connues d'avance. Il lui demande si les suggestions qui précèdent doivent être retenues dans les décrets d'application du nouveau code des pensions. Il lui fait remarquer que, si une interprétation moins favorable de la loi nouvelle était retenue, celle-ci aurait pour effet de supprimer des avantages acquis

en vertu d'une loi précédemment en vigueur, et qu'elle créerait en outre une contradiction avec le principe et les dispositions réglementaires du régime contractuel du statut des personnels de la coopération technique.

**13399.** — 6 mars 1965. — **M. Sanson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans une question écrite n° 15199 posée le 27 avril 1962, **M. Motte**, député, avait demandé si l'administration est fondée à réclamer l'impôt de distribution sur la part du boni de liquidation d'une société filiale revenant à la société mère, lorsque le montant cumulé de cette part et du nominal des droits sociaux correspondants n'exécède pas la valeur pour laquelle lesdits droits figurent dans les écritures de la société mère. La réponse affirmative, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 5 juillet 1962, précise que le boni de liquidation taxable doit être apprécié par rapport à la société filiale, et elle ajoute que la société mère peut, le cas échéant, se prévaloir du régime prévu aux articles 216 et 145 du code général des impôts. Il en résulte que, lorsqu'une société mère reçoit sa part de boni de liquidation de sa filiale, elle est fondée à opérer sur ses résultats, le retranchement prévu par l'article 216 précité à raison de la somme effectivement taxée à l'impôt de distribution, alors même que l'opération n'a, toute compensation faite, dégagé aucun profit dans les écritures de la société mère. Il lui demande si la doctrine administrative demeure bien fixée en ce sens.

**13400.** — 6 mars 1965. — **M. Fontanet**, se référant aux dispositions de l'article 6 (§ 1) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (loi de finances pour 1965), fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les emprunts des communes, émis par voie de souscription publique, ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises et que, par conséquent, les exonérations d'impôts prévues à l'article 6 susvisé ne peuvent être appliquées aux revenus provenant de ces emprunts. Il serait cependant souhaitable que de telles exonérations soient accordées aux détenteurs de titres d'emprunts locaux, qui ont permis aux collectivités locales de réaliser des investissements n'ayant pu être financés par les caisses publiques (caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier, caisse nationale de crédit agricole, etc.). Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier cette catégorie de revenus d'exonérations analogues à celles prévues par l'article 6 (§ 1) de la loi de finances pour 1955 en faveur des revenus provenant des valeurs boursières.

**13401.** — 6 mars 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux fermes situées dans des communes non limitrophes, dont les propriétaires sont respectivement un frère et une sœur, la ferme appartenant au premier étant exploitée par la seconde et inversement. Les intéressés ont décidé de procéder à un échange afin que chacun devienne propriétaire de la ferme qu'il exploite. L'une des fermes est contiguë, pour partie, à un immeuble appartenant à l'un des échangeistes, indivis entre lui et son fils mineur. Il lui demande si, du fait de cette contiguïté, l'échange envisagé peut donner lieu à exemption de droit d'enregistrement accordée aux échanges d'immeubles ruraux et si cette indivision peut faire obstacle à la gratuité de l'acte.

**13402.** — 6 mars 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les indications données par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé du tourisme dans la réponse à sa question écrite n° 10799 (*J. O.*, débats A. N., du 30 janvier 1965, page 174), une nouvelle réglementation concernant le plafond des redevances journalières dans chacune des quatre catégories de camping aménagé est actuellement à l'étude dans les services de la direction générale des prix et des enquêtes économiques, à la suite de la décision du Conseil d'Etat, en date du 13 novembre 1964, annulant la circulaire ministérielle du 13 avril 1963. Il est profondément souhaitable que la nouvelle tarification envisagée permette de créer des camps nouveaux en nombre suffisant pour que la masse des campeurs et caravaniers soit largement répartie sur l'ensemble de nos régions touristiques, et pour que cessent les entassements déplorables que l'on constate actuellement dans les zones d'affluence. Pour obtenir ce résultat, les prix devraient être fixés en fonction du coût réel des investissements nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des camps. Il lui demande de préciser s'il a bien l'intention de prévoir une nouvelle tarification ainsi placée sous le signe de la « vérité des prix ».

13403. — 6 mars 1965. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'accorder l'exonération de la vignette fiscale automobile aux mutilés et victimes de guerre titulaires d'une pension d'invalidité de plus de 50 p. 100 et de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible ». Seuls jusqu'à présent sont exonérés de cette taxe les pensionnés de guerre au taux de 80 p. 100.

13404. — 6 mars 1965. — M. Philibert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que : 1<sup>o</sup> la loi de finances pour 1962 avait accordé à tous les militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de grade, ce qui n'était que la réparation de l'injustice commise à leur égard par la loi du 30 avril 1920. Le nouveau code des pensions résultant de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, chapitre II, articles L. 34 et suivants, confirme la loi ci-dessus, mais la non-rétroactivité de ces lois lèse de nombreux retraités militaires et, en particulier, ceux de la gendarmerie. En effet, les titulaires d'une pension d'invalidité, mis à la retraite antérieurement au 3 août 1962, continuent à bénéficier du régime ancien, c'est-à-dire au taux du soldat, alors que ceux, mis à la retraite postérieurement à cette date, bénéficient du taux du grade. Il y a là une grave injustice qui crée deux catégories de pensionnés, à infirmités égales; 2<sup>o</sup> la loi de 1937 (art. 119 de l'ancien code des pensions) avait, pour tenir compte de sa particularité vis-à-vis des autres « armes », institué une majoration spéciale pour les sous-officiers de la gendarmerie. Cette majoration est toujours fixée dérisoirement à la somme de 1,13 franc par annuité liquidable au-dessus de quinze ans de services effectifs. L'article L. 82 du nouveau code des pensions dit que le montant de la majoration spéciale à la gendarmerie et les modalités d'attribution en seront fixés par un règlement d'administration publique. Pour être logique et maintenir la parité de traitement avec les personnels de police, qui bénéficient d'une annuité supplémentaire par fraction de cinq ans de service, la majoration spéciale pour les sous-officiers de la gendarmerie devrait, en toute justice, être revalorisée très substantiellement et fixée à au moins 1 p. 100 de la solde de base du grade pour chaque année d'activité au-delà de quinze ans de services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ces domaines, en faveur des retraités de la gendarmerie.

13410. — 6 mars 1965. — M. Fiévez expose à M. le ministre de l'intérieur que, par délibération du 24 novembre 1964, le conseil municipal de la commune de Wavrechain-sous-Denain (Nord) a décidé de donner le nom de « Maurice-Thorez » à un nouveau groupe scolaire. En date du 12 janvier 1965, le sous-préfet de Valenciennes a envoyé la lettre ci-dessous au maire de la commune précitée : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décision du 19 décembre 1964, M. le ministre de l'intérieur a refusé d'approuver la délibération du conseil municipal de Wavrechain-sous-Denain, en date du 24 novembre 1964, décidant de donner le nom de « Maurice-Thorez » au nouveau groupe. Je vous fait retour, en conséquence, de la délibération ci-annexée portant règlement d'une dépense engagée pour l'achat d'une plaque de granit de l'occasion de l'inauguration de cet établissement scolaire, à laquelle je ne puis accorder mon approbation ». Il lui demande quelles raisons ont motivé sa décision.

13411. — 6 mars 1965. — M. Arthur Richards appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les officiers de police de la sûreté nationale en raison, d'une part, de la disparité existant entre les personnels en civil et les personnels en tenue en ce qui concerne leur classement indiciaire, d'autre part, des difficultés rencontrées par les intéressés en matière d'avancement et de débouchés de carrière. Il lui expose en effet que la plupart des officiers de police de la sûreté nationale n'ont aucune possibilité d'accéder au grade de commissaire ni même au principalat de leur propre corps avant leur mise à la retraite, en raison de l'abaissement à trente-cinq ans de la limite d'âge ainsi que du nombre restreint des postes à pourvoir. Afin de réparer le préjudice subi ainsi par les intéressés, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures : 1<sup>o</sup> pour réaliser une parité totale entre les personnels en civil et les personnels en tenue, l'indice maximum pouvant être obtenu pour les officiers de police adjoints en cinq échelons, comme pour les officiers de paix, au lieu des neuf échelons et deux barrages actuels; 2<sup>o</sup> pour assurer aux officiers de police des débouchés de carrière supplémentaires par la création d'un corps de commissaires adjoints, avec possibilité d'intégration des officiers de police principaux comme commissaires adjoints de 1<sup>re</sup> classe et des officiers de police comme commissaires adjoints de 2<sup>e</sup> classe; 3<sup>o</sup> pour réaliser un déblocage suffisant des postes en surnombre d'officiers de police princ-

aux, afin de porter le pourcentage des gradés du corps à 80 p. 100 comme chez les commissaires de police; 4<sup>o</sup> pour attribuer aux officiers de police principaux, au titre de la promotion sociale, 20 p. 100 des places vacantes dans le corps des commissaires de police.

13413. — 6 mars 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par le syndicat des employés communaux du Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), section des femmes de service, de la motion suivante : « Les employés communaux, femmes de service, réclament du Gouvernement la réunion immédiate de la commission nationale paritaire avec pour ordre du jour la revalorisation indiciaire de leur traitement, soit l'adoption des indices 165-210 au lieu de 100-180. De plus, elles réclament : l'augmentation générale des salaires; l'attribution d'une prime de fin d'année égale au moins au traitement afférent à l'indice 100; une cinquième semaine de congé payé supplémentaire; la titularisation de toutes les auxiliaires en fonctions sans condition d'âge; la parution du décret d'application pour l'attribution de la prime de rendement; la semaine de quarante heures; la retraite à cinquante-cinq ans; la réversion de la pension sur le conjoint; seize semaines de congé-maternité; que le temps pris pour soigner un enfant soit payé ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre pour donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications des femmes de service, employées communales.

13414. — 6 mars 1965. — M. Boinvilliers rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964 portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle, prise en application dudit arrêté, prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter : 1<sup>o</sup> soit pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint ou directeur administratif. Cette promesse est tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, pourront bénéficier de cette promotion. Mais, toujours dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal; 2<sup>o</sup> soit pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà, ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant espérer une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il lui demande s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente), et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente redeviendraient des postes de rédacteur.

13418. — 6 mars 1965. — M. Tricon expose à M. le ministre de la justice : 1<sup>o</sup> que la loi du 16 mars 1803, modifiée par la loi du 21 février 1926, dispose dans ses articles 15 et 16 fixant la forme des actes notariés, que les renvois et apostilles ne pourront être écrits qu'en marge, devront être signés ou paraphés, que les mots nuls devront être rayés de telle manière que l'on puisse les compter, et qu'à peine de nullité, il n'y aura dans le corps des actes ni surcharge, ni interligne, ni addition; 2<sup>o</sup> que, d'autre part, les notaires reçoivent trois sortes d'actes : a) les actes authentiques auxquels ils concourent et auxquels ces concours confère le caractère d'actes authentiques restant déposés au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte; b) les actes sous seing privé auxquels les notaires ne concourent pas, mais que les parties font transcrire dans un acte rédigé par le notaire et qui reste déposé au rang des minutes de ce notaire pour leur donner, sinon le caractère d'acte authentique, du moins un caractère d'authenticité. Tels sont les actes de société; c) les actes en brevets dont la minute ne reste pas dans les archives du notaire et dont il ne reste d'autre trace dans l'étude qu'une mention enregistrée. Il lui demande de préciser si les actes sous seing privé, visés au paragraphe 2<sup>o</sup> ci-dessus, qui ne sont ni des actes authentiques, ni des actes en brevets, mais

qui restent au rang des minutes du notaire rédacteur de l'acte, et qui sont donc visés par l'article 13 de la loi précitée, sont assujettis aux conditions de forme prévues par les articles 15 et 16 de la même loi, conditions exigées à peine de nullité pour les actes authentiques et pour les actes en brevets. Dans la négative, il lui demande si les renvois, apostilles, surcharges, interlignes, additions et autres altérations dont ils pourront être l'objet, sans que ces conditions de forme aient été respectées, feront foi.

13425. — 6 mars 65. — M. Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur l'aggravation du déficit de la balance française des brevets et licences. Depuis une quinzaine d'années, l'I. N. P. I. délivre annuellement environ 15.000 brevets à des entreprises ou à des inventeurs français, alors que le nombre des titres déposés par des ressortissants étrangers est passé progressivement de 8.000 en 1952 à 25.000 en 1962. En 1956, 41 p. 100 des brevets classés en France étaient d'origine autochtone; en 1962 ce rapport est tombé à 34 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renverser cette tendance, dont l'effet est d'établir notre dépendance technique vis-à-vis d'un certain nombre de nos concurrents, et pour favoriser les techniques industrielles de pointe.

13427. — 6 mars 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° si le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi des revendications des sténodactylographes des postes et télécommunications qui demandent: a) leur intégration dans le grade et l'échelle des agents d'exploitation (E. S. 4) avec maintien des attributions et prérogatives actuelles; b) la revalorisation à 70 francs par mois de l'indemnité de technicité; 2° s'il est envisagé de revoir l'ensemble des emplois de la fonction publique. En effet, des personnels de formation semblable, et occupant des emplois identiques, ont des traitements et des avantages différents — suivant les ministères auxquels ils appartiennent, et même dans un même ministère — suivant la direction à laquelle ils servent; 3° si un alignement de la fonction publique et des services nationalisés est prévu dans un avenir proche.

13429. — 6 mars 1965. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture. Il lui expose, à cet égard, que selon les informations recueillies, seuls les agents contractuels, pouvant justifier de diplômes et remplissant certaines conditions, verront leur situation régularisée. Or, il n'est pas douteux que l'application d'une telle mesure pourrait léser assez gravement les intérêts de contractuels qui ne remplissent pas lesdites conditions, mais dont les états de services dans l'administration sont néanmoins assez importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec M. le ministre de l'agriculture, afin que l'ensemble des agents contractuels des services extérieurs du ministère de l'agriculture aient la certitude de voir régulariser leur situation.

13430. — 6 mars 1965. — M. Juskiwenski expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il ressort des résultats d'une enquête qui a porté sur près de deux cents établissements d'enfants inadaptés (ayant obtenu un agrément au titre de l'annexe XXIV du décret n° 56-284 du 9 mars 1956, recevant des enfants pris en charge par la sécurité sociale) et ayant pour objet « les vacances des enfants traités en institut médico-pédagogique », que ceux-ci sont dans la plupart des cas dans l'impossibilité de bénéficier de vacances. Si 91 p. 100 des chefs d'établissements estiment les vacances nécessaires, 13 p. 100 seulement en 1964 disposaient des locaux d'une colonie sanitaire pouvant recevoir leurs enfants. 46 p. 100 d'entre eux ont jugé que l'intérêt des enfants devait passer avant le respect de la réglementation et, avec l'accord des médecins traitants, ont organisé des séjours dans l'illégalité. D'autres renvoient les enfants dans leur famille (30 p. 100), afin de permettre les congés du personnel. Enfin, 11 p. 100 seulement ont conservé les enfants dans l'établissement. Considérant que par sa réponse à la question n° 9885 en date du 8 août 1964, M. le ministre du travail indiquait déjà qu'en accord avec les services du ministère de la santé publique, il était possible à un établissement de prendre lui-même en charge les frais de séjour en vacances, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui ont été prises afin que cette importante question, dont l'actualité ne lui échappe certainement pas, trouve sa solution pour le bien de tous. Il ajoute qu'il paraît inconcevable que, seuls, les inadaptés pris en charge par la justice ou l'aide sociale à

l'enfance aient le droit de bénéficier de colonie de vacances et de camps, sans restriction depuis 1962, qu'en outre la caisse centrale de la mutualité agricole s'est prononcée favorablement en 1964 sous réserve de la continuité des traitements médicaux et psychopédagogiques, et que, malgré cela, les enfants des ressortissants des caisses du régime général soient tenus de rester dans les murs agréés, à l'époque où chacun a besoin de changement de rythme, de cadre, de conditions de vie. A son sens, il y aurait lieu de considérer que la continuité des traitements, plus que la qualité des murs, est un facteur de progrès chez des enfants placés en rééducation. Il estime regrettable qu'une caisse régionale ait pu, en 1964, interdire formellement, pour des raisons administratives, le déroulement d'un camp organisé dans d'excellentes conditions de confort et pour lequel le médecin conseil et les médecins traitants avaient donné leur accord.

13432. — 6 mars 1965. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des handicapés physiques de naissance. Lorsque ceux-ci ont atteint leur vingtième année, ils cessent d'ouvrir droit aux prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales et constituent pour leur famille une charge souvent insurmontable, que le bénéfice de la législation sur l'aide sociale n'atténue que très insuffisamment. Il lui demande si, dans le prolongement de l'effort déjà consenti et qui s'est traduit par l'institution d'une allocation d'éducation spécialisée, il n'envisage pas en faveur des handicapés physiques âgés de plus de vingt ans, dont l'état physique ou mental les fait échapper à toute action d'éducation ou de formation professionnelle, d'alléger la charge qu'ils constituent pour leur famille.

13433. — 6 mars 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il pense pouvoir tenir compte des avis émis par le conseil supérieur de la fonction hospitalière pour améliorer le sort de ses agents et, en particulier, de ceux des services de pharmacie, laboratoire, radiologie et services généraux; 2° si la titularisation de la totalité des auxiliaires peut être prochainement envisagée; 3° si les effectifs des personnels hospitaliers lui paraissent correspondre aux besoins réels des hôpitaux et hospices.

13436. — 6 mars 1965. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme sur le fait que, dans certaines stations thermales, des hôtels importants sont acquis soit par la sécurité sociale, soit par d'autres organismes, pour être transformés en maison de convalescence, de repos ou de retraite. Sans méconnaître l'utilité de tels établissements, il lui expose cependant l'émotion des municipalités en cause qui s'élèvent contre le choix de ces organismes, lequel ne manque pas d'entraîner une véritable dégradation du thermalisme et un amoindrissement considérable de notre potentiel hôtelier, choix porté le plus souvent sur les hôtels les plus vastes et les mieux aménagés, à une époque où le thermalisme français doit faire face à une concurrence étrangère d'autant plus redoutable que les avantages consentis par les gouvernements des pays voisins en faveur de l'hôtellerie thermique et touristique sont plus substantiels. Compte tenu, en outre, de l'incidence fâcheuse de ces aliénations sur les recettes budgétaires communales — les organismes de sécurité sociale étant dispensés de la taxe locale et de la taxe de séjour — il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de limiter, au moins, lesdites aliénations, au prix d'un accord avec MM. les ministres du travail et de la santé publique et de la population, de telle manière que soit également sauvegardé l'accès des assurés sociaux de modeste condition au bénéfice des cures médicales.

13443. — 6 mars 1965. — Mme Ploux demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraît pas nécessaire que les infirmières de médecine du travail bénéficient d'une convention collective et, dans l'affirmative, par quelle procédure ce résultat pourrait être atteint.

13444. — 6 mars 1965. — M. Kroepffé expose à M. le ministre du travail qu'une personne donnant son fonds de commerce en gérance libre n'est pas obligatoirement assujettie au régime d'assurance vieillesse des non-salariés (*Journal officiel*, débats A. N., 14 février 1957, réponse à la question écrite n° 4917 de M. Moynet, p. 850). Il lui demande de préciser s'il en est de même pour une personne ayant apporté en jouissance seulement son fonds de commerce à une association en participation, dès lors que la gérance de l'association est assumée par un autre participant.

13445. — 6 mars 1965. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la coordination entre les différents régimes de retraite n'est réglée que d'une façon très partielle. Cette constatation a d'ailleurs été faite par le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse (rapport Laroque). Il lui expose le cas d'une salariée qui, après avoir accompli dix-neuf ans et neuf mois à la Société centrale de chemins de fer d'entreprises, a ensuite travaillé dix-sept ans neuf mois dans une banque. Or, pour l'ouverture du droit à pension au titre de retraite de banque, il faut justifier : soit de vingt annuités de banque validables, soit, dans la banque ou hors banque, de vingt annuités de services salariés validables et coordonnables. Les services bancaires validables de l'intéressée ne formant pas le maximum nécessaire de vingt annuités, il aurait fallu, pour le complément, que les services accomplis à la Société centrale des chemins de fer d'entreprises soient coordonnables. Mais les périodes d'emploi dans ladite société ont été validées par la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (C. A. M. E. R.), cette caisse appliquant un régime de retraite spécial et étant de ce fait écartée de la coordination instituée par la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1956, qui concerne exclusivement les régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale. L'intéressée ne peut, de ce fait, bénéficier de la coordination entre les différents régimes auxquels elle était successivement affiliée. Compte tenu de cette situation citée en exemple, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour réaliser la coordination des deux régimes précités dans ce cas particulier ; 2<sup>o</sup> pour assurer, d'une manière générale, une coordination parfaite entre tous les différents régimes de retraite.

13446 — 6 mars 1965. — M. Lavigne expose à M. le ministre du travail le cas suivant : une femme, mariée sous le régime de la communauté, est propriétaire d'un domaine agricole qui constitue pour elle un bien propre provenant d'une succession. Ce bien propre est exploité sous son contrôle par des ouvriers agricoles. Cette femme mariée cotise pour les prestations de retraite de vieillesse et de maladie auprès d'une caisse de mutualité sociale agricole. Or cette caisse a décidé de supprimer toutes les prestations de maladie intervenues ou qui pourraient intervenir, au motif que l'intéressée, n'étant pas mariée sous le régime de la séparation de biens, n'aurait pas droit à ces différentes prestations. La caisse prétend même que le mari ayant, sous le régime de la communauté, l'administration des biens propres, la femme ne saurait être considérée comme exploitante agricole. Le mari, exerçant une profession libérale, ni lui, ni sa femme ne bénéficie donc d'un régime de sécurité sociale. Il lui demande sur quel texte s'appuie la caisse de mutualité sociale agricole pour refuser aux agriculteurs des prestations, alors que des cotisations sont versées sans aucune contrepartie.

13447. — 6 mars 1965. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouveraient placés les travailleurs de la société S. A. V. I. E. M. à Suresnes (Seine) en cas d'application des décisions prises par la direction, de supprimer ses fabrications dans la région parisienne dès l'an prochain, pour les reporter à Blainville (Calvados). Depuis 1958, près de 1.000 ouvriers ayant été contraints de quitter l'entreprise, l'effectif du personnel a été ramené de 1.536 à 653, alors que les charges de travail de la société conduisent la direction à imposer au personnel encore occupé un horaire hebdomadaire de travail dépassant quarante-sept heures trente. Si les intentions que la direction vient de faire connaître au personnel par avis du 20 janvier 1965 entraînent en application, le transfert de la plus grande partie des fabrications pour fin juin toucherait 70 p. 100 du personnel employé à ces travaux. Or, le transfert des fabrications S. A. V. I. E. M. à Blainville ne saurait trouver des justifications valables, l'usine de Suresnes étant située dans une zone industrielle. Par ailleurs, si les fabrications de moteurs et de boîtes de vitesse équipant les chassis S. A. V. I. E. M., qui sont importés de l'étranger, étaient construits sur place, non seulement le personnel n'aurait pas à supporter de changement dans sa situation actuelle, mais des travailleurs actuellement victimes du chômage dans d'autres entreprises pourraient retrouver un emploi. C'est le cas, par exemple, de la société Willeme à Nanterre, fabricant de poids lourds, dont la situation financière a nécessité la désignation d'un administrateur provisoire et dont le potentiel industriel pourrait facilement être utilisé pour les fabrications de la S. A. V. I. E. M. Les organisations syndicales C. G. T. et C. G. T.-F. O. ont soumis à la direction des propositions pour le maintien des fabrications dans l'usine de Suresnes et de Saint-Cloud, en faisant effectuer : 1<sup>o</sup> l'usinage M. P. R. prototype et pré-série ; 2<sup>o</sup> le montage prototype et pré-série ; 3<sup>o</sup> l'outillage

central, l'usinage et le montage des têtes de pont. Enfin, il faut rappeler que de nombreux travailleurs licenciés ou menacés de licenciement ayant dépassé l'âge de soixante ans ne peuvent bénéficier d'une retraite principale et complémentaire totale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour obtenir de la S. A. V. I. E. M. que soient appliquées les propositions formulées par les organisations syndicales ; 2<sup>o</sup> pour examiner, conjointement avec M. le ministre de l'industrie, la suggestion de l'utilisation des établissements Willeme à Nanterre pour les fabrications S. A. V. I. E. M. ; 3<sup>o</sup> pour assurer aux travailleurs licenciés, âgés de soixante ans et plus, une retraite principale et complémentaire égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils avaient atteint l'âge légal de la retraite de la sécurité sociale.

13448. — 6 mars 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que l'article 31 G (2<sup>e</sup>, d), chapitre IV bis, livre I<sup>er</sup>, du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n<sup>o</sup> 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail, stipule que : « Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant ; les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les jeunes ». Implicitement, cette disposition signifie que pour un même travail, quel que soit l'âge du travailleur, le salaire doit être le même. Mais dans la vie il n'en est pas ainsi. L'article 2 du décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire minimum encourage à la violation de la loi. C'est ce que rappelle la circulaire ministérielle du 25 août 1950 relative à l'application de ce décret, laquelle indique notamment : « ... sous l'empire de l'ancienne réglementation dont je rappelle à nouveau qu'elle demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier, les salaires des jeunes travailleurs étaient fixés par des taux différentiels appliqués aux salaires de l'ouvrier adulte. Ces mêmes règles trouveraient leur emploi par l'application du décret du 23 août 1950, et les abattements à appliquer aux salaires des jeunes travailleurs continueraient à être fixés comme suit : quatorze à quinze ans, 50 p. 100 ; quinze à seize ans, 40 p. 100 ; seize à dix-sept ans, 30 p. 100 ; dix-sept à dix-huit ans, 20 p. 100 ». Cet état de fait s'est aggravé au cours des dernières années par le non-respect de la qualification professionnelle des jeunes et l'établissement de catégories professionnelles spéciales aux jeunes, telle celle d'O. P. P. (ouvrier en perfectionnement), permettant au patronat de réduire le salaire des jeunes par rapport à celui des adultes effectuant le même travail. Quant aux jeunes filles, leurs salaires sont inférieurs de 9 à 10 p. 100 par rapport aux jeunes gens. En fait, ce sont près de neuf jeunes sur dix qui subissent un abattement sur leur salaire excepté dans quelques entreprises et corporations où, par l'action, les travailleurs en ont obtenu la suppression. Pour en finir avec une telle injustice sociale et avec la surexploitation des jeunes, le principe « à travail égal, salaire égal » devrait recevoir une application pratique et générale. Il lui demande si le Gouvernement, auquel il appartient, entend prendre les mesures nécessaires pour que les salaires des jeunes gens et jeunes filles soient établis en comparaison avec les salaires des autres travailleurs, selon le principe « à travail égal, salaire égal », toutes dispositions contraires étant abrogées

13449. — 6 mars 1965. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail le cas d'un ancien employé de la Compagnie des chemins de fer du Maroc en fonctions du 15 novembre 1929 au 15 janvier 1947 et ayant démissionné à cette date pour rentrer en France. Depuis 1948, il est salarié et cotise au régime général de la sécurité sociale. Aux termes des règlements de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, ce salarié ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une pension de retraite. D'autre part, il ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 22 décembre 1961 pour le rachat des cotisations, n'ayant pas déposé sa demande avant le 31 décembre 1963. De ce fait ce salarié, à l'âge de soixante-cinq ans, n'aura droit qu'à une pension proportionnelle du régime général de sécurité sociale tout en ayant plus de trente années d'activité salariée. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait normal que le régime de retraite d'une compagnie, dont le siège est en France et l'activité dans un pays ayant été sous protectorat français, puisse bénéficier de la coordination avec le régime de la sécurité sociale en France, et quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

13453. — 6 mars 1965. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation actuelle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En effet, d'une part, leur rémunération est demeurée

sensiblement constante depuis le 1<sup>er</sup> avril 1963, d'autre part, le projet de statut les concernant, et dont l'heureuse solution est d'importance vitale, n'est pas encore entré dans les faits. Il apparaît que, sur 12.000 ouvriers des parcs, 8.000 environ sont maintenus dans la situation d'auxiliaires malgré, pour certains d'entre eux, plusieurs dizaines d'années de présence au service. Or, ces auxiliaires sont payés sur des crédits départementaux, et leur titularisation n'entraînerait aucune dépense supplémentaire pour le budget de l'Etat, en adoptant la procédure des fonds de concours départementaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans un proche avenir, pour remédier à cet état de fait.

13454. — 6 mars 1965. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par application des dispositions du code de la route, il arrive que de simples voies rurales se trouvent avoir priorité sur certaines routes départementales et nationales, et même que, sur certains parcours, cette priorité se retrouve dix fois en moins de 15 kilomètres. Attirant son attention sur le fait que les automobilistes circulant sur des routes nationales ou départementales croient à tort avoir toujours la priorité — ce qui entraîne malheureusement de nombreux et graves accidents — il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la sécurité de la circulation routière.

13455. — 6 mars 1965. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'intérieur si la responsabilité du propriétaire d'une cave traversant un chemin communal peut être engagée en cas d'effondrement causé par les transports lourds utilisant ce chemin.

13456. — 6 mars 1965. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'intérieur quelle autorité est habilitée à fixer une limite de tonnage aux transports effectués sur un chemin communal où un risque d'effondrement est possible.

13457. — 6 mars 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le rapport de la commission d'enquête (*Journal officiel*, documents administratifs, n° 14 du 1<sup>er</sup> octobre 1964), à la suite de l'accident du Viscount survenu à Tramoyes (Ain) le 12 août 1963, laisse apparaître des imperfections dans les liaisons entre les différents services de la météorologie et ceux de la navigation aérienne. La nécessité d'apporter certaines améliorations au radar panoramique de Lyon-Bron, pour que son utilisation soit plus efficace, paraît évidente. Considérant l'accroissement du trafic aérien à l'aéroport de Lyon-Bron, il lui demande s'il n'estime pas que tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité aérienne dans les meilleures conditions possibles, les carences relevées par la commission d'enquête, notamment en matière de personnel et d'installations techniques appropriées à Lyon-Bron, pouvant être à l'origine d'accidents aériens. Il lui rappelle, à ce sujet, que les syndicats C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de la météorologie nationale, section Lyon-Bron, ont, en de multiples occasions, attiré l'attention des autorités sur l'effectif insuffisant du personnel et sur la nécessité d'améliorer les installations au sol.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

12261. — 31 décembre 1964. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture si, la condition d'amélioration d'une structure d'exploitation étant remplie par ailleurs, un propriétaire exploitant peut prétendre à l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) s'il consent un bail à métayage de sa propriété. Il lui semble qu'une réponse affirmative devrait être apportée à cette question en raison, d'une part, que la qualité de chef d'exploitation est maintenant unanimement reconnue au métayer et affirmée notamment par l'article 8 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et, d'autre part, de la disposition de l'article 6 du même décret, qui considère comme disponible l'exploitation d'un propriétaire exploitant en faire-valoir direct lorsque celui-ci la « donne à bail », cette dernière expression semblant bien couvrir le bail à métayage comme le bail à ferme.

12267. — 31 décembre 1964. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, si l'accord intervenu à Bruxelles le 15 décembre 1964 entre les membres de la Communauté économique européenne doit se révéler bénéfique pour l'agriculture française prise dans son ensemble, il n'en pose pas moins des problèmes très graves pour certaines régions faiblement productrices en céréales et se livrant, par contre, à d'autres productions — notamment avicoles — sur lesquelles des concessions ont dû intervenir. Il lui demande sous quelle forme il entend, conformément aux déclarations qu'il a faites récemment à l'Assemblée nationale, au sujet des régions d'entraînement, remédier pour celles-ci aux inconvénients de l'accord intervenu.

12332. — 31 décembre 1964. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population combien, d'enfants, d'adolescents et de semi-adultes ont été amenés à séjourner dans un hospice, ou dans un quelconque établissement ayant le caractère d'un hospice, au cours de l'année 1963, par catégorie : a) moins de quatorze ans ; b) de quinze à vingt ans ; c) de vingt et un à trente ans, cela dans toute la France et dans chacun des départements français.

12731. — 30 janvier 1965. — M. Yvon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1956, M. X. et Mme Y., son épouse, ont fait donation à titre de partage anticipé, à leurs enfants, de la totalité des immeubles leur appartenant, tant comme propres à chacun d'eux que comme dépendant de leur communauté. Par cet acte, ils se sont réservés l'usufruit, pendant leur vie et celle du survivant d'eux, des immeubles donnés. M. X. donateur est décédé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956, laissant son épouse survivante bénéficiaire de la réversion d'usufruit résultant des stipulations du partage anticipé. Les enfants désirant vendre, avec l'accord et le concours de leur mère usufruitière survivante, des immeubles leur provenant de ce partage anticipé, le conservateur des hypothèques exige, préalablement à la publicité de la vente, le dépôt d'une attestation notariée constatant la transmission, au profit de la donatrice survivante, des droits d'usufruit, objet de la réversion. Il lui rappelle la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 7 décembre 1956, page 5656 : « Il résulte implicitement de l'article 35, paragraphe 1<sup>er</sup> du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, que la consolidation du droit de propriété par le décès de l'usufruitier n'a pas, quelles que soient les dates du démembrement de la propriété et de la cessation de l'usufruit, à être publiée au bureau des hypothèques. Le nu-propriétaire n'est donc pas tenu, dans le cas de consolidation de son droit de propriété par le décès de l'usufruitier, de faire établir une attestation notariée ; mais, conformément audit article 35 du décret du 14 octobre 1955, il devra, dans les actes postérieurs à la consolidation et soumis à publicité, préciser le mode de consolidation de son droit ». Il lui demande si la réponse est la même en présence de deux usufruitiers successifs ; si l'attestation après le premier décès est exigible lorsqu'il y a réversion et, dans l'affirmative, si cette attestation peut encore être demandée après le décès du deuxième usufruitier, époque à laquelle tous droits d'usufruit seront éteints et le droit de propriété consolidé sur la tête des donataires.

12732. — 30 janvier 1965. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le système de notation des employés du ministère des finances. Celle-ci se fait en fonction d'un contingent de points par cadre. Il en résulte que dans les départements à faible densité de population, où il y a peu d'employés de tel ou tel cadre, la répercussion de ce système ne permet aucune élasticité. Il n'est plus possible de noter à leur juste valeur les agents et il est évident que dans le cadre B, par exemple, dans des régions comme Paris, les agents de ces cadres peuvent avoir, à valeur égale, de meilleures notes que ceux de province. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé pour pallier cet état de fait.

12733. — 30 janvier 1965. — M. Antoine Caill attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'article 710 du code général des impôts ne prévoit pas le cas où les héritiers attributaires d'une exploitation agricole sont mineurs et se trouvent, par suite, dans l'impossibilité de prendre l'engagement d'exploiter pendant cinq ans. L'absence de dispositions à cet égard, en retirant aux mineurs le bénéfice des dispositions de cet article, constitue une sorte de pénalisation de leur minorité qui les incite à quitter la terre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux mineurs de bénéficier de ce texte.

12736. — 30 janvier 1965. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-941 du 12 août 1964, les renseignements que les entreprises industrielles et commerciales sont tenues, en vertu des dispositions de l'article 54 du code général des impôts, de fournir, en même temps que la déclaration dont la production est prévue à l'article 53 dudit code, doivent être présentés sur des imprimés établis par l'administration. L'article 9 précise que les entreprises ont la faculté de développer à leur gré les subdivisions des comptes et du bilan type, à la condition d'en respecter les différentes rubriques. De ce fait, et sans préjudger la distribution tardive desdits imprimés, ce qui ne pourrait que provoquer des retards dans le dépôt des déclarations, les documents en cause édités par l'administration ne pourront pas permettre aux intéressés de bénéficier des facilités données par l'article 9. Il lui demande si les experts comptables peuvent utiliser, en se conformant aux prescriptions réglementaires, des imprimés établis par leurs soins et propres à faciliter l'exécution de leur travail.

12737. — 30 janvier 1965. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir le volume de vins importés d'Algérie et les quantités mises à la consommation, à la suite des avis aux importateurs des 13 novembre et 23 décembre 1964, qui concernent : 1° 200.000 hectolitres de vins du secteur socialiste avec compensation, 400.000 hectolitres de vins français avec compensation, 400.000 hectolitres de vins dits socialistes avec le huitième du tarif extérieur commun ; 3° 300.000 hectolitres de vins français avec compensation, fournie par le syndicat des élaborateurs de jus de fruits.

12738. — 30 janvier 1965. — **M. Grenet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie étaient régis, sous l'empire du décret du 5 novembre 1931, par un statut identique à celui déterminé par le décret du 27 août 1929 pour leurs homologues des contributions indirectes en France. A raison de leurs fonctions particulières et de leur qualité de comptables du Trésor, les comptables recevaient en sus de leur rémunération hiérarchique, diverses rétributions soumises à retenue pour pensions civiles. En application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du code des pensions civiles et militaires, un décret du 28 février 1951 a fixé — indépendamment du statut — les conditions dans lesquelles ces rétributions supplémentaires s'ajouteraient aux indices hiérarchiques pour le calcul des pensions civiles. L'intégration des personnels des contributions diverses dans les cadres de la direction générale des impôts, en application du décret n° 57-986 du 30 août 1957, n'a en rien modifié la situation antérieure ; nonobstant cette intégration, les attributions des personnels en service sont demeurées inchangées et sous leur nouvelle dénomination d'inspecteurs centraux ou de receveurs principaux des impôts, ex-receveurs ordinaires ou ex-receveurs centraux ont non seulement continué à exercer leurs anciennes fonctions différentes de celles des comptables de la direction générale des impôts, mais sont devenus comptables uniques des régies et du Trésor. Les rétributions particulières visées au décret du 20 février 1951 ont continué à leur être servies ; elles le sont encore aujourd'hui par le Gouvernement algérien, conformément aux accords d'Evian et aux protocoles d'accord sur la rémunération des fonctionnaires servant au titre de la coopération technique. Cependant, et dans un seul souci de régularité, la direction générale des finances d'Alger avait, en 1958, sollicité l'accord de l'administration française quant à la transposition pure et simple aux nouveaux grades du statut des dispositions du décret susvisé. Cette demande fit l'objet des propositions conformes de la direction générale des impôts, et de ce fait les personnels des contributions diverses ont reçu, tout au long de la procédure d'intégration et après réalisation de celle-ci, toutes assurances verbales et écrites des services algériens et métropolitains que les dispositions du décret du 28 février 1951 s'appliqueraient aux nouveaux grades des comptables. Sur la base de ces affirmations répétées, les intéressés ont orienté leur carrière et, en fonction des événements, sollicité leur mutation, ou la mise à la retraite, ou la mise en congé spécial. Mais à ce jour, aucune décision n'est encore intervenue ; les retraites n'ont pu être définitivement liquidées, les rétributions globales à considérer ne sont pas fixées, retraités, veuves de retraités et autres agents ne recevant que des comptes et subissant un préjudice matériel et moral immense. Contrairement à tous les engagements pris, il semble que certaines propositions de règlement n'ont eu pour effet que de neutraliser les majorations des indices hiérarchiques de base intervenues depuis 1957 par décrets réguliers sur propositions du conseil supérieur de la fonction publique, ou de tenir pour nuls les reclassements des bureaux en raison de leur importance ou les avancements hiérarchiques des comptables. Or, le bénéfice des dispositions du décret du 28 février 1951 fait

partie des droits acquis des fonctionnaires qui avaient vocation aux emplois comptables, et ce décret n'a pas été abrogé ni en fait ni en droit, et il continue d'ailleurs à être appliqué aux autres personnels qui y sont visés. En raison des propositions concrètes de la direction générale des impôts et de l'avis donné par la direction du personnel et du matériel en date du 10 février 1962 au directeur général des finances d'Alger, concernant les anciens comptables des contributions diverses d'Algérie retraités, en congé spécial, ou bien encore en activité, il lui demande s'il compte donner à ses services toutes instructions utiles pour l'accélération d'une décision qui, respectant tous les droits acquis, règle la situation d'ensemble, de telle sorte que les certitudes données à chacun ne soient pas démenties et qu'aucun comptable, quelle que soit la date de sa nomination, affectation ou promotion, et dans quelque situation qu'il se trouve, ne soit frustré des avantages de carrière qui ont dicté son option. S'agissant d'une véritable liquidation du passé, il estime au surplus que, compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles ils ont dû exercer leurs fonctions depuis 1954, l'esprit le plus libéral doit marquer cette décision.

12739. — 30 janvier 1965. — **M. Deschizeaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire de l'enregistrement, admis à la retraite, a le droit de créer un cabinet de contentieux fiscal dans la ville où il a exercé précédemment ses fonctions.

12740. — 30 janvier 1965. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1938 des époux ont fait, conformément au code civil, donation entre vifs à titre de partage anticipé à leurs trois enfants de la nue-propiété de divers biens, dont certains étaient propres à l'épouse et d'autres appartenaient à la communauté. Ces époux se sont réservés l'usufruit des biens donnés jusqu'au décès du survivant d'entre eux et ont, d'autre part, attribué en nue-propiété à deux de leurs enfants la moitié indivise d'une propriété bâtie et non bâtie à usage d'habitation, d'une superficie de 2 hectares 53 ares, propriété qui appartenait en propre à l'épouse donatrice. Cette donation-partage a eu lieu sans soule. Aujourd'hui, l'un des deux indivisaires de la propriété à usage d'habitation se propose de vendre à son copropriétaire la moitié qui lui appartient à titre de licitation faisant cesser l'indivision. Cette propriété doit être considérée comme « insuffisamment bâtie » au sens de l'article 3 de la loi de finances pour 1964. Etant donné que, pour la licitation projetée par les intéressés, l'origine de l'indivision n'est pas une succession, mais le résultat d'une attribution lors d'une donation à titre de partage anticipé, il lui demande si cette licitation constitue une « cession à titre onéreux » au sens de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et si le vendeur sera imposable en raison de la plus-value foncière pouvant résulter de cette opération.

12741. — 30 janvier 1965. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le développement des investissements étrangers en France pose des problèmes d'ordre économique et juridique. En particulier, s'il n'est pas possible de s'opposer, dans le cadre du Marché commun, au développement de tels investissements, il serait souhaitable que les sociétés étrangères ne puissent pas trop facilement acquérir le contrôle total d'affaires nationales. Or, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 novembre 1963 réglementant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, autorise le double vote pour les actions nominatives libérées dès l'origine et pour celles ayant fait l'objet d'une inscription nominative pendant deux ans au nom du même actionnaire. Il ne peut être dérogé à ces dispositions que par les statuts de la société. Ceci permet, en fait, très rapidement, à des investissements étrangers d'obtenir le contrôle de certaines sociétés sans posséder pour cela une part prépondérante du capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les dispositions de la loi du 13 novembre 1963, afin de limiter l'attribution du droit de double vote aux actions acquises avec des capitaux d'origine étrangère.

12743. — 30 janvier 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un industriel qui a deux activités distinctes et nettement différenciées, l'une soumise à la taxe sur la valeur ajoutée faisant moins de 40.000 francs par an, pour laquelle l'intéressé a opté en faveur de la taxe sur les prestations de services, l'autre soumise à la taxe unique sur les viandes dont le chiffre est constitué en totalité par des exportations. Il lui demande si l'option pour

la T. P. S. dans la première activité est de nature à interdire à cet industriel la réception en suspension de taxe des emballages affectés uniquement à l'exportation des produits faisant l'objet de la deuxième activité soumise à la taxe unique sur les viandes.

12745. — 30 janvier 1965. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les grossistes, c'est-à-dire ceux qui effectuent des ventes en l'état à des conditions autres que de détail, qui sont normalement assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, ont cependant la possibilité d'opter en faveur de la taxe locale, en vertu de l'article 1573, 8<sup>e</sup>, du code général des impôts. Il résulte de cette option que la taxe locale est, dans de nombreux cas, perçue deux fois, la première lors de la vente par le grossiste, la seconde lors de la vente au détail. Mais le détaillant, ayant payé la taxe locale à l'achat, applique sa marge commerciale sur le montant total de la facture de son fournisseur et calcule, sur son prix de vente ainsi déterminé, sa propre taxe locale. Cette pratique, pourtant logique, ayant donné lieu à quelques contestations, il lui demande quelle est la position de l'administration des impôts à ce sujet.

12746. — 30 janvier 1965. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les très nombreux licenciements qui ont lieu actuellement dans l'Ouest. Cette situation s'accroissant tous les jours du fait du ralentissement de l'activité économique de certains secteurs plus durement touchés, dû en grande partie au resserrement du crédit, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la relance des secteurs sensibles de cette région.

12747. — 30 janvier 1965. — **M. Paul Rivière** remercie **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour la réponse qu'il a apportée à sa question n° 9284 (J. O., débats A. N. du 12 septembre 1964). Toutefois, il lui fait remarquer que, malgré son affirmation suivant laquelle la circulaire du 20 juin 1963 admet « que la recherche des frais réellement exposés soit limitée à ceux des frais qui ont été classés dans la première catégorie, les autres frais étant évalués forfaitairement au plan national », la création des frais du groupe 3, ces frais représentant une indemnité théorique accordée au praticien conventionné pour le temps qu'il emploie à remplir les feuilles de maladie des assurés sociaux, implique que ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale. Il lui fait remarquer, en outre, que ladite circulaire du 20 juin 1963 dispose également que « nonobstant le principe de la détermination des frais forfaitaires du groupe 2, les médecins conservent la faculté de demander la déduction de leurs dépenses pour leur montant réel, à condition de fournir toutes les justifications nécessaires ». Il apparaît, en conséquence, que le forfait correspond exactement à la déclaration contrôlée au point de vue comptable, et comporte les mêmes obligations justificatives. Enfin, reprenant les termes de la conclusion de la réponse visée, il lui fait remarquer que, si aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité pour un contribuable qui a choisi le régime de déclaration contrôlée de demander à être replacé sous le régime de l'évaluation administrative pour l'année considérée, aucune disposition ne semble l'interdire. Il lui cite, à cet égard, le cas d'un médecin qui, ayant fait sa déclaration sous la forme du bénéfice réel, a vu celle-ci traitée forfaitairement par l'inspecteur chargé de son dossier. D'autre part, pour l'année 1963, les praticiens conventionnés, qui ont opté avant le 31 janvier pour l'un des deux régimes, ont vu les données du problème modifiées après coup et profondément par l'administration. Compte tenu de ces arguments, il lui demande à nouveau : 1° s'il ne pourrait envisager d'autoriser les praticiens conventionnés, qui se sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée, soit à opter avec effet rétroactif pour le régime de l'évaluation administrative, soit à inclure dans le calcul de leurs frais la déduction pour sujétions spéciales ; 2° s'il peut confirmer que les frais du groupe 3 peuvent toujours faire l'objet d'une déclaration spéciale par les praticiens appliquant les tarifs conventionnels.

12754. — 30 janvier 1965. — **M. Tomasini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines dispositions tendant à limiter la spéculation sur les terrains à bâtir. L'une d'elles fait l'objet de l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962, qui modifie l'article 21 de l'ordonnance n° 59-997 du 23 octobre 1958 en précisant que les biens faisant l'objet d'une expropriation « sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise en raison de leurs possibilités, dûment justifiées, d'utilisation immédiate, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> ». Cette disposition est tempérée

par un alinéa suivant qui prévoit que « cette valeur est révisée, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de référence et celle du jugement fixant les indemnités ». L'intention du législateur, lorsqu'il adopta ces mesures, était sans équivoque ; il souhaitait que les spéculateurs éventuels ne bénéficient point d'une hausse de la valeur des terrains à exproprier, pouvant intervenir dès le moment où circulaient des bruits relatifs à une opération d'urbanisme par exemple, envisagée par une collectivité publique expropriatrice. Ce souci explique la précaution prise de fixer l'estimation des biens à la valeur qu'ils possédaient un an avant l'ouverture de l'enquête d'expropriation. En fait, il arrive fréquemment que cette mesure lèse gravement les propriétaires expropriés (malgré la révision ci-dessus rappelée) car la chambre de l'expropriation, prévue à l'article 12 nouveau de l'ordonnance du 23 octobre 1953, est obligée de tenir compte d'une estimation souvent différente de la valeur qu'ont réellement acquise, même sans raison spéculative les terrains en cause au moment où l'estimation est faite. Par ailleurs, l'application draconienne des dispositions prévues par l'article 3 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, est un motif supplémentaire pour les propriétaires expropriés de subir un préjudice parfois considérable. Lui rappelant que le législateur, en adoptant les deux textes précités, s'il avait voulu supprimer la hausse spéculative sur les terrains, avait également entendu protéger les intérêts légitimes des propriétaires, il lui demande s'il compte mettre à l'étude des dispositions tendant à modifier ces textes en leur donnant plus de souplesse, de façon à ce qu'ils fassent disparaître les préjudices incontestables que subissent les propriétaires expropriés.

12759. — 30 janvier 1965. — **M. Chérasse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la modicité des frais de déplacement alloués aux officiers de police chargés d'effectuer des enquêtes à l'extérieur de leur résidence, notamment ceux du S. R. P. J. A cet égard, le tarif journalier de 28 francs, comprenant le règlement de deux repas, d'une chambre et d'un petit déjeuner, ne correspond plus aux tarifs hôtelier en vigueur. Il lui demande s'il envisage pas un relèvement des indemnités de l'espèce.

12770. — 30 janvier 1965. — **Mme de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation du personnel du réseau souterrain des égouts qui bénéficie, en raison du caractère insalubre de la profession, d'un régime particulier accordé par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 et le décret n° 50-1128 du 17 septembre 1950 pris en application de cette loi. Suivant ce régime, le personnel intéressé peut demander l'ouverture du droit à pension d'ancienneté après vingt ans de service et à l'âge de cinquante ans, avec bonification de 50 p. 100 de la durée des services — sans que celle-ci puisse toutefois excéder dix ans. Or, le reclassement en cours, qui prévoit l'intégration de ce personnel dans les catégories C et D du personnel de l'Etat, classerait les égoutiers dans l'échelle ES. 3, ce qui aurait pour effet un allongement considérable de la carrière de ceux-ci, puisque le maximum ne serait atteint qu'en vingt-quatre années au lieu de douze années ; par voie de conséquence les intéressés se verraient dans l'obligation de rester en service jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans et même au-delà pour atteindre l'indice terminal. Il en résulterait donc la mise en cause de la notion d'insalubrité du travail en égout, les égoutiers se voyant contraints d'effectuer une carrière comparable à celle de l'ensemble des catégories du personnel de l'Etat. Compte tenu de l'atteinte ainsi portée au régime particulier de retraite du personnel du réseau souterrain des égouts, elle lui demande si, afin de permettre à celui-ci de bénéficier des avantages indiciaires de l'échelle ES. 3 dans le cadre de son régime particulier de retraite, il ne pourrait envisager, en accord avec **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, la mise en place d'un système d'avancement spécial à cette catégorie de personnel avec réduction du temps dans chaque échelon.

12784. — 30 janvier 1965. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que la réponse à sa question n° 11363 du 27 octobre 1964, insérée au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale) du 16 janvier 1965, semble malheureusement dépassée par les faits. Après les quarante-deux licenciements de septembre, c'est l'ensemble du personnel de la S. O. F. A. M., usine de Vitry-sur-Seine, qui se trouve maintenant sous la menace de la cessation d'activité de toute l'entreprise, comme le souligne un communiqué émanant du comité de défense de l'emploi, qui groupe les unions locales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. (C. F. T. C.), la municipalité et la plupart des organisations de Vitry-sur-Seine. Il lui demande donc : 1° quelles mesures il compte prendre d'urgence en faveur des trois cent trente-cinq travailleurs menacés ; 2° s'il ne pense pas,

contrairement à sa réponse du 16 janvier, qu'il serait souhaitable que le Gouvernement auquel il appartient ne s'oppose plus à la discussion et à l'adoption de nombreuses propositions de loi à objet social déposées par le groupe parlementaire communiste au cours de la législature actuelle, et notamment de celle, n° 92, tendant à la réduction à quarante heures, sans diminution de salaire, de la durée hebdomadaire du travail, et ne fasse plus obstacle à la revalorisation des retraites et des pensions et à l'augmentation générale des salaires et des traitements.

12786. — 30 janvier 1965. — M. Ducloné porte à la connaissance de M. le ministre du travail les exposés présentés par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. des Etablissements Panhard à Paris, au cours d'une conférence de presse tenue le 21 janvier 1965. Depuis la mainmise de la Société André Citroën sur la Société Panhard et Levassor, les travailleurs des Etablissements Panhard, victimes de cette opération de concentration, font l'objet de mesures contraires à la sécurité de leur emploi (nombreux licenciements), aux droits de leur comité d'établissement et à l'exercice des libertés syndicales. A plusieurs reprises, les services de l'inspection du travail ont été alertés, ainsi que les services centraux de son ministère. Les syndicats ont proposé des solutions conformes à l'intérêt des travailleurs; lesquelles tendent à obtenir: 1° que des mesures économiques soient prises pour assurer aux travailleurs: a) le plein emploi, sans réduction d'effectifs, dans l'usine de l'avenue d'Ivry, par l'utilisation rationnelle des moyens de production dont les investissements ont été prélevés sur le fruit de leur travail et dont ils constatent le gaspillage; b) la garantie de leur emploi et de leur classification acquise avec peine; c) le retour progressif aux quarante heures sans perte de salaire; d) l'amélioration immédiate de leurs salaires et dans une première phase l'alignement sur les salaires Citroën; 2° que des discussions s'engagent entre la direction et les organisations syndicales pour aboutir à un protocole d'accord visant à régler les conditions générales des mutations qui ont eu lieu à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement; 3° que le comité d'établissement soit enfin consulté et informé comme le prévoit la loi: a) sur toute décision économique (transfert de fabrications, études de fabrications nouvelles, développement d'usines en province, etc.); b) sur toutes modifications des conditions touchant soit l'ensemble, soit une partie du personnel, que ce soit de manière temporaire ou définitive (aménagement d'horaires, créations ou suppressions de

services, accroissements ou compressions des effectifs); 4° le respect et l'extension des libertés syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles interventions il envisage de faire pour remédier aux conséquences néfastes, pour les travailleurs des Etablissements Panhard, de l'absorption de ces établissements par la Société Citroën, et notamment s'il entend soutenir les solutions constructives susmentionnées présentées par les syndicats C. G. T. et C. F. D. T.

12787. — 30 janvier 1965. — M. Rossi demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semble pas opportun d'étendre, au profit des professions artisanales, le champ d'application du régime général de la sécurité sociale, tel que l'avait prévu la loi du 22 mai 1946.

#### Rectificatifs.

Au compte rendu intégral de la séance du 2 avril 1965.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 3 avril 1965.)

Page 577, 2<sup>e</sup> colonne, question orale avec débat n° 13740 de M. Mitterrand à M. le Premier ministre, supprimer *in fine* les mots: « qualifiée il y a peu par le chancelier Erhard de "concept vide de sens" ».

Page 602, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 715 de M. Juszkiewski, après le texte de la question, au lieu de: « (Question du 24 janvier 1965) », lire: « (Question du 24 janvier 1963) ».

Au compte rendu intégral de la séance du 7 avril 1965.  
(Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 8 avril 1965.)

Page 640, 1<sup>re</sup> colonne:

Au lieu de: « 13904. — 17 février 1965. — M. Mer demande à M. le Premier ministre... », lire: « 13904. — 7 avril 1965. — M. Mer demande à M. le Premier ministre... ».

Au lieu de: « 13905. — 17 février 1965. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale... », lire: « 13905. — 7 avril 1965. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du jeudi 8 avril 1965.

1<sup>re</sup> séance: page 655. — 2<sup>e</sup> séance: page 679

**PRIX : 0,75 F**